



HAL
open science

La protection du patrimoine culturel en temps de conflits armés non internationaux

Gauthier Lemelle

► **To cite this version:**

Gauthier Lemelle. La protection du patrimoine culturel en temps de conflits armés non internationaux.
Droit. 2014. dumas-01151658

HAL Id: dumas-01151658

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01151658v1>

Submitted on 13 May 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**LA PROTECTION DU PATRIMOINE
CULTUREL EN TEMPS DE CONFLITS
ARMES NON-INTERNATIONAUX**

Sous la direction de Karine BANNELIER

Faculté de Droit
Université Pierre Mendès France Grenoble
2013-2014



REMERCIEMENTS

Je tiens, avant tout, à remercier ma directrice de mémoire, le Professeur Karine BANNELIER, pour avoir approuvé le choix de mon sujet, et aussi pour son encadrement et ses nombreux conseils.

Je tiens, également, à remercier le Professeur Romain TINIERE pour sa disponibilité et ses suggestions.

Je souhaite enfin remercier chaleureusement mon entourage et, tout particulièrement, ma famille qui m'a apporté un soutien sans faille.

SIGLES ET ABREVIATIONS

A.G.N.U	Assemblée générale des Nations Unies
A.Q.M.I	Al-Qaïda au Maghreb islamique
C.D.I	Commission du droit international
C.I.C.R	Comité International de la Croix Rouge
C.I.J	Cour internationale de justice
Convention de La Haye	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution de 1954
Convention de Paris.	Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972
Convention UNESCO	Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970
Convention UNIDROIT	Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995
Deuxième protocole	Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1999
C.P.I	Cour pénale internationale
C.P.J.I	Cour permanente de justice internationale

D.I.H	Droit international humanitaire
E.I	Etat islamique
E.I.I.L	Etat islamique en Irak et au Levant
E.J.I.L	European journal of international law
H.V.O	Hrvatsko vijeće obrane (Conseil de défense croate)
I.C.O.M	Conseil international des Musées
J.N.A	Jugoslovenska narodna armija (Armée populaire yougoslave)
M.U.J.A.O	Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest
O.N.U	Organisations des Nations unies
R.B.D.I	Revue belge de droit international
R.H.D.I	Revue hellénique de droit international
R.I.C.R	Revue internationale de la Croix-rouge
R.G.D.I.P	Revue générale de droit international public
Statut de Rome	Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale de 1998
T.P.I.R	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
T.P.I.Y	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

T.S.I	Tribunal spécial irakien
U.E	Union européenne
U.N.E.S.C.O	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
U.I.D.R.O.I.T	Institut international pour l'unification du droit privé

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : La prévention internationale contre les atteintes au patrimoine culturel en temps de conflit armé non-international.

Chapitre 1 : La protection conventionnelle dédiée au patrimoine culturel à l'épreuve des conflits armés non-internationaux.

Section 1 : La protection conventionnelle du patrimoine culturel en temps de conflit armé non-international.

Section 2 : Le caractère conventionnel peu pertinent en cas de conflit armé non-international suppléé par les normes coutumières.

Chapitre 2 : La mise en échec du droit international de la protection des biens culturels par les conflits armés non-internationaux.

Section 1 : L'applicabilité des normes de protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé aux groupes armés non-étatiques.

Section 2 : Le caractère non-international, facteur de la violation des normes de protection du patrimoine culturel.

DEUXIEME PARTIE : Les réponses de la communauté internationale aux violations de la protection internationale du patrimoine culturel lors des conflits armés non-internationaux.

Chapitre 1 : La répression visant les belligérants des conflits armés non-internationaux pour violation des normes de protection du patrimoine culturel.

Section 1 : L'engagement de la responsabilité internationale des différentes catégories de belligérants.

Section 2 : La responsabilité des individus pour violation des normes de protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé non-international.

Chapitre 2 : L'organisation de la lutte internationale contre les conséquences des conflits armés non-internationaux sur le patrimoine culturel.

Section 1 : Les obligations internationales quant au patrimoine culturel provenant des conflits armés non-internationaux.

Section 2 : Une responsabilité collective de la communauté internationale quant au patrimoine culturel ?

« [...]au delà de l'appauvrissement de la vie culturelle du pays dont le patrimoine culturel est endommagé, c'est la communauté internationale tout entière qui portera les séquelles de la destruction de ce patrimoine. En effet, chaque civilisation résulte d'interactions avec d'autres civilisations, et l'appauvrissement culturel d'une civilisation donnée n'équivaut-il pas à celui de l'humanité toute entière ? »

Hirad ABTAHI,

« Le patrimoine culturel irakien à l'épreuve de l'intervention militaire du printemps 2003 ».

« *Les statues de l'antique cité de Ninive¹ menacées* » ? Le 22 juin 2014, le quotidien Libération s'inquiétait du sort de ces statues antiques d'Irak. Celles-ci sont en effet menacées de destruction dans le cadre du nouveau conflit armé interne, qui secoue le pays depuis le mois de juin 2014. Le risque de destructions n'est pas lié à la conduite des hostilités mais à la nature même de l'un des belligérants. Le conflit oppose en effet les forces armées du gouvernement irakien à l'Etat islamique (EI), anciennement Etat islamique en Irak et au Levant (EIL). L'EI a lancé le 10 juin 2014 une offensive d'envergure en Irak, dont la réussite lui a permis de contrôler de larges territoires dans le pays. Or, l'EI n'est pas un groupe armé ordinaire. C'est une organisation djihadiste, prônant un islam ultra radical et dont les objectifs sont très différents de ceux de groupes rebelles plus classiques. Alors que ces derniers opèrent la plupart du temps dans le but de renverser un gouvernement en place pour diriger un Etat à leur tour², ou alors dans le but d'obtenir l'indépendance d'une partie du territoire d'un Etat³, l'EI œuvre au rétablissement du Califat⁴. Il ne s'agit donc plus de prendre le pouvoir dans un Etat

1 Ninive est l'une des plus anciennes cités de Mésopotamie, datant de l'époque assyrienne. Le site de Ninive couvrait plus de 750 hectares entourés par une muraille à son apogée au VII^e siècle av. J.-C. (Wikipédia).

Dans les années 1950, une expédition archéologique irakienne y découvrit : « *les restes d'un palais, et dans ce dernier, trois statues égyptiennes rapportées à Ninive, à la suite d'une campagne victorieuse, sans doute menée par Asarhaddon (680-669 av. J.-C.)* »

Parrot (A.), *Ninive et l'Ancien Testament*, Labor et Fides, 1955, p 13.

2 Ce type de lutte est très fréquent, et le dernier exemple médiatique est celui de la République Centrafricaine. Après plus de trois mois de combat, les rebelles Seleka prennent la capitale Bangui, et leur chef, Michel Djotodia se proclame Président.

Cependant, ce conflit a depuis pris une dimension confessionnelle, les rebelles de la Seleka étant musulmans alors que la RCA est composé à 80% de chrétiens.

3 Deux exemples récents peuvent être donnés dans ce cas. Tout d'abord, le cas Malien dans le premier temps de la guerre. Avant l'intervention des groupes djihadistes, ce conflit opposait le gouvernement central aux rebelles touaregs. Ces derniers avaient pour objectif la création de l'Etat d'Azawad, soit toute la partie nord du Mali. Ce n'est qu'avec l'alliance entre les touaregs et les djihadistes que le conflit a perdu sa dimension de guerre séparatiste.

L'autre exemple est celui du conflit qui se déroule actuellement en Ukraine, opposant les forces du gouvernement à des séparatistes russophones désirant créer des Etats indépendants dans l'Est de l'Ukraine, La République du Donbass et la République de Loughansk.

4 « *Le califat a été institué à la mort de Mahomet pour le remplacer à la tête de l'Etat musulman. Le titre de calife(khalifa) – le terme, signifiant « successeur [du Prophète] », ayant rapidement été compris au sens de « lieutenant [d'Allah] » – attribué au chef de la communauté musulmane se double à l'origine de ceux d'amir al-moumineen, « commandeur des croyants », et d'imam, « guide des musulmans dans l'obéissance à la Loi ». Le contenu même de sa fonction le justifiait : maintenir l'unité du monde islamique, assurer sa défense et son extension, préserver le dogme contre toute innovation, veiller au respect de la Loi, gouverner et administrer l'empire.*

Après le califat de Ali, dernier des « Bien-Dirigés » gouvernant depuis Médine, le califat est transporté à Damas où règne la première dynastie califale, celle des Omeyyades (661-750). Elle est renversée par la deuxième dynastie califale, celle des Abbassides (750-1258) qui choisit Bagdad comme capitale.

existant mais de créer une nouvelle entité étatique, à cheval sur le territoire de plusieurs Etats. Ainsi le nouveau Califat proclamé le 29 juin 2014 se situe en Irak et en Syrie, où l'EI combat les troupes de Bachar Al-Assad et les autres formations de rebelles.

Dans les zones d'Irak qu'il contrôle, l'EI a distribué une « *Charte islamique* » dont l'article 13 « *interdit désormais les statues, parce qu'elles étaient adorées avant l'islam* »⁵. Le texte de la Charte rappelle aussi que : « *Le prophète n'aimait ni les idoles ni les tombes* », en se fondant notamment sur « *la destruction par Mahomet de 360 statues à La Mecque* »⁶. Ces dispositions font craindre que l'EI décide de détruire les statues antiques de Ninive, ainsi qu'une partie du patrimoine irakien passé sous son contrôle. Cette crainte est doublement fondée.

Tout d'abord parce que l'EI a déjà mis en œuvre son entreprise « d'islamisation » des zones qu'il contrôle, en particulier en Irak. A Mossoul, la deuxième ville du pays en terme de population, l'EI a lancé la déchristianisation de la ville. En effet, depuis le mois de juin, le groupe djihadiste a fait connaître ses nouvelles conditions aux chrétiens de Mossoul. Ces derniers doivent se convertir à l'Islam ou payer un impôt spécial, le *jizya*, ce qui leur permettra de rester dans la ville. S'ils ne choisissent pas une de ces options, ils seront exécutés. La plupart des chrétiens de Mossoul a choisi de fuir la ville et nous pouvons alors penser que la deuxième phase de l'islamisation voulu par l'EI sera d'effacer les traces matérielles de ce qui contrevient à sa vision de l'Islam. L'EI s'attaque aussi à la communauté des Yazidis, qu'ils considèrent comme des adorateurs du Diable. Plusieurs massacres auraient d'ailleurs été perpétrés à leur encontre par les combattants de l'EI⁷

Ensuite, la crainte de la destruction du patrimoine irakien est aussi fondée sur l'existence d'un précédent très célèbre. Il s'agit de la destruction des Bouddahs de

En 1517 est proclamé le califat ottoman d'Istanbul (Empire ottoman). Aboli en mars 1924 par le régime de Mustafa Kemal Atatürk, le califat ottoman est ainsi le dernier de l'histoire de l'islam. » (<http://www.larousse.fr/>)

Le 29 juin 2014, l'Etat Islamique en Irak et au Levant annonce son changement de nom en Etat Islamique et annonce le rétablissement du Califat sur les zones qu'il contrôle à cheval sur la Syrie et l'Irak. Par la même occasion, le groupe a désigné son chef, Abou Bakr Al-Baghdadi, Calife.

Cependant, cette annonce est loin de faire l'unanimité parmi les musulmans, notamment au sein des autres groupes djihadistes à travers le monde qui l'ont condamné. En particulier, AQMI a clairement rejeté l'annonce du rétablissement par l'EI (www.liberation.fr 15/07/2014).

5 www.liberation.fr/ 22/06/2014. « *Les statues de l'Antique cité de Ninive menacées.* »

6 *Ibid*

7 Voir notamment « *Irak: un nouveau massacre perpétré contre les Yazidis attribué à l'Etat islamique* », huffingtonpost.fr

Bamiyan⁸ par les talibans en Afghanistan en 2001. La logique qui a poussé à cette action est la même qui anime les membres de l'EI aujourd'hui. En 1996, les Talibans prenaient Kaboul et proclamaient l'instauration d'un Émirat Islamique d'Afghanistan. En février 2001, le gouvernement taliban émet un édit qui « rappelle que les statues ont été vénérées telles des idoles et ordonne de démolir toutes les statues afin d'éviter qu'à l'avenir personne ne leur rende de culte. »⁹¹⁰. Cette façon d'interpréter n'est pas sans rappeler la Charte islamique proclamé par l'EI en Irak. La destruction des statues débuta le 26 février 2001 et le 6 mars 2001, l'ambassadeur taliban au Pakistan « confirmed that the destruction of all statues, including the two Buddhas, was being completed »¹¹. Le Mollah Mohammed Omar, chef des talibans d'Afghanistan, déclara que : « it was to be done for « the implementation of Islamic order » »¹².

Pour Raymond Goy, cette destruction « dépasse les destructions précédentes sur deux points. Son objet est inhabituel. Elle ne frappe pas un bien étranger ou ennemi, mais un bien situé sur le territoire national. Elle veut frapper une culture étrangère, des « dieux idoles », des « dieux infidèles », au nom de « l'ordre islamique », mais frappe en réalité un bien appartenant à l'histoire nationale. Et sa mise en œuvre est inédite. Elle n'intervient pas sous le feu des événements, mais est froidement délibérée et organisée. »¹³. A l'époque, la communauté internationale avait échoué à faire renoncer le régime taliban dans son entreprise de destruction du patrimoine culturel afghan. Au contraire, le régime avait défié l'ensemble de la communauté internationale, y compris les autres Etats musulmans : « Elle [la destruction] s'exécute du 1er au 10 mars 2001. En se faisant, elle défie l'opinion internationale, notamment musulmane, l'ONU, qui avait voté des sanctions contre le terrorisme en 1999, et l'UNESCO qui a condamné le projet. Les organisations internationales ont en vain mis Kaboul en garde contre le projet. L'Assemblée Générale des Nations Unies, le 9 mars, a voté que la destruction de

8 « Les deux Bouddhas de Bamiyan étaient deux statues datant du 3^{ème} au 5^{ème} siècle avant J-C, mesurant 36 et 51 mètres et constituant le premier Trésor National de l'Afghanistan. »
GOY (R.), « La destruction intentionnelle du patrimoine culturel en droit international », in RGDIP, 2005 n°2, p 274.

9 Ibid.

10 « In view of the fatwa of prominent Afghans scholars and the verdict of the Afghan Supreme Court it has been decided to break down all statues/idols present in different parts of the country. This is because this idols have been gods of the infidels, and these are respected even now perhaps maybe turn into gods again.
The real God is only Allah, and all other false gods should be removed ».
FRANCIONI (F.), LENZERINI (F.), « The destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law », in EJIL, 2003 n°14, p 626.

11 Idem p 627.

12 Ibid.

13 GOY (R.), *op.cit.*, p 275.

statues uniques au monde serait une perte irréparable pour l'Humanité toute entière, et prié les Talibans de ne pas y procéder et les Etats membres d'aider à leur protection et notamment de permettre le déplacement provisoire des biens culturels. Et le directeur général de l'Unesco, dès février, a mis en garde Kaboul et annoncé « que les auteurs de tels actes irrémédiables portaient une terrible responsabilité devant le peuple afghan comme devant l'histoire »¹⁴.

Ainsi, la destruction des Bouddhas de Bamiyan semble avoir ouvert une voie dans laquelle se sont engouffrés les groupes islamistes au Mali et l'EI en Irak. Il est intéressant de remarquer que la destruction du patrimoine malien par Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) suit presque en tout point le même schéma que celle des statues afghanes par les Talibans, c'est-à-dire sur le « territoire national » et en dehors de situation de combat. Ainsi, dans les zones qu'ils contrôlaient, les djihadistes d'AQMI et du MUJAO se sont attachés à détruire tout le patrimoine considéré comme allant à l'encontre de leur vision de l'Islam. Les conséquences ont été irréversibles, en particulier à Tombouctou, pourtant classée au patrimoine mondial par l'UNESCO. Cette ville abritait notamment de nombreux mausolées de Saints musulmans¹⁵ qui ont été détruits un à un, l'entreprise de destruction ne s'arrêtant qu'avec l'intervention de l'armée française.

La différence entre l'exemple afghan et les situations au Mali et en Irak tient dans le fait que les groupes djihadistes tels que l'EI, AQMI et le MUJAO sont composés en grande partie de combattants étrangers à l'Etat sur lequel ils se sont établis. Et l'EI est vraisemblablement en train de reproduire le schéma « initié » par les Talibans afghans. D'ailleurs, l'EI a déjà commencé son entreprise en enlevant à l'aide d'une grue le Mausolée mazar Qabr al-Benet¹⁶ à Mossoul. Cela nous amène à affirmer que ce type de destruction du patrimoine tend à devenir habituel. D'ailleurs, les situations propices à de telles destructions continuent de se multiplier. Après les cas de l'Afghanistan, de la

14 GOY (R.), *op.cit.*, p 275

15 La ville de Tombouctou est classée au patrimoine mondial par l'UNESCO depuis 1988. Cette classification englobe les Mosquées et les Mausolées, détruit par les groupes djihadistes.

L'UNESCO décrit la ville comme tel : « *Dotée de la prestigieuse université coranique de Sankoré et d'autres medersa, Tombouctou était aux XVe et XVIe siècles une capitale intellectuelle et spirituelle et un centre de propagation de l'islam en Afrique. Ses trois grandes mosquées (Djingareyber, Sankoré et Sidi Yahia) témoignent de son âge d'or.*

[...] *Les mosquées et les lieux saints de Tombouctou ont joué un rôle essentiel dans la diffusion de l'Islam en Afrique à une très haute époque.*

[...] *Les trois grandes mosquées de Tombouctou, restaurées par le Cadi Al Aqib au XVIe siècle, témoignent de l'âge d'or de cette capitale intellectuelle et spirituelle à la fin de la dynastie des Askia.* » (<http://whc.unesco.org>).

16 www.liberation.fr/ 22/06/2014. « *Les statues de l'Antique cité de Ninive menacée.* »

Syrie, du Mali et de l'Irak, nous pouvons évoquer la République centrafricaine (RCA) où se déroule un grave conflit religieux, alors qu'au Nigeria, le groupe Boko Haram, qui aspire lui aussi à créer un Etat islamique dans le nord du pays, continue ses attaques. Le patrimoine culturel devient donc une cible militaire et politique pour de nombreux groupes armés prônant des idéologies extrémistes. Le sort du patrimoine culturel malien en est l'exemple le plus significatif.

Ces dernières années se sont multipliés les conflits non-internationaux pendant lesquels le patrimoine culturel des Etats concernés subi des destruction particulièrement importantes. Nous avons évoqués les exemples du Mali et de l'Irak, mais il nous faut aussi traiter du cas de la Syrie. Dans cet Etat où sévit une guerre civile depuis 2011, le patrimoine culturel a déjà subi de nombreuses destructions auxquelles s'ajoute un trafic¹⁷ des biens culturels de plus en plus important. En Syrie, plusieurs groupes armés djihadistes participent aux combats, notamment l'EI et le Front Al-Nosra. Cependant, la présence de ces groupes armés n'explique pas à elle seule l'énormité des atteintes au patrimoine culturel. En effet, les groupes armés extrémistes n'ont pas communiqué de stratégie visant spécifiquement le patrimoine, mais les destructions sont majoritairement liées à la conduite des hostilités et au trafic illégal. Comment expliquer cette situation, alors qu'il existe un système de protection internationale du patrimoine juridique en temps de conflits armés ?

La Seconde guerre mondiale avait fini de convaincre la communauté internationale de la nécessité de créer un véritable système spécifique de protection internationale du patrimoine culturel en temps de conflit armé. L'idée que le patrimoine culturel devait bénéficier d'une certaine protection n'est pas nouvelle. Dans l'Antiquité et au Moyen-Age, il existait des règles visant à préserver les lieux de culte des combats. Mais les premières véritables protections ne sont apparues que de manière indirecte à la fin du XIXième siècle, à travers les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907. C'est dans ces dernières qu'apparaît le principe de distinction entre les cibles civiles et militaires, qui bénéficie donc indirectement au patrimoine culturel. Mais surtout, la Convention IV de La Haye de 1907 apporte le principe de l'immunité des biens

17 BARON (X.), *En Syrie, le patrimoine meurt aussi*, in Slate.fr, 10 juillet 2012. <http://www.slate.fr/story/59093/syrie-patrimoine-sites-menace>

DE LA VALETTE (P), *Syrie : que restera-t-il du patrimoine culturel ?*, in Le Figaro, 26 avril 2013. <http://www.lefigaro.fr/culture/2013/04/26/03004-20130426ARTFIG00588-syrie-que-restera-t-il-du-patrimoine-culturel.php>

culturels dans l'article 27 du Règlement de La Haye qui dispose que :

« Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps dans un but militaire ».

Pourtant, à l'heure du bilan de la Seconde guerre mondiale, les chiffres sont catastrophiques pour le patrimoine culturel, tant par les destructions¹⁸ liées aux combats que par les spoliations perpétrées par les nazis, notamment contre les biens appartenant aux juifs. C'est pourquoi, l'idée que le patrimoine culturel devait bénéficier d'une protection spécifique en cas de conflits armés s'est peu à peu imposée au sein de la communauté internationale. C'est pourquoi celle-ci demande à l'UNESCO d'élaborer une Convention qui permettrait de protéger plus efficacement le patrimoine culturel pendant les conflits armés. La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en temps de conflits armés et son protocole premier sont adoptés le 14 mai 1954. Comme le précise Hiram Abtahi, le Préambule¹⁹ de cette Convention *« reflète le concept de responsabilité commune de la communauté internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel mondiale »*²⁰. Mais aussi, ce préambule montre clairement que la communauté internationale a compris la valeur du patrimoine culturel et affirme son intention de le protéger, notamment des altérations qu'il peut subir lors des conflits armés.

Cette prise de conscience va aboutir à l'élaboration de plusieurs autres Conventions visant à protéger le patrimoine culturel en temps de guerre mais aussi en temps de paix. Le 16 novembre 1972, dans le cadre de l'UNESCO est adoptée la

18 Ici nous avons choisi l'exemple emblématique du Mont Cassin, qui illustre parfaitement les faiblesses des Conventions de La Haye, notamment la fin de l'article 27 du Règlement de La Haye de 1907 : *« à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps dans un but militaire »*. Le Mont Cassin était un point stratégique de la ligne Gustave, une ligne de fortifications allemandes bloquant l'avancée des Alliés vers Rome. Sur le Mont Cassin se trouvait une abbaye vieille de 1500 ans. Le Monastère de Saint Benoît avait été fondé par Saint Benoît en 529. En 1944, les Alliés étaient bloqués par la défense allemande en Italie. Ils soupçonnaient les troupes allemandes de se servir du monastère comme d'un point d'observation et ont donc décidé de le détruire par un bombardement de l'aviation. Ce bombardement s'est avéré contre-productif et totalement inutile, car les troupes d'élites allemandes se sont ensuite servi des ruines comme d'une position fortifiée.

19 *« Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent une atteinte au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ; Considérant que la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde et qu'il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale [...] ».*

20 ABTAHI (H.), *« Le patrimoine culturel irakien à l'épreuve de l'intervention militaire du printemps 2003 »*, in *Actualité et Droit International, et Monde Iranien et Droit International*, mai 2003, p4.

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Cette Convention a pour objectif de définir : « *le genre de sites naturels ou culturels dont on peut considérer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial* »²¹. Elle « *fixe les devoirs des Etats parties dans l'identification de sites potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation des sites. En signant la Convention, chaque pays s'engage non seulement à assurer la bonne conservation des sites du patrimoine mondial qui se trouvent sur son territoire, mais aussi à protéger son patrimoine national.* »²²

De plus, la communauté internationale n'a pas omis de s'attaquer à tout les problèmes concernant le patrimoine culturel. La sauvegarde de ce dernier ne passe effectivement pas uniquement par les mécanismes de protection des biens culturel face aux combats. La Seconde guerre mondiale fut encore un exemple très explicite des différentes menaces pesant sur le patrimoine culturel lors des guerres. Cette guerre a aussi été l'occasion pour les nazis de voler les biens culturels qui étaient à leur portée. Le pillage de biens culturels prend d'ailleurs une ampleur encore plus grande lors des conflits armés non-internationaux, qui interviennent principalement dans des Etats faibles ou sont de nature à affaiblir ces derniers, nuisant ainsi à leur capacité et leur volonté de protéger le patrimoine national contre pillage.

C'est pourquoi la question du trafic d'objets culturels n'a pas été occultée et est traitée par plusieurs conventions internationales et notamment la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée à Paris le 14 novembre 1970.

La communauté internationale a donc tenté de créer un système complet et particulier de protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé. Ce système semble traiter de l'ensemble des menaces pesant sur le patrimoine culturel lors des conflits armés, et principalement la destruction ou le pillage. Pourtant, les conflits qui ont suivis l'adoption de la Convention de La Haye de 1954, et particulièrement ceux de la décennie 1990 ont mis en avant les faiblesses du système. Vittorio Mainetti affirme que ces carences sont notamment dues au fait que les conflits qui se sont déroulés à cette époque étaient principalement des conflits non-internationaux²³. Selon lui, cet

21 <http://whc.unesco.org>

22 <http://whc.unesco.org>

23 MAINETTI (V), « *De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954* », in RICR Vol. 86 N°854, Juin 2004, p 340.

aspect a montré que « *la Convention de La Haye de 1954 n'a pas pu s'appliquer pleinement* »²⁴. La guerre en Ex-Yougoslavie a été particulièrement révélatrice des lacunes du système de protection notamment par les destructions intentionnelles du patrimoine culturel. Par exemple, durant cette guerre, la vieille ville de Dubrovnik, pourtant classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, a été grandement endommagée par les bombardements de l'Armée Populaire yougoslave²⁵ (JNA : *Jugoslovenska narodna armija*). De même, « *Le 9 novembre 1993, le Stari Most²⁶ s'est écroulé dans les eaux de la Neretva, après avoir subi un coup direct par un obus* »²⁷. Cette destruction est l'œuvre du HVO²⁸ qui souhaitait empêcher les forces bosniaques de passer.

Ici pointait déjà le changement de perception du patrimoine culturel durant une guerre, faisant de ce dernier une cible militaire des belligérants. Le constat du manque d'efficacité de la Convention de la Haye de 1954 a poussé à l'adoption du Deuxième protocole relatif à cette Convention le 26 mars 1999 à La Haye. Ce dernier en est donc à sa quinzième année d'existence mais le constat reste le même qu'avant son élaboration : les conflits non-internationaux sont particulièrement nocifs pour le patrimoine culturel et les guerres du Mali, de Syrie ou encore d'Irak en sont les exemples les plus implacables. Pourtant ces trois Etats sont partis à la Convention de La Haye de 1954²⁹.

24 MAINETTI (V), « *De nouvelles perspectives* », *op.cit.*, p 340.

25 « *Dans le cadre de la réalisation du projet de la « Grande Serbie », les forces de la JNA ont pris la Vieille Ville de Dubrovnik pour cible à plusieurs reprises entre octobre 1991 et juin 1992. [...] Lancés depuis la mer, les airs et la terre, les projectiles ont largement endommagé le « joyau de l'Adriatique », classé au patrimoine mondial culturel par l'UNESCO. [...] Au total, quelque 2000 projectiles seraient tombés sur la Vieille Ville. Selon une estimation de l'Institut pour la protection des monuments culturels, 68,33% des édifices auraient été atteints. Les toits, éléments fondamentaux de l'harmonie architecturale de la Vieille Ville, « cinquième façade » des monuments, ont été particulièrement touchés. D'après l'Institut pour la protection des monuments culturels, 438 toitures auraient été endommagées par des coups directs, et 262 par des fragments de projectiles. 69% des toitures du centre ville seraient concernées. Quelque 314 impacts directs ont par ailleurs été recensés sur les façades des édifices, les revêtements des rues et des places. Quelques monuments symboliques ont notamment subis de graves dommages. C'est le cas du Couvent des Franciscains, ainsi que du « Stradum » (Placa), rue commerçante centrale et véritable artère de la ville. ».*

BORIES (C.), *Les bombardements serbes sur la vieille ville de Dubrovnik, la protection internationale des biens culturels*, Paris, Editions Pedone, 2005, pp 16-17

26 Le Pont de Mostar est un pont construit au XVI^{ème} (1565)siècle par les Ottomans. Il relie les deux parties de la ville de Mostar en Bosnie-Herzégovine. Au XVII^{ème} siècle, deux tours fortifiées avaient été rajoutées sur chaque rives pour le protéger.

27 NEGRI (V.) (sous la direction de), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés. De la guerre civile espagnole aux guerres du 21^{ème} siècle*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2014, p 110.

28 Hrvatsko vijeće obrane : Conseil de défense croate est l'organe exécutif, administratif et militaire suprême de la République d'Herceg-Bosna qui se voulait un ensemble autonome sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et distinct de cette dernière.

29 La République Arabe Syrienne et l'Irak ont ratifié la Convention respectivement le 6 mars 1958 et le 21 décembre 1967 alors que le Mali y a adhéré le 18mai 1961. Quelque mois après le début du conflit malien, le 15 novembre 2012, le Mali a adhéré au protocole additionnel de 1999.

Au contraire de l'effet attendu, les ciblage délibérés du patrimoine culturel semblent n'avoir cessé de se développer au cours des deux dernières décennies, avec une accélération presque frénétique du phénomène pour les quatre premières années de la décennie actuelle.

Ainsi, alors que selon le Comité international de la Croix-Rouge, « *En quelque 50 ans d'existence, la Convention de la Haye a établi un cadre juridique clairement défini. Ses dispositions ont été renforcées par les Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève, par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et par le Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye, adopté en 1999. Ces bases juridiques ont permis à la communauté internationale de réagir face aux atteintes perpétrées contre des biens culturels* »³⁰, l'actualité semble montrer que la communauté internationale n'a toujours pas trouvé la réponse pleinement efficace en ce qui concerne les conflits armés non-internationaux. Alors pourquoi le système international de protection du patrimoine culturel n'arrive pas à empêcher ou seulement limiter atteintes portées au patrimoine culturel lors des guerres internes ?

Une des raisons se trouve dans la différence psychologique entre les Etats qui ont souhaité instaurer une protection du patrimoine culturel lors des conflits armés et les belligérants des guerres internes. La création du système de protection vient de la prise de conscience de la nécessité de protéger le patrimoine culturel et d'une intention assumée de participer à cette protection. En d'autres mots, la majorité des Etats sont animés par une véritable intention de respecter les obligations internationales contractées au travers des différents instruments établissant la protection du patrimoine culturel. Or, les conflits non-internationaux opposent des entités étatiques et non-étatiques. Et ces dernières n'ont pas l'intention de respecter les dispositions des instruments juridiques internationaux de protection des biens culturels.

D'une part, les entités non-étatiques n'ont pas adhéré à ces instruments puisque par définition, ce ne sont pas des Etats. Mais surtout, certaines d'entre elles, de plus en plus souvent, affichent même un certain mépris à l'égard de la protection dont bénéficient les biens culturels. Pour ces dernières, engagées dans des guerres religieuses et/ou idéologiques, le patrimoine culturel est une représentation de l'adversaire qu'il faut détruire pour s'assurer une victoire totale sur l'ennemi. Cet aspect est particulièrement visible dans le conflit qui oppose désormais les sunnites et les chiites en Irak³¹, et il n'est

30 *La protection des biens culturels* disponible sur www.icrc.org, 29 octobre 2010.

31 « *Les chiites d'Irak se préparent à affronter l'EIL* », in lemonde.fr

pas nouveau puisqu'il était notamment apparu au yeux du monde lors de la guerre en Ex-Yougoslavie³².

Dans d'autres cas, le patrimoine culturel est détruit pour ce qu'il est, parce qu'il ne correspond pas à l'idéologie prônée par le groupe armé concerné. Le patrimoine culturel est donc détruit en tant que tel, la plupart du temps en dehors de situations de combats. Au contraire, la destruction est souvent ; « *inspired by the sheer will to eradicate any cultural manifestation of religious or spiritual creativity that did not correspond to [their] view of religion and culture.* »³³ La situation en Irak en est l'exemple, avec les intentions affichées par l'EI dans sa « Charte islamique ». Mais ce fut aussi le cas au Mali, lorsqu'une partie du patrimoine du nord du pays a été détruit par les groupes djihadistes.

D'autre part, les Etats, même quand ils ont adhéré aux instruments internationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel en temps de conflits armés, peuvent être enclin à ignorer leurs engagements quand cette violation est perçue comme nécessaire pour obtenir la victoire finale. C'est ce qui se passe actuellement en République arabe syrienne, où l'Etat n'hésite pas cibler son propre patrimoine culturel. Ainsi, la célèbre Mosquée des Omeyyades a été partiellement détruite³⁴, le Krak des Chevaliers³⁵ a subi des bombardements, et les troupes loyalistes n'hésitent pas à détruire des minarets pour déloger des snipers rebelles (qui utilisent d'ailleurs des éléments du patrimoine culturel comme positions militaires, ce qui constitue une violation du droit international).

Aussi, les guerres en Irak et en Syrie viennent ajouter une nouvelle dimension dans la destruction délibérée du patrimoine culturel en tant que tel. L'Etat irakien s'est mis dans une position qui est de nature à le rendre complice, voir directement responsable de telles destructions puisqu'il contribue à transformer le conflit en guerre religieuse. En effet, face à la débandade de ses armées, notamment liée à leur absence de combativité, le gouvernement irakien a décidé de s'appuyer sur des milices chiites pour repousser l'attaque sunnite de l'EI, ce qui contribue à exacerber les tensions

32 MAINETTI (V), *op.cit.*, p 340.

33 FRANCONI (F.), LENZERINI (F.), « *The destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law* », in EJIL, 2003 n°14, p 620.

34 BARON (X.), *En Syrie, le patrimoine meurt aussi*, in Slate.fr, 10 juillet 2012. <http://www.slate.fr/story/59093/syrie-patrimoine-sites-menace>

DE LA VALETTE (P), *Syrie : que restera-t-il du patrimoine culturel ?*, in Le Figaro, 26 avril 2013. <http://www.lefigaro.fr/culture/2013/04/26/03004-20130426ARTFIG00588-syrie-que-restera-t-il-du-patrimoine-culturel.php>

35 *Ibid.*

religieuses en Irak, notamment autour du patrimoine culturel et en particulier autour des lieux de cultes. Mais c'est le régime de Bachar Al Assad qui a en premier misé sur les oppositions religieuses. Pour contrer la rébellion qui œuvrait initialement uniquement dans un but politique, le dirigeant syrien a opté pour une stratégie visant à transformer le conflit en guerre confessionnelle. Ainsi, pour combattre les rebelles, particulièrement les groupes djihadistes sunnites implantés en Syrie, l'armée régulière syrienne est appuyée par le Hezbollah libanais, un groupes armé chiite, et des milices chiites irakiennes³⁶. De plus, dans certains secteurs, l'armée du régime n'aurait pas combattu les djihadistes sunnites mais uniquement les autres groupes rebelles. Le but de cette stratégie est de faire des combattants djihadistes sunnites la composante la plus importante de la rébellion et ainsi de s'attirer des soutiens supplémentaires dans la communauté chiite tout en incitant les Etats occidentaux à ne plus soutenir les rebelles syriens. Ce faisant, Bachar Al Assad, contribue fortement à intensifier le fossé qui se creuse entre les deux principales communautés musulmanes, et il renforce les extrémistes des deux camps, ce qui augmente les dangers pesant sur le patrimoine culturel

Les conflits armés non-internationaux sont devenus le principal danger qui pèse sur le patrimoine culturel mondial. Il convient alors de se demander comment le droit international organise la protection de ce patrimoine dans ces moments particuliers. Une protection efficace du patrimoine culturel en temps de conflit armé ne présentant pas de caractère international peut-elle être mise en place ?

La protection internationale du patrimoine culturel en temps de conflit armés non-international s'exerce notamment par la prévention des atteintes portées au patrimoine culturel lors des conflits armés non-internationaux, et c'est dans un premier temps cette prévention qu'il faut confronter aux conflits armés non-internationaux (PARTIE I).

Cette prévention doit permettre de sauvegarder le patrimoine culturel en le préservant des conséquences propres aux conflits armés. Cependant, il est impossible que le patrimoine soit totalement épargné lors des guerres. La prévention consiste alors en des normes internationales qui doivent être le plus dissuasives possible afin de limiter au maximum les altérations du patrimoine culturel mondial. Cela constitue un défi important pour le droit international. La protection juridique internationale du

36 « Des milices chiïtes venues d'Irak combattent désormais aux côtés de l'armée de Bachar », in lemonde.fr

patrimoine culturel concerne un intérêt commun de l'humanité, comme le précise le préambule de la Convention de La Haye de 1954, « *Les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale* ». Mais le droit international régit les relations entre les sujets internationaux alors que par définition, les conflits armés non-internationaux font intervenir des entités qui ne sont pas des sujets du système juridique international. Le droit international de la protection des biens culturels, en cas de conflit armé, tente d'imposer des normes à des entités qui ne sont pas des créateurs du droit international, et n'envisagent pas ce dernier de la même façon que les Etats. De plus, les conflits armés non-internationaux ont longtemps été considérés comme relevant exclusivement de situations internes aux Etats, et par conséquent, toute ingérence, même par la mise en place de règles profitant à tous, était rejetée par les Etats. Si certaines concessions ont été faites en matière de protection du patrimoine culturel, les conflits armés non-internationaux restent des situations pour lesquelles il est très difficile d'établir des règles qui concernent l'ensemble des protagonistes.

Notre étude portera donc sur les solutions envisagées par le droit international pour offrir une protection efficace au patrimoine culturel lors des conflits armés, mais aussi sur la confrontation de ces solutions avec les conflits non-internationaux actuels, en particulier les conflits à forte composante identitaire, dans lesquels le patrimoine culturel est une cible prioritaire. Nous savons d'ores et déjà que les normes de protection internationale du patrimoine culturel en temps de conflit armé non-international souffrent de grandes difficultés, parce que les guerres propres n'existent pas. Les conflits armés amènent nécessairement des violations du droit. Ainsi, Clémentine Bories constatait que : « [...] *la protection internationale des biens culturels en temps de guerre n'échappe pas aux difficultés inhérentes à l'ensemble du droit international humanitaire* »³⁷, et rapportaient les propos d'Eric David qui affirmait que : « *le droit des conflits armés est en soi source de violations du droit qui s'y applique dès lors qu'il génère un contexte tellement violent que toute règle semble abolie, que tout comportement, si aberrant soit-il, paraît autorisé* »³⁸. Dès lors, nous savons que les normes internationales de protection du patrimoine culturel en temps de conflits armés non-international vont être violées et que le patrimoine culturel va subir des altérations.

37 BORIES (C.), *op.cit.*, p43.

38 *Ibid.*

Il nous faudra alors étudier quelles sont les réponses apportées par la communauté internationale face à ces violations (PARTIE II).

A notre sens, ces réponses doivent avoir pour objectif prioritaire la préservation et la sauvegarde du patrimoine culturel. Cette sauvegarde passe par la répression des violations des normes internationales relatives au patrimoine culturel, condition nécessaire pour que ces normes soient effectives. Mais elle passe aussi par l'organisation de la coopération internationale visant à atténuer les effets inévitables de la guerre sur le patrimoine culturel. De plus, les destructions ou les dégradations du patrimoine culturel ne sont pas les seules menaces pesant sur le patrimoine culturel lors des conflits armés. Sa dispersion, du fait des pillages et du trafic illicites qui s'ensuit, constitue une menace au moins équivalente, face à laquelle la communauté internationale doit apporter des solutions.

PREMIERE PARTIE

-

LA PREVENTION INTERNATIONALE CONTRE LES ATTEINTES AU PATRIMOINE CULTUREL EN TEMPS DE CONFLIT ARME NON- INTERNATIONAL

L'ampleur des destructions subies par le patrimoine culturel au cours de la Seconde guerre mondiale a rappelé une fois de plus l'extrême vulnérabilité des biens qui le composent lors des conflits armés. Or les biens culturels ne sont pas des biens comme les autres, ils font partie du patrimoine de l'humanité, constituent sa richesse. Leur valeur inestimable justifiait l'élaboration d'une protection particulière, spécialement en cas de conflit armé. C'est à l'initiative de l'UNESCO que s'est organisée l'élaboration d'instruments conventionnels qui, pour la première fois, étaient exclusivement dédiés à la protection des biens culturels, notamment en temps de conflit armé. La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 14 mai 1954, constitue le tout premier instrument spécialement consacré à la protection du patrimoine culturel. Pourtant, si les conflits armés représentent toujours la principale menace pesant sur les biens culturels, ils ont changé de nature. Désormais, les conflits armés sont majoritairement non-internationaux. Alors que Jean-Jacques Rousseau pouvait affirmer que : « *La guerre n'est pas une relation d'homme à homme mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats, non point comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs* »³⁹, aujourd'hui la guerre est principalement une relation d'Etat à groupes armés, et parfois même, uniquement de groupes armés à groupes armés. La protection conventionnelle spécifiquement dédiée au patrimoine culturel se retrouve donc confrontée à l'évolution de l'histoire et à la prééminence du caractère non-international des conflits armés contemporains (Chapitre premier). De plus, le passage d'une « relation d'Etat à Etat » à une relation plus hétéroclite crée une nouvelle problématique pour l'organisation de la protection internationale du patrimoine culturel. Tout d'abord, la protection juridique ne peut plus se contenter de viser les sujets classiques du droit international, mais doit établir des normes qui s'imposent à l'autre catégorie de belligérants des conflits armés non-internationaux, les groupes armés non-étatiques. Ensuite, les conflits armés non-internationaux connaissent des stratégies qui leurs sont propres. Ces caractéristiques empêchent le droit international de la protection des biens culturels en cas de conflit armé d'être réellement effective, le droit international de la protection des biens culturels en cas de conflit armé est ainsi mis en échec par les conflits armés non-internationaux (Chapitre Second).

39 Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social, livre I, chapitre IV*, Éditions Garnier, Paris, 1962, pp. 240-241 (première édition : 1762).

CHAPITRE PREMIER

-

LA PROTECTION CONVENTIONNELLE DEDIEE AU PATRIMOINE CULTUREL A L'EPREUVE DES CONFLITS ARMES NON-INTERNATIONAUX

Sous l'égide de l'UNESCO, des conventions ont été adoptées pour organiser une protection internationale du patrimoine culturel. Si la Convention de La Haye de 1954 et ses protocoles prévoient des mesures qui doivent s'appliquer en temps de conflit armé, le travail de l'UNESCO a abouti à l'élaboration d'une convention organisant une protection générale du patrimoine culturel, dont les mesures ont principalement vocation à s'appliquer en tant de paix. Pourtant, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972 pourra s'avérer utile en temps de conflit armé. En fait, ce sont ces deux instruments qui organisent la protection conventionnelle du patrimoine culturel en temps de conflits armés pour les conflits armés non-internationaux (Section 1). Alors que le patrimoine culturel, de par son importance, mérite une protection particulière, les seuls instruments juridiques internationaux spécialement dédiés au patrimoine culturel ont un caractère conventionnel. Ce caractère conventionnel pose problème. Les conventions n'engagent que les Etats qui y consentent et s'adressent d'ailleurs spécifiquement à ces derniers. Le caractère conventionnel est donc peu pertinent quant il s'agit de régler des situations qui ne sont pas internationales. En la matière, la protection conventionnelle sera suppléée par des normes de valeurs coutumières (Section 2).

Section 1 : La protection conventionnelle du patrimoine culturel en temps de conflit armé non-international.

La multiplication des conflits armés non-internationaux et la diminution du risque d'éclatement d'un conflit armé international, à tel point que l'hypothèse est devenu peu probable, ont mis en lumière les défaillances de la Convention de La Haye de 1954 lorsqu'ils s'agissait de situations internes. L'évolution des conflits armés a conduit à l'inefficacité des mesures introduites par la Convention dans l'un des conflit les plus destructeur pour le patrimoine culturel, le conflit d'ex-Yougoslavie. Ce dernier a montré la nécessité de repenser la protection offerte par la Convention de La Haye et de l'adapter aux conflits non-internationaux (I). Cette modification prendra la forme d'un protocole plutôt que d'une nouvelle convention, ce qui permet de conserver les anciennes mesures de protection en y apportant des améliorations et facilitant les adhésions des Etats. Si cet ensemble constitue le cœur de la protection conventionnelle du patrimoine culturel en temps de conflit armé, la Convention de Paris de 1972 représente une protection supplémentaire, bien que cet instrument n'ait pas été conçu pour traiter des situations de conflit armé. Ainsi, la protection conventionnelle du patrimoine en tant de conflit armé non-internationale est double (II).

I. L'adaptation du système de protection de la Convention de La Haye de 1954 aux conflits armés non-internationaux.

La Convention de La Haye de 1954 est un instrument juridique essentiellement dédié aux conflits armés internationaux (A). Si les conflits non-internationaux n'en sont pas totalement exclus, puisqu'ils font l'objet d'une disposition de la Convention, de nombreuses mesures prévues ne peuvent pas s'appliquer lors d'un conflit interne. L'adoption du Deuxième protocole additionnel à la Convention de La Haye constitue une tentative d'adaptation du système de protection aux conflits non-internationaux, dont l'applicabilité des mesures a représenté l'un des objectifs prioritaire (B)

A) La Convention de La Haye de 1954, un instrument essentiellement dédié aux conflits armés internationaux.

La convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, signée en 1954, est le premier accord international, qui soit exclusivement axé sur la protection du patrimoine. Cette convention et son protocole de 1954 ont été élaborés par l'UNESCO à la demande de la communauté internationale suite aux ravages subis par le patrimoine culturel européen au cours de la Seconde Guerre mondiale. En effet, il existait bien une protection directe du patrimoine culturel en temps de conflit armé avant 1954, c'est-à-dire « *référence directe à celui-ci, en tant qu'objet explicitement bénéficiaire de la protection de normes juridiques internationales. Sous cet angle, le patrimoine culturel englobe généralement les bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, ainsi que les monuments historiques.* »⁴⁰, mais comme le rappelle Hiram Abtahi, « *Il faut cependant garder à l'esprit que cette disposition se trouve dans la Section III, intitulée « de l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi »*⁴¹. Cette protection directe apparaît dans le Règlement annexé à la Convention (IV) de La Haye de 1907⁴², dont l'article 56 dispose : « *Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.* ». Pourtant, les dispositions existant avant la Convention de La Haye de 1954 n'ont pas empêché le patrimoine culturel européen de payer un lourd tribut lors des deux conflits mondiaux. Cependant, lorsque les Etats ont pris conscience de la nécessité d'adopter une convention spécifique pour la protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé, les conflits étaient encore principalement des conflits internationaux. A l'époque notamment, nous sommes à un des moments les plus forts de la Guerre froide et le conflit qui se profile oppose les Etats des deux blocs. Cela explique que la Convention de La Haye concerne presque uniquement les conflits armés internationaux.

Le fait que les conflits internationaux étaient la principale menace à l'époque de

40 ABTAHI Hiram, *op.cit.*, p 3.

41 *Ibid.*

42 Convention (IV) de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

la rédaction de la Convention de La Haye de 1954 n'est pas la seule explication au faible intérêt porté par le droit international aux conflits armés non-internationaux. L'autre explication est que les Etats ne voulaient pas d'ingérence dans leurs affaires internes : « *Les Etats ont pendant longtemps considéré de tels conflits comme participant de leurs affaires internes, régies par le droit national* »⁴³. Les Etats ne sont pas enclins à créer des règles internationales pouvant les gêner dans des situations perçues comme exclusivement internes. Aucun Etat n'était prêt à poser les bases d'une telle ingérence, et « *Appliquer l'ensemble des règles du droit international humanitaire (DIH) contemporain régissant les conflits armés internationaux aux conflits armés non-internationaux serait donc incompatible avec le concept même de la société internationale contemporaine, composée d'Etats souverains.* »⁴⁴

Ces précisions expliquent pourquoi la Convention de La Haye et son protocole de 1954 sont presque exclusivement conçus pour répondre uniquement aux conflits internationaux. Ainsi par exemple, l'article 18 de la Convention de La Haye concernant le champ d'application de celle-ci dispose dans son premier paragraphe : « *En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par une ou plusieurs d'entre Elles.* ».

Pourtant, les conflits non-internationaux ne sont pas totalement exclus de la Convention. Déjà à l'époque, les rédacteurs de la Convention avaient anticipé la nécessité d'appliquer les dispositions de la Convention aux situations non-internationales, mais force est de constater que cette anticipation est très timide. La seule disposition concernant les conflits non-internationaux est l'objet de l'article 19 qui dispose dans ses paragraphes 1 et 2 que : « 1. *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels.*

2. *Les parties au conflit s'efforceront de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.* ». Nous pouvons aisément imaginer que ces dispositions n'ont pas pu avoir de réel effet sur les « parties au conflit » non-étatiques. Et effectivement, la Convention de la Haye de 1954 n'a pas

43 SASSOLI (M.), BOUVIER (A.) QUINTIN (A.), *How does law protect in war ? Volume I*, Geneva, International Committee of the Red Cross, 2011, Partie I, Chapitre 12, 3.

44 *Ibid.*

empêché les nombreuses atteintes portées au patrimoine culturel lors des conflits qui ont eu lieu après son adoption, particulièrement à cause du caractère non-international de ces derniers. Vittorio Mainetti affirme ainsi que : « *Les conflits armés qui ont eu lieu après l'adoption de la Convention de La Haye de 1954 ont prouvé l'existence de certaines carences touchant à la mise en œuvre de cet instrument. Plus particulièrement, les événements qui se sont déroulés dans la première moitié des années 90 ont montré que la Convention n'a pas pu s'appliquer pleinement du fait que la plupart des conflits étaient de caractère non-international* »⁴⁵. La guerre d'ex-Yougoslavie, a démontré « *l'inefficacité de [la Convention de La Haye] face à sa première épreuve majeure* »⁴⁶ de la Convention de La Haye. Ce conflit armé a prouvé une fois de plus que la guerre est la principale cause de destruction du patrimoine culturel, que ces destructions sont bien souvent irréversibles mais surtout que désormais, ce sont les conflits non-internationaux qui sont la principale menace pour le patrimoine culturel mondial. Cela a poussé la communauté internationale à élaborer un protocole additionnel à la Convention, notamment dans le but de mieux prendre en compte les conflits armés non-internationaux.

B) L'applicabilité du Deuxième protocole additionnel à la Convention de La Haye et de la Convention de Paris aux conflits armés non-internationaux.

Le Deuxième protocole additionnel de 1999 a constitué une tentative de gommer les défaillances de la Convention de La Haye de 1954, et notamment son problème d'application aux conflits armés ne présentant pas de caractère international. Le protocole additionnel de 1999 constitue : « *un incontestable progrès en matière de conflits armés non-internationaux* »⁴⁷, « *Contrairement à l'article 19 de la Convention, qui ne rendait applicables à de tels conflits que les normes concernant le respect des biens culturels, l'article 22, paragraphe 1, du Deuxième Protocole affirme que le nouvel instrument s'applique entièrement « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Parties* » »⁴⁸. L'article 22§1 du Deuxième protocole dispose effectivement que : « *Le présent Protocole est*

45 MAINETTI (V), *op.cit.*, p 340.

46 GEORGOPOULOS, « *Avez-vous bien dit « crime contre la culture » ? La protection internationale des monuments* », Revue hellénique de droit international, 2001, p464.

47 MAINETTI (V), *op.cit.*, p 349.

48 *Ibid.*

applicable en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Parties ». Pour Vittorio Mainetti, « Cette extension du champ d'application temporelle aux conflits armés non-internationaux correspond à une tendance du droit international contemporain à rejeter toute distinction entre conflits armés internationaux et non-internationaux, du moins quant aux règles du droit humanitaire qui leur seraient applicables. Elle constitue d'ailleurs un fait doublement remarquable car, d'un côté, la plupart des conflits armés actuels sont de nature non-internationale, et de l'autre, le régime international de protection demeure entièrement applicable quelle que soit la nature du conflit »⁴⁹. Pourtant, l'article 22 du Deuxième protocole de 1999 témoigne plutôt d'une volonté de rendre applicable les dispositions qu'il contient plus que d'une véritable tentative de les adapter aux conflits non-internationaux. D'ailleurs, « le Deuxième Protocole est un instrument facultatif et additionnel à la Convention de La Haye de 1954, laquelle reste le texte de base »⁵⁰, il « complète la Convention de La Haye de 1954, il ne saurait en aucun cas la remplacer »⁵¹. Le Deuxième protocole n'apporte pas de réelle accommodation du régime de protection aux conflits armés non-internationaux, du moins dans ses dispositions relatives aux mesures de protection préventive. Pourtant, ce manque d'adaptation aux conflits armés non-internationaux n'est pas forcément surprenant. Le problème vient notamment du fait que la protection spécifique du patrimoine culturel en temps de conflit armé est essentiellement conventionnelle, instrument réservé aux Etats ce qui pose problème en matière de conflits armés internes qui par définition n'implique pas que des Etats

En dépit de ce manque d'adaptation, le droit conventionnel offre un double régime de protection du patrimoine culturel. Une protection supplémentaire peut en effet être tirée de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Bien que celle-ci soit prévue pour les situations de paix, certaines dispositions peuvent servir en temps de conflit armé.

49 MAINETTI (V), *op.cit.*, p 349.

50 *Idem* p345.

51 *Ibid.*

II. La double protection conventionnelle du patrimoine culturel en temps de conflits armés non-internationaux.

La Convention de La Haye et ses protocoles, en particulier le Deuxième protocole de 1999, forment un système de protection (A) organisé autour de deux catégories de mesures. La première catégorie concerne les comportements licites et illicites envers le patrimoine en temps de conflits armés. La Seconde vise à favoriser l'établissement de mesures organisant une protection préventive du patrimoine culturel dans l'hypothèse de l'éclatement d'un conflit armé sur le territoire d'une des parties contractantes. La Convention de Paris de 1972 apporte une protection supplémentaire lors des conflits armés non-internationaux (B), bien qu'elle n'ait pas vocation à régir de telles situations.

A) Le système de protection de la Convention de La Haye de 1954.

Le système de la Convention La Haye repose sur deux principaux niveaux de protection. Tout d'abord, il instaure une obligation de respecter le patrimoine culturel lors des conflits armés. Ensuite, il organise un système de protection préventive, dont le but est de permettre d'éviter le plus possible les atteintes au patrimoine culturel si un conflit armé survient. La Convention de La Haye est le principal instrument conventionnel de protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé. Bien qu'il soit essentiellement dédié aux conflits armés internationaux, l'article 19 rend applicable aux conflits armés non-internationaux « *au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels* ». La question du respect des biens culturels fait l'objet de l'article 4 qui interdit notamment *l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard* » (paragraphe 1). Cette interdiction ne supporte qu'une seule dérogation, la nécessité militaire, prévue au deuxième paragraphe. De plus, les Etats parties « *s'engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens. Elles s'interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante.* »

(paragraphe 3), ils s'interdisent « *toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels* » (paragraphe 4). Le paragraphe 5 rappelle le principe de non réciprocité pour les obligations contenues dans la convention, les parties contractantes étant donc obligées de respecter leurs obligations même quand les autres parties ne le font pas. Aussi, signalons que la convention de La Haye comporte un article relatif au signalement des biens culturels pour une meilleure identification (article 6), mais que cette disposition ne constitue pas une obligation pour les Etats parties.

Le Deuxième protocole additionnel à la convention de La Haye de 1954 est venu compléter les dispositions de la convention relative au respect du patrimoine culturel en temps de conflit armé. Son article 6 précise les conditions d'invocation de la nécessité militaire et en donne une meilleure définition. Ainsi, les actes hostiles envers le patrimoine culturel ne seront justifiés par la nécessité militaire « *que si et aussi longtemps que* » le bien culturel a été transformé en objectif militaire par sa fonction (article 6. a. i.), et s'il n'existe pas d'autre solution pour obtenir un avantage militaire équivalent à une attaque sur le bien culturel concerné (article 6. a. ii.). De plus, le paragraphe b) précise aussi les conditions de l'invocation de la nécessité militaire en cas d'utilisation des biens culturels « *à des fins qui sont susceptibles de les exposer à la destruction ou à la détérioration* ». Cette utilisation des biens culturels n'est possible « *que lorsque et aussi longtemps qu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation des biens culturels et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent* ».

Un autre apport important du Deuxième Protocole est l'introduction du principe de précaution dans l'attaque et contre les effets de l'attaque (article 7 et 8), principe issu du droit international humanitaire coutumier. Mais surtout, ce protocole incorpore des dispositions dont l'objectif est de « *revitaliser le système de la protection spéciale* »⁵². La protection spéciale fait l'objet du chapitre II (article 8 à 11) de la convention. Elle avait pour objectif de renforcer la protection pour un nombre restreint⁵³ de biens de grande importance, à condition que ces derniers soient inscrits sur une liste, à la demande des Etats parties (article 8. 6.). Cette protection spéciale impose une signalisation spécifique des biens qui en bénéficient, mais surtout instaure une immunité de ces derniers (article 9). Notons que cette immunité peut être levée (article 11),

52 MAINETTI (V), *op.cit.*, p 345

53 La convention prévoit notamment des refuges pour les biens meubles, et imposent des conditions pour que les biens puissent bénéficier de la protection spéciale, notamment une « *distance suffisante* » entre les biens et les objectifs militaires (article 8. 1. a.) et qu'ils ne soient pas utilisés à des fins militaires (article 8. 1. b.).

notamment en cas de nécessité militaire (article 11§2).

La protection spéciale a été un échec, notamment à cause du manque de participation des Etats parties et le Deuxième protocole devait remédier à son ineffectivité. Il instaure donc une « protection renforcée » pour remplacer la protection spéciale. Des mesures ont été prises pour rendre cette protection plus effective, notamment en favorisant la participation des Etats parties. Il s'agissait d'inciter : « *les Etats à demander l'inscription, plutôt qu'à les décourager, comme c'était le cas pour le Registre, de manière que le régime de protection correspondant puisse être effectif.* »⁵⁴. Les critères d'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée sont moins restrictifs. Ces critères sont exposés à l'article 10 du Deuxième protocole. Ils sont au nombre de trois et sont des conditions cumulatives : « *1) être de la plus haute importance pour l'humanité ; 2) être déjà protégés par des mesures internes qui en reconnaissent la valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et enfin 3) ne pas être utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires* »⁵⁵. La protection renforcée devait offrir « *un régime de protection qui se veut plus élevé à la fois que la protection générale et que l'ancienne protection spéciale* ». Ainsi, les biens sur la Liste bénéficient d'une immunité qui n'est plus dérogeable, même en cas de nécessité militaire. Les biens peuvent néanmoins perdre leur protection renforcée « *si et aussi longtemps que le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire* » (article 13). Mais la perte de protection renforcée ne permet pas d'attaquer le bien, puisque les biens qui sont devenus des objectifs militaires peuvent être attaqués uniquement si l'attaque « *est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à [son] utilisation* » et « *si toutes les précautions possibles ont été prises* » (article 13§2 alinéa a et b). En dépit de ces améliorations, la protection renforcée n'a pas eu beaucoup plus de succès que la protection spéciale, les Etats ne participant pas plus à ce système qu'à celui de la protection spéciale.

Enfin, le Deuxième protocole apporte des améliorations aux mesures de sauvegarde déjà prévues par la convention de La Haye de 1954 dans son article 3, par lequel les Etats parties s'engageaient « *à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées.* ». Cette formulation n'offrait aucune précision sur les mesures à prendre, mais le Deuxième protocole a

54 MAINETTI (V), *op.cit.*, p 354.

55 *Ibid.*

remédié à ce problème en formulant une liste non exhaustive de mesures concrètes : article 5 « *Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé conformément à l'article 3 de la Convention comprennent, le cas échéant, l'établissement d'inventaires, la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection in situ adéquate desdits biens, et la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels* ».

Le système de protection du patrimoine culturel instauré par la Convention de La Haye de 1954 est donc le principal instrument conventionnel dédié à la protection des biens culturels en temps de conflits armés non-internationaux, bien que seul le Deuxième protocole s'applique entièrement à ces derniers. Pourtant les biens culturels bénéficient d'une autre protection, celle instaurée par la Convention de Paris de 1972.

B) La convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel en temps de conflits armés non internationaux.

La convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel n'a pas vocation à organiser la protection du patrimoine spécifique en temps de conflit armé. Les mécanismes qu'elle instaure sont en fait « *essentiellement destinés au temps de paix* »⁵⁶, mais cela ne la rend pas inapplicable en aux périodes de conflits armés. Le texte de la Convention « *lui-même envisage brièvement l'hypothèse d'un conflit armé* »⁵⁷. En effet, à l'article 11§4 de la Convention, il est prévu qu'« *un bien du patrimoine mondiale peut être inscrit sur la liste du patrimoine mondial en péril en cas de « danger graves et précis, tels [...] un conflit armé « venant ou menaçant d'éclater* » »⁵⁸. En 2001 s'était posée la question de l'applicabilité de la Convention du patrimoine mondial aux conflits armés non-internationaux, à l'occasion de la destruction des Bouddhas de Bamiyan par les Talibans. Étrangement, l'UNESCO avait écarté la

56 BORIES (C.), *op.cit.*, p64.

57 *Ibid.*

58 *Ibid.*

Convention dans ce cas⁵⁹. Mais comme Raymond Goy le souligne, la Convention « *ne comporte pas cette restriction et reste pour les Nations Unies la lex generalis face au droit humanitaire des conflits* »⁶⁰. La convention sur le patrimoine mondial apporte donc une protection supplémentaire au patrimoine culturel en temps de conflit armé non-international. Cette convention établit une protection institutionnalisée « *à la fois nationale et internationale pour un nombre restreint de biens, choisis en raison de leur « très haute importance »* »⁶¹. La protection est institutionnalisée parce qu'elle concerne plusieurs organes, notamment l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention, la Conférence générale de l'Unesco et le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Concrètement, la protection instituée par la Convention fonctionne de deux manières. Tout d'abord, la Convention organise une protection « *en temps de paix [qui] implique surtout l'action des Etats sur le territoire duquel se trouve le bien* »⁶². Ensuite, des mesures sont prévues pour les biens culturels en situation de péril, faisant « *intervenir la communauté des Etats parties à la Convention* »⁶³.

La protection « en temps de paix » se traduit en partie par l'élaboration de la Liste du patrimoine mondial, établie par le Comité du patrimoine mondial (article 11§2). Sur cette liste sont inscrits des biens considérés comme ayant une « *valeur universelle exceptionnelle* » et qui remplissent certains critères, établis dans un document intitulé « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ». L'article 3 de la convention impose aux Etats parties : « *d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire* » alors que l'article 4 leur impose d'assurer « *la protection et la conservation* » du patrimoine culturel. Les Etats doivent soumettre un inventaire de biens situés sur leur territoire et susceptibles d'être intégrés à la Liste (article 11§1). La Convention de 1972 n'utilise pas les mêmes stratégies dans la protection du patrimoine culturel. Ici la protection vient de « *l'effet psychologique provoqué par l'inscription d'un bien culturel sur la Liste du patrimoine mondial* »⁶⁴. De plus, la Convention impose aux Etats parties de ne pas agir de façon susceptible d'endommager le patrimoine culturel. Cette obligation se trouve à l'article 6§3 qui dispose que : « *Chacun des Etats parties à la présente convention*

59 GOY (R.), *op.cit.*, p279.

60 *Ibid.*

61 BORIES (C.), *op.cit.*, p61.

62 *Idem* p62.

63 *Ibid.*

64 *Idem* p68.

s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culture ». Cette disposition peut être applicable en temps de conflit armé, mais la protection issue de la Convention de 1972 est aussi et surtout issue d'un effet psychologique. En effet, nous pouvons de penser que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial soit de nature à décourager les atteintes aux biens protégés. De plus, idéalement, cet effet concernera les Etats, mais aussi certains groupes armés non-étatiques, et ce alors que l'article 6§3 ne crée d'obligations que pour les Etats parties.

Le second volet de protection se fait donc par l'inscription sur la Liste du patrimoine mondiale en péril (article 11§4) de biens situés sur le territoire d'un Etats partie. La compétence de cette inscription appartient au Comité. Cette inscription utilise aussi un ressort psychologique. L'objectif est alors d'informer la communauté internationale sur les dangers qui pèsent sur les biens, mais aussi et surtout d'attirer son attention, pour provoquer une réaction de sa part et ainsi la mise en œuvre d'actions pour sauvegarder ces biens, d'autant plus que l'article 6§1 établi une obligation de coopération des Etats parties.

La Convention de Paris a la vocation d'organiser une protection du patrimoine culturel mondial en temps de paix. Si la portée des obligations qu'elle instaure est limitée⁶⁵, et ne concerne pas directement les situations de conflit armé, les mesures qu'elle introduit peuvent avoir un effet non négligeable lors d'un conflit armé, en particulier sur les forces armés étatiques. Pourtant, cet impact psychologique est loin d'être évident lors des conflits armés non-internationaux, particulièrement lorsque ces conflits ont une grande composante identitaire, comme en Irak, au Mali et en Syrie. Dans ces deux derniers pays d'ailleurs, de nombreux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ont été délibérément détruits.

La protection conventionnelle dual du patrimoine culturel en temps de conflit armé n'a pas permis d'empêcher de nombreuses destructions lors des conflits internationaux au XXIème siècle. Ces destructions s'accroissent depuis le début de la dernière décennie, mettant en cause l'efficacité de la protection conventionnelle. En fait, c'est ce caractère conventionnel qui peut poser problème. Un tel caractère ne semble pas pertinent lorsqu'il s'agit de réguler des situations qui sont purement internes.

65 BORIES (C.), *op.cit.*, p80.

Section 2 : Le caractère conventionnel peu pertinent en cas de conflit armé non-international suppléé par les normes coutumières.

Les récents conflits non-internationaux ont mis en échec la protection conventionnelle du patrimoine culturel organisée par la Convention de La Haye de 1954 et ses protocoles et par la Convention de Paris de 1972. Plus qu'un manque d'efficacité, il semble plutôt que l'existence de ces conventions n'ait aucun impact dans les conflits en Syrie et en Irak. De même, au Mali, une partie du patrimoine du pays a été délibérément détruite, alors même qu'elle bénéficiait de la protection offerte par les deux conventions. Les raisons de cette inefficacité sont multiples (I), inhérentes au système même de convention internationale, mais aussi à l'existence des groupes armés non-étatiques. C'est pourquoi il nous faut chercher un autre fondement de la protection du patrimoine culturel, qui ne souffrirait pas des défauts spécifique à une convention. Cette solution se trouve dans le droit international humanitaire coutumier, dont certaines règles prévoit la protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé (II).

I. Les raisons du manque d'efficacité de l'instrument conventionnel lors des conflits armés non-internationaux.

La principale faiblesse de l'instrument conventionnel est sa diffusion. Son efficacité dépend de sa diffusion, puisque seuls les Etats qui adhèrent aux conventions sont tenus de respecter les obligations qui en découlent. Or, en matière de protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé, les ratifications font défaut, en particulier en ce qui concerne le Deuxième protocole de 1999. De plus, le système de la convention de La Haye base largement la protection du patrimoine culturel sur des mesures visant à organiser une prévention des atteintes à ce dernier en temps de paix. Cet aspect de la protection souffre aussi d'un manque de participation des Etats (A). Mais surtout, le caractère conventionnel manque d'efficacité quand il s'agit d'une situation qui ne concerne pas uniquement des Etats, mais aussi des groupes armés. Ces derniers ne sont pas habilités à ratifier les Conventions, et cette exclusion nuit à l'efficacité des mesures contenues dans les Conventions (B).

A) Un instrument dépendant de la volonté des Etats.

La multiplication frénétique de la destruction du patrimoine culturel en violation du système de protection particulier tient dans une autre particularité de ce système, c'est-à-dire son caractère conventionnel. Cet aspect pose déjà un problème classique du droit international conventionnel qui est celui de l'adhésion. En Droit international, ce sont les Etats qui consentent à contracter des obligations internationales contraignantes, et seules celles auxquelles ils ont consenti les obligent. Or, si la convention de La Haye de 1954 et son premier protocole, et la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, ont bénéficié de ratifications très nombreuses⁶⁶, force est de constater que le protocole additionnel de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 ne connaît pas une telle réussite puisqu'il ne compte que soixante-sept Etats parties, alors même qu'il est censé être la réponse de la communauté internationale aux lacunes de la Convention de 1954 face aux conflits armés non-internationaux.

De plus, la protection internationale du patrimoine culturel notamment établie par la convention de La Haye de 1954 et ses deux protocoles repose largement sur un rôle actif des Etats envers le patrimoine, ce qui pose problème. Problème qu'on retrouve dans la Convention de Paris. Pour Théodore Georgopoulos, le « *le système de protection instauré par la Convention [de Paris de 1972] s'avère précaire, car dépendant de la volonté des Etats contractants* ». Ainsi, si certaines obligations de la Convention imposent un rôle passif aux parties, c'est-à-dire ne pas porter atteinte au patrimoine culturel⁶⁷, d'autres proposent un rôle actif qui suppose une grande coopération de la part des Etats parties. Par exemple, l'article 6 de la Convention de La Haye qui traite de la Signalisation des biens culturels dispose que « *Conformément aux dispositions de l'article 16, les biens culturels peuvent être munis d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification* ». Remarquons ici qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais

⁶⁶ La Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 comptent 121 Etats parties, alors que son premier Protocole en compte 103. Les Conventions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970 et celle concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 en comptent respectivement 127 et 191.

⁶⁷ Par exemple, l'Article 4§1 de la Convention de La Haye de 1954 dispose que : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard. »

d'une possibilité. Nous pouvons douter de l'efficacité de cet article dans un Etat en proie à une rébellion armée et dépassé par les événements comme en Irak, ou dans un Etat en pleine déliquescence comme actuellement en Libye, ou encore dans un Etat qui viole lui-même les obligations de la Convention comme la Syrie.

Mais ce sont surtout les mécanismes visant à répertorier les biens culturels qui soulèvent le problème de la dépendance à la bonne volonté des Etats. Par exemple, les articles 3 et 4 de la Convention de Paris font reposer l'identification et la préservation des biens culturels sur les Etats parties, ce qui a notamment posé problème en 2001 lorsque les Talibans ont détruit les Bouddhas de Bamiyan. A l'époque, l'Afghanistan, bien qu'ayant ratifié la Convention, n'avait enregistré aucun bien. La protection spéciale organisée dans la Convention de La Haye de 1954 a montré le manque d'efficacité de ces mécanismes. Cette protection fait l'objet du chapitre II de la Convention. L'intérêt de cette protection spéciale est qu'elle confère une immunité aux biens culturels qui ont été inscrits dans le Registre international des biens culturels sous protection spéciale⁶⁸. Cette protection spéciale se fait à la demande d'un Etat parti, s'il le désire⁶⁹. Cette protection spéciale a été un échec, à cause du manque de coopération des parties contractantes. Vittorio Mainetti rapporte que : « *Sur le plan pratique, le régime de la protection spéciale a été un échec, car cinq biens seulement ont été enregistrés, parmi lesquels figure un seul site monumental (l'ensemble de la Cité du Vatican) et quatre refuges (un refuge en Allemagne et trois aux Pays-Bas). Il faut d'ailleurs noter que la dernière inscription remonte à 1978 et que le Registre compte également des radiations. En 1994, les Pays-Bas, qui à l'époque avaient six refuges inscrits, ont demandé la radiation de trois d'entre eux et, en 2000, l'Autriche, qui avait un refuge inscrit au Registre depuis 1969, en a demandé la suppression* »⁷⁰.

Le protocole de 1999 a quant à lui instauré une protection renforcée⁷¹, cette nouvelle catégorie concerne les biens culturels particulièrement importants pour

68 L'article 9 de la Convention dispose en effet que : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels sous protection spéciale en s'interdisant, dès l'inscription au Registre international, tout acte d'hostilité à leur égard et, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5 de l'article 8, toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires. »

69 Article 13 du Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : « *Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des demandes d'inscription au registre de certains refuges, centres monumentaux ou autres biens culturels immeubles, situés sur son territoire. Elle donne dans ces demandes des indications quant à l'emplacement de ces biens, et certifie que ces derniers remplissent les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.* »

70 MAINETTI (V), *op.cit.*, p 341.

71 Cette protection fait l'objet du Chapitre 3 du protocole.

l'humanité, biens qui sont protégés par des dispositions légales adéquates au niveau national et qui ne sont pas utilisés à des fins militaires. Ces derniers bénéficient d'une immunité inscrite à l'article 12 du protocole. La protection renforcée suppose ainsi une action interne des Etats (une protection par des dispositions légales nationales), mais aussi une action au niveau du système de la convention puisque l'article 11§1 du Protocole dispose : « *Chaque Partie devrait soumettre au Comité une liste des biens culturels pour lesquels elle a l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée.* ». La protection renforcée connaît donc les mêmes faiblesses que la protection spéciale de la Convention de La Haye de 1954. Ainsi, seulement dix biens originaires de cinq Etats partis se trouvent sous protection renforcée⁷².

A la faible coopération aux mécanismes de protection spéciaux organisés par la Convention de La Haye de 1954 et ses protocoles s'ajoute le fait que la protection conventionnelle est particulièrement inadaptée aux conflits armés non-internationaux, parce que les groupes armés non étatiques ne participent pas à l'élaboration des conventions et ne peuvent pas y adhérer de la même façon que les Etats.

B) Un caractère conventionnel excluant les groupes armés non-étatiques.

Les conflits armés non-internationaux opposent par définition au moins une entité non-étatique à, au mieux, un Etat. Or les conventions sont des instruments réservés aux Etats, seuls ces derniers peuvent formellement ratifier des traités internationaux ou y devenir parties. Pourtant, des dispositions dans les conventions de protection spécifique du patrimoine culturel sont de nature à rendre ces conventions applicables aux conflits armés non-internationaux et donc aux groupes armés non-étatiques, mais cela ne concerne évidemment que les dispositions concernant le respect des biens culturels comme le montre l'article 19 de la Convention de La Haye de 1954 : « *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels.* ». Le paragraphe 2 de l'article 19 prévoit que : « *Les parties*

⁷² Azerbaïdjan : la Cité fortifiée de Bakou avec le Palais de Shirvanshah et la Tour de la Vierge et le Site archéologique de Gobustan ; Belgique : La Maison et l'atelier de Victor Horta, Les Minières néolithiques de silex à Spiennes (Mons), Les Minières néolithiques de silex à Spiennes (Mons) ; Chypre : Choïrokoitia, Les Eglises peintes de la région de Troodos, Paphos ; Italie : Castel del Monte ; Lituanie : le site archéologique de Kernavé.

au conflit s'efforceront de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention ». Nous pouvons imaginer que ces accords soient difficiles à mettre en œuvre dans un conflit qui opposerait un Etat à un groupe armé, mais cela sera encore plus difficile quand l'Etat est opposé à une multitude de groupes armés, comme c'est le cas en Syrie. En fait, les tentatives visant à rendre applicables les conventions de protection du patrimoine aux conflits armés non-internationaux s'avéreront surtout utiles pour mettre en œuvre la répression de la violation de leur disposition, mais elles n'aident pas vraiment à rendre plus effectifs les systèmes de protection préventives qu'elles instituent. Or ces dernières constituent un aspect important de la protection conventionnelle du patrimoine culturel en temps de conflit armé.

Le principal défaut de l'instrument conventionnel est sa diffusion. Notamment, les obligations conventionnelles ne lient que les Etats qui y consentent. Cette est en partie comblée par le droit international humanitaire coutumier, qui a comme caractéristique de lier tous les Etats. Certaines normes coutumières concernent le patrimoine culturel, ce qui va permettre de suppléer les conventions existantes en la matière.

II. Les règles à valeur coutumières de protection du patrimoine culturel applicables aux conflits armés non-internationaux.

Comme l'a reconnu Jakob Kellenberger⁷³, Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) du 1er janvier 2000 au 30 juin 2012, la mise en lumière des règles de droit international humanitaire est nécessaire en ce qui concerne les conflits armés non-internationaux pour combler les lacunes du droit conventionnel. En effet, l'étude du CICR *« montre clairement que les règles du droit international humanitaire coutumier applicables en cas de conflit armé non-international vont plus loin que celles du droit conventionnel »*⁷⁴. En 1995, le CICR a produit un rapport d'étude sur le droit

⁷³ *« C'est surtout le cas dans les conflits armés non-internationaux, pour lesquels le droit conventionnel n'est pas suffisamment développé »*, SASSÔLI (M.), BOUVIER (A.) QUINTIN (A.), *How does law protect in war ? Volume II*, Geneva, International Committee of the Red Cross, 2011, p 4 du cas n°44.

⁷⁴ *Ibid.*

international humanitaire coutumier. Cette étude avait eu lieu à l'invitation du Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre. Cent soixante et une règles de droit international humanitaire ayant une valeur coutumière ont été dégagées par l'étude du CICR. Parmi ces règles, un certain nombre compense les lacunes de la protection conventionnelle du patrimoine culturel en temps de conflit armés et plus encore plus encore les lacunes du droit conventionnel concernant les conflits armés non-internationaux, puisque l'étude du CICR définit quelles règles sont applicables aux différentes catégories de conflits, international ou non-international.

Le droit international coutumier protège le patrimoine culturel en temps de conflit armé de deux façon : le patrimoine culturel bénéficie d'une protection indirecte (A) à travers les grands principes du droit international humanitaire, et d'une protection directe (B), à travers des règles qui lui sont spécifiquement destinées.

A) La protection indirecte.

Le Droit international humanitaire pose des principes fondamentaux dans le but de faire respecter la règle contenue dans la déclaration de Saint Saint-Pétersbourg de 1868 : « *Le seul but légitime que les Etats doivent poursuivre durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi* ». Ces principes sont le principe d'humanité, le principe de distinction, le principe de proportionnalité, le principe de précaution et enfin le principe d'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles. Trois d'entre eux offrent une protection indirecte au patrimoine culturel en temps de conflit armé, quelque soit la nature de ce dernier.

Le principe de distinction est l'objet des règles 1 à 13 mises en lumière par l'étude du CICR. Ce principe impose aux parties au conflit de faire la distinction entre les civils et les combattants (règle 1), mais aussi entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Ainsi, la règle 7 dispose que : « Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des biens de caractère civil. »⁷⁵. Le patrimoine culturel

⁷⁵ Cette règle est définie comme fondamentale dans l'article 48 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève de 1949, protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux : « *En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par*

est ainsi indirectement protégé en temps que bien civil. Cependant, cette protection connaît des exceptions, particulièrement gênantes pour le patrimoine culturel lors des conflits non-internationaux. La règle 10 dispose en effet que : « *Les biens de caractère civil sont protégés contre les attaques, sauf s'ils constituent des objectifs militaires et aussi longtemps qu'ils le demeurent.* », alors que la règle 8 dispose : « *En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.* ». Or les conflits armés non-internationaux en cours ont largement montré que le patrimoine culturel est constamment utilisé militairement, en particulier par les groupes armés non-étatiques. C'est le cas du Krak des chevaliers en Syrie, ou encore des Minarets, qui servent de refuge des snipers dans le même pays.

Le principe de précaution implique une autre règle nécessaire à son respect, le principe de discrimination. En effet, la règle 11 interdit les attaques sans discrimination qui sont quant à elles définies par la règle 12 : « *L'expression « attaques sans discrimination » s'entend :*

- (a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;*
- (b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou*
- (c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire ; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil. ».*

Le patrimoine culturel est aussi protégé par le principe de proportionnalité, introduit par la règle 14 : « *Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.* » et par le principe de précaution, définie par la règle 15 : « *Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en*

conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires. »

tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment. », et précisé par les règles 16 à 24.

B) La protection directe.

Le patrimoine culturel fait ensuite l'objet d'une protection spécifique, en tant que tel, de la part du droit international humanitaire coutumier. Les biens culturels font l'objet des règles coutumières 38 à 41 mises en lumière par l'étude du CICR. La coutume interdit les attaques contre les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples (règle 38 B), mais aussi l'utilisation de ces derniers à des fins militaires (Règle 39). La règle 40 interdit toute atteinte intentionnelle, tel que la destruction, la dégradation, ou le pillage, portée aux établissements consacrés à la religion, à l'action caritative, à l'enseignement, à l'art et à la science, de monuments historiques et d'œuvres d'art et de science.

La protection du patrimoine culturel par les règles à valeur coutumière est ainsi très complète et prend en compte l'ensemble des dangers pesant sur les biens culturels lors des conflits armés. La protection coutumière est d'ailleurs particulièrement étendue en ce qui concerne les biens culturels puisque ces derniers sont doublement protégés, en tant que biens culturels et en tant que biens civils. Pourtant, cette protection n'est pas entièrement satisfaisante, puisqu'elle prévoit des exceptions. Alors que « *Les biens de caractère civil sont protégés contre les attaques, sauf s'ils constituent des objectifs militaires et aussi longtemps qu'ils le demeurent.* », les biens culturels ne peuvent faire l'objet d'attaque, de destruction ou de dégradation « *sauf nécessité militaire impérieuse* ». Si cette la nécessité de l'existence d'une telle limitation est compréhensible, puisqu'il existe une « *évidente primauté de la protection de la vie humaine lors des conflits armés* »⁷⁶, cette limitation est inquiétante, en particulier lors de conflits non-internationaux. Les groupes armés non-étatiques sont moins bien formés et surtout moins bien instruits en ce qui concerne les normes du droit international, que les forces armées des Etats. La crainte est donc que certains Etats profitent d'une relative ignorance des groupes rebelles qu'ils combattent pour contourner le droit international humanitaire, en utilisant l'exception de la nécessité militaire, justifiée par une violation préalable imputable à l'adversaire. Nous avons eu un très bon exemple de l'utilisation

76 ABTAHI Hirad, *op.cit.*, p 2.

intensive de la nécessité militaire justifiée la violation du droit international humanitaire par l'adversaire ces dernières semaines lors de l'opération « *bordure protectrice* » menée par les forces armées israéliennes contre le Hamas dans la bande de Gaza. Pendant ce conflit, les forces israéliennes ont ainsi bombardé de nombreux biens à caractère civil, comme des écoles et des hôpitaux, et même trois écoles administrées par l'ONU. Les forces israéliennes se sont justifiées en accusant le Hamas de se servir de biens civils comme cache d'armes, ou comme bouclier pour lancer des missiles sur le territoire israélien.

De plus, aussi complètes qu'elles soient, les règles coutumières de protection du patrimoine culturel sont constamment violées lors des conflits armés non-internationaux, et en particulier au cours des conflits de la décennie en cours, en dépit de leur haute valeur juridique. Ces violations sont commises par l'ensemble des belligérants, les forces armées étatiques, au mépris de leur obligations internationales conventionnelles et coutumières, mais surtout par les groupes armés organisés non-étatiques à qui ces règles s'imposent également. Ainsi, le droit international de la protection du patrimoine culturel est mis en échec par les conflits armés non-internationaux.

CHAPITRE SECOND

-

LA MISE EN ECHEC DU DROIT INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS PAR LES CONFLITS ARMES NON-INTERNATIONAUX

Le grand défi du droit international de la protection des biens culturels en temps de conflits armés est d'adapter un régime juridique dédié à la régulation des relations entre Etats (et les organisations internationales) à des situations qui introduisent un nouvel acteur qui n'est pas sujet du système juridique international. L'efficacité du droit international de la protection des biens culturels en temps de conflits armés passe nécessairement par son applicabilité aux groupes armés non-étatiques et son application par ceux-ci. Il s'agit donc d'imposer des comportements à des entités qui n'ont pas participé à l'élaboration des normes régissant ces comportements et qui sont sensées s'imposer à elles sans même que l'on questionne leur consentement. L'applicabilité des normes de protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé aux groupes armés non-étatiques (section I) est évidemment régie par les différentes sources juridiques qui constituent le droit international de la protection des biens culturels en temps de conflits armés, mais cela ne suffit pas à faire appliquer ce droit par les groupes armés non-étatiques. En fait, les conflits armés non-internationaux récents ont démontré que les normes de protection du patrimoine culturel ne sont respectées par aucune partie lors de ces conflits particuliers. Si cela n'est pas une surprise concernant les groupes armés non-étatiques, cela constitue un fait plutôt inquiétant concernant les Etats, notamment quand ces derniers ont ratifiées les conventions spécialisées. En fait, il semble que le caractère non-international soit un facteur favorisant la violation du droit international humanitaire et donc du droit international de la protection des biens culturels en temps de conflits armés (section 2).

Section 1 : L'applicabilité des normes de protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé aux groupes armés non-étatiques.

Les normes du droit international de la protection des biens culturels en cas de conflit armé doivent être applicables à l'ensemble des belligérants impliqués dans les conflits armés non-internationaux, et donc aux groupes armés non-étatiques, pour que la protection puisse être efficace. L'ensemble des normes internationales relatives au respect du patrimoine culturel en temps de conflit armé s'impose aux groupes armés (I). Mais l'effectivité de ces normes est aussi conditionnée par l'accueil que les groupes armés leur réserve, et notamment de leur consentement à être lié par ces normes (II).

I. La soumission de l'ensemble des belligérants à la force obligatoire des normes internationales relatives au respect du patrimoine culturel lors des conflits armés.

Les mesures organisant le respect du patrimoine culturel lors des conflits armés doivent pouvoir s'appliquer à l'ensemble des belligérants des conflits non-internationaux pour que le patrimoine soit effectivement protégé. En effet, ce sont ces règles qui dictent les comportements illicites, tel que l'interdiction d'attaquer les biens culturels, mais aussi l'interdiction de transformer les biens culturels en objectif militaire. Le respect des biens culturels constitue la base du droit international de la protection des biens culturels en cas de conflit armé sans lequel il n'existe pas. Les rédacteurs de la Convention de La Haye étaient déjà bien conscients de cet impératif, c'est pourquoi la force obligatoire des mesures de respect du patrimoine culturel existe dans la convention même en cas de conflit ne présentant pas de caractère international, et donc existe pour les groupes armés. De manière générale, les conventions organisant la protection du patrimoine culturel en temps de conflits armés prévoient cette force obligatoire (A). La force obligatoire des mesures de respect du patrimoine culturel existe aussi pour l'ensemble des belligérants des conflits armés dans le droit international humanitaire (B).

A) La force obligatoire des normes conventionnelles organisant le respect du patrimoine culturel.

Jann K. Kleffner affirme qu'il « *est généralement admis aujourd'hui que le droit international humanitaire s'applique aux groupes armés organisés – à savoir ceux qui sont suffisamment organisés pour être parties à un conflit armé* »⁷⁷. L'applicabilité du droit international à toutes les parties à un conflit armé non-international est fondée juridiquement par les Conventions internationales de droit humanitaire. De manière générale, l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève⁷⁸ impose aux groupes armés non-étatiques engagés dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international de respecter certaines dispositions conventionnelles. Cet article 3 dispose en effet que :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. à cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :*
 - a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;*
 - b) les prises d'otages ;*
 - c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;*
 - d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties*

⁷⁷ KLEFFNER (J.K), « *L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés* », in Revue internationale de la Croix-Rouge, Volume 93, sélection française 2011/2, p 142.

⁷⁸ Les quatre Conventions de Genève de 1949, sur l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I), sur mer (Convention II), sur le traitement des prisonniers de guerre (Convention III), sur la protection des civils en temps de guerre (Convention IV), et les deux protocoles additionnels de 1977 sur la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non-internationaux (Protocole II).

judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) *Les blessés et malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.[...] »*

Dans son article premier⁷⁹, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux du 8 juin 1977 impose lui aussi ses dispositions aux groupes armés parties à un conflit armé non-international. Cependant, « *le Protocole additionnel II ne s'applique qu'à un certain type de groupes armés organisés, à savoir ceux qui se situent à un niveau élevé de contrôle exercé sur un territoire, dans une mesure qui leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* »⁸⁰.

De la même manière, les conventions organisant la protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé contiennent des articles qui affirment leur force obligatoire pour les groupes armés non-étatiques, à commencer par la Convention de la Haye de 1954. L'article 19 de cette convention, intitulé « *Conflits de caractère non-international* » dispose donc dans son premier paragraphe que : « *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels.* ». Le protocole additionnel à la Convention de la Haye de 1999, élaboré en partie pour combler les lacunes de la Convention face aux conflits armés non-internationaux ne pouvait pas ne pas inclure une telle disposition. Son chapitre 5 est d'ailleurs entièrement dédié à ces catégories de conflits. L'article 22§1 du protocole dispose alors que : « *Le présent Protocole est applicable en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des*

79 Article premier — Champ d'application matériel

1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés.

80 KLEFFNER (J.K), « *L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés* », in Revue internationale de la Croix-Rouge, Volume 93, sélection française 2011/2, p 142.

Parties. ». A la différence de l'article 19 de La Convention de La Haye, le Deuxième protocole ne mentionne pas les parties au conflit. Mais si le Protocole est applicable en temps de conflit armé ne présentant pas un caractère international, nous pouvons en déduire que la volonté des rédacteurs était que les dispositions du protocole s'appliquent aux parties engagées dans un tel conflit.

Les dispositions de la Convention de La Haye et de ses protocoles s'avèrent assez précaires quant il s'agit d'organiser leur applicabilité aux groupes armés non-étatiques. Quoiqu'il en soit, les mesures relatives au respect du patrimoine contenues dans ces instruments s'appliquent à toutes les catégories de belligérants d'un conflit armé non-international. Mais cela ne concerne que les conflits armés survenant sur le territoire d'un des Etats parties. Ainsi, le Deuxième protocole ne s'applique pas dans le cas de la guerre civile syrienne ou dans le cas de la guerre en Irak. C'est alors vers la coutume qu'il faut se tourner. Le droit international humanitaire a en effet une force obligatoire qui concerne aussi bien les Etats que les groupes armés.

B) La force obligatoire des normes coutumières organisant le respect du patrimoine culturel.

Au fondement conventionnel de l'applicabilité des normes de protection du patrimoine aux groupes armés non-étatiques s'ajoute un fondement coutumier. Comme le soulignait justement M. Kellenberger : « *Un élément important est que toutes les parties à un conflit – c'est-à-dire pas uniquement les Etats mais aussi les groupes rebelles, par exemple – sont liées par le droit international humanitaire coutumier applicable aux conflits armés internes* »⁸¹. Cet argument est justifié par la règle 139 de droit international humanitaire coutumier mis en lumière par l'étude du CICR. Selon cette règle, « *Chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle.* ». Selon l'étude du CICR, cette règle est applicable pour les conflits armés internationaux et non-internationaux. Ainsi, les parties visées par la règle 139 en cas de conflits armés non-international sont aussi bien les Etats que les groupes armés non-étatiques.

81 SASSÓLI (M.), BOUVIER (A.) QUINTIN (A.), *op.cit.*, p 4 et 5 du cas n°44 « Droit international humanitaire coutumier ».

De manière générale, le droit international humanitaire coutumier a vocation à s'appliquer lors des conflits armés internationaux, et lors des conflits armés non-internationaux. « *Dans le domaine de la conduite des hostilités, les règles conventionnelles, spécifiquement applicables aux conflits armés non-internationaux, sont en effet très rudimentaires et lacunaires.* »⁸². Les normes coutumières apportent donc une garantie supplémentaire. L'étude du CICR démontre qu'au moins 139 des 161 règles de droit international humanitaire coutumier mises en lumière s'appliquent aux conflits armés internationaux et à ceux ne présentant pas ce caractère international⁸³, ce qui implique que ces 139 règles s'imposent aussi bien aux Etats qu'aux groupes armés.

A la lumière de ces éléments, nous pouvons donc affirmer que l'ensemble des normes juridiques, organisant la prévention internationale de l'atteinte au patrimoine culturel en temps de conflits armés non-internationaux, s'impose à tous les belligérants engagés dans une guerre interne, y compris les groupes armés non-étatiques. Pourtant, il nous paraît important d'exposer ici les raisons de l'applicabilité des normes de protection du patrimoine aux groupes armés non-étatiques et surtout, d'étudier la place du consentement des groupes armés. De ce consentement dépend, en partie, l'efficacité de la protection du patrimoine culturel.

II. La force obligatoire des normes internationales de protection du patrimoine culturel : la place du consentement des groupes armés non-étatiques.

Plusieurs thèses ont pour ambition de démontrer la force obligatoire du droit international humanitaire pour les groupes armés non-étatiques. Alors qu'à notre sens, le consentement à être lié de ces groupes est nécessaire à l'efficacité de ce droit, la plupart des justifications néglige ce consentement (A). Pourtant, cette démarche est logique, l'hypothèse d'un consentement des groupes armés à être lié par le droit international humanitaire, et donc par le droit international de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, est peu probable (B).

82 SASSÒLI (M.), BOUVIER (A.) QUINTIN (A.), *How does law protect in war ? Volume II*, Geneva, International Committee of the Red Cross, 2011, cas n°44 p2.

83 SASSÒLI (M.), BOUVIER (A.) QUINTIN (A.), *How does law protect in war ? Volume I*, Geneva, International Committee of the Red Cross, 2011, Partie I/Chapitre 12/ p3.

A) La force obligatoire contre la volonté des groupes armés.

Jann K. Kleffner expose cinq thèses justifiant de cette applicabilité. Quatre de ces thèses affirment que les groupes armés organisés sont soumis aux règles du droit international humanitaire, sans qu'il y ait besoin de leur consentement à être lié par ce droit. Au contraire même, selon ces thèses, le droit international humanitaire s'applique à ces groupes, même contre leur volonté.

En vertu du principe de la compétence législative, la force obligatoire découlerait de l'applicabilité du droit international humanitaire. Ainsi, « *le DIH leur [aux groupes armés organisés] est applicable dès lors que l'Etat dont ils sont issus a souscrit à une règle de ce droit. Selon cette thèse, le pouvoir d'un Etat de légiférer pour l'ensemble de ses nationaux englobe le droit de leur imposer des obligations qui découlent du droit international, même s'ils prennent les armes contre cet Etat ou contre d'autres groupes armés organisés en son sein* »⁸⁴. Cette thèse est très utile pour compenser le caractère inadapté de l'aspect conventionnel du droit international humanitaire, et *a fortiori* du droit conventionnel protégeant le patrimoine culturel. En effet, la faiblesse des conventions réside dans le fait que cet instrument est presque exclusivement prévu pour les Etats. Les groupes armés non-étatiques n'ont que très rarement la possibilité de participer à leur élaboration, ainsi que d'y adhérer. La thèse de la compétence législative règle ce problème puisqu'elle « *justifie le fait que les groupes armés organisés soient liés par l'ensemble des règles du DIH auxquelles l'Etat a souscrit, même si ces groupes n'y ont pas souscrit eux-mêmes* »⁸⁵ et, « *jette les bases d'une parité parfaite entre les droits et obligations du DIH acceptés par l'Etat d'une part, et ceux qui s'appliquent aux groupes armés organisés d'autre part.* »⁸⁶. Pourtant cette thèse a un important défaut puisqu'elle justifie l'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés par son acceptation par l'Etat dont ils dépendent. Cet argument ne peut être suffisant pour faire adhérer les groupes armés aux normes du droit international humanitaire et, par conséquent, à faire en sorte que ces groupes respectent ces normes. Au contraire, la justification pourrait même être contre-productive et inciter les groupes armés à violer le droit international humanitaire puisque justement, dans le cadre d'un conflits armé non-international, le groupe armé combat l'Etat ! J.K. Kleffner le souligne bien, le « *fait même qu'un groupe armé*

84 KLEFFNER (J.K), *op.cit.*, p 143.

85 *Idem* p 144.

86 *Ibid.*

organisé soit partie à un conflit armé l'opposant au gouvernement central d'un Etat, il y a fort à penser qu'il refusera de reconnaître même les lois les plus élémentaires de cet Etat, dont l'objet est de perpétuer le monopole de la force détenue par le gouvernement central en érigeant en infraction toute atteinte à ce monopole. »⁸⁷. L'erreur de cette théorie est donc « d'assimiler les membres de groupes armés organisés à des « citoyens ordinaires » »⁸⁸.

Le droit international humanitaire s'imposerait aussi aux groupes armés non-étatiques en raison de la force obligatoire du droit international humanitaire découlant de l'applicabilité aux individus. Selon Jann K. Kleffner *« la force obligatoire du DIH pour les personnes physiques est depuis longtemps reconnue. Du fait que les individus peuvent être condamnés pour crimes de guerre, il est clair qu'ils ont des obligations qui découlent directement du DIH. Ces obligations incombent à tous les individus, qu'ils aient le statut officiel de combattant dans un conflit armé international en tant que membre des forces armées parties à ce conflit armé, qu'ils appartiennent à des forces armées engagées dans un conflit armé non-international, ou qu'ils soient civils. »*⁸⁹. Cependant, cette thèse confond les individus et les entités collectives, alors même que *« le DIH fait une distinction nette entre les parties à un conflit armé (à savoir les entités collectives que sont les Etats et les groupes armés organisés) d'une part, et les individus d'autre part. »*⁹⁰. Or, *« Les parties à un conflit armé ne sont pas simplement la somme de tous leurs membres, agissant en qualité d'individus considérés isolément. Au contraire, les groupes armés organisés sont des entités identifiables, qui poursuivent par la violence des objectifs politiques Ils ont une force militaire organisée et une autorité responsable de ses actes, alors que l'individu agit quant à lui pour le compte d'un groupe armé organisé. »*⁹¹

La troisième possibilité est celle de la force obligatoire du droit international humanitaire pour les entités non-étatiques, découlant de l'exercice de fonctions gouvernementales *de facto* : *« La troisième thèse avancée à l'appui de la force obligatoire du DIH pour les groupes armés organisés est que ces groupes exercent de facto des fonctions gouvernementales. Comme le dit Jean Pictet : « Pour peu que*

87 KLEFFNER (J.K), *op.cit.*, p 144.

88 *Ibid.*

89 *Idem*, p 148.

90 *Idem* p 149.

91 *Ibid.*

*l'autorité responsable qui est à leur tête exerce une souveraineté effective, sa prétention même de représenter le pays, ou même une partie de celui-ci, la lie. »*⁹². Ici la faiblesse est la même que pour la théorie du principe de la compétence législative, puisque « *la force obligatoire du DIH pour les groupes armés organisés n'a pas pour effet de la dissocier de la force obligatoire du DIH pour l'Etat concerné. Cette force obligatoire continue de puiser son origine dans le fait que l'Etat, à la tête duquel le groupe armé organisé s'efforce d'accéder, a souscrit à une règle du DIH* »⁹³.

Enfin, le droit international humanitaire s'imposerait aux groupes armés même contre leur volonté lorsqu'il s'agit de normes coutumières. Le droit international humanitaire s'imposerait aux groupes armés en tant que personnes juridiques internationales. Selon J.K Kleffner « *C'est ce qu'a indiqué la Commission d'enquête sur le Darfour dans les termes suivants : « [T]ous les rebelles qui se sont dotés d'une certaine organisation, ont acquis une certaine stabilité et exercent un contrôle effectif sur une partie de territoire, jouissent de la personnalité morale internationale et sont dès lors tenus par les règles pertinentes du droit international coutumier gouvernant les conflits armés internes »* »⁹⁴

B) L'improbable hypothèse du consentement des groupes armés non-étatiques.

La justification la plus satisfaisante de la force obligatoire du droit international humanitaire aux groupes armés est celle qui se base sur le consentement de ces derniers. Logiquement, le droit international humanitaire s'impose aux groupes armés non-étatiques dès le moment où ces derniers y ont librement consenti et ont clairement manifesté ce consentement. Pourtant, les fondements conventionnels, de même que coutumiers, étudiés au premier point de la présente section, montrent très clairement que lorsque la force contraignante du droit international est prévue pour les groupes armés non-étatiques, le droit international humanitaire ne donne aucune importance au consentement des groupes en question.

92 KLEFFNER (J.K), *op.cit.*, p 149.

93 *Ibid.*

94 *Idem* p 153.

Finalement, nous pouvons conclure que le droit international humanitaire a une force contraignante, même contre le consentement des entités non-étatiques parties à un conflit armé. Cela pose deux problèmes qui limitent, voire empêchent, une pleine efficacité du droit international humanitaire et donc, du régime de protection du patrimoine culturel en temps de conflits armés non-internationaux.

Le premier problème qui se pose est d'ordre pratique. Comment, en effet, imposer le respect de normes aux groupes armés non-étatiques si les combattants de ces groupes n'ont pas connaissance, ou bien ne maîtrisent pas, les normes auxquelles ils sont soumis ? Il est extrêmement rare que les groupes rebelles disposent de membres ayant des connaissances juridiques internationales satisfaisantes, et par conséquent, il est aussi extrêmement rare que les combattants de ces groupes reçoivent une instruction qui leur permettrait d'adhérer et de respecter les règles du *jus in bello*.

Le second problème est lui plus lié aux caractéristiques des conflits armés non-internationaux et à celles des groupes armés qui y participent. En effet, en supposant qu'un groupe armé ait connaissance des normes de protection du patrimoine culturel et les maîtrise, la protection reste inefficace si ses membres ne reconnaissent pas la valeur contraignante de ces normes et, par conséquent, refusent de les appliquer. Si les conflits internationaux sont particulièrement sujets à la violation du droit international coutumier, c'est parce que les caractéristiques de ces derniers s'y prêtent largement. L'ampleur des destructions du patrimoine culturel dans les guerres du Mali, de Syrie et d'Irak s'expliquent, moins par une défaillance du contenu du régime de protection internationale du patrimoine culturel en temps de conflit armé, que par l'influence du caractère non-international des conflits armés, et de leur propension à favoriser la violation du droit international.

Section 2 : Le caractère non-international, facteur de la violation des normes de protection du patrimoine culturel.

Les conflits armés non-internationaux sont particulièrement propices à la violation du droit international humanitaire. La guerre civile syrienne a prouvé qu'en matière de patrimoine culturel, aucune norme internationale n'est respectée. Des biens culturels servent de positions stratégiques, comme les minarets ou le Krak des chevaliers, transformant ces derniers en objectifs militaires. Les frappes des deux camps ne font, aucune bien souvent, aucune distinction entre les différentes catégories de biens visés, peu importe la protection internationale dont ils bénéficient. En fait, les caractéristiques des conflits non-internationaux semblent encourager la violation du droit international (I), jusqu'à faire de cette violation un objectif. De plus, les conflits non-internationaux sont, de plus en plus, basés sur des oppositions identitaires. Ce facteur aggrave la situation du patrimoine culturel, puisqu'il favorise les atteintes portées aux biens culturels et donc, la violation du Droit international de la protection des biens culturels en cas de conflit armé (II)

I. Les raisons de la violations du droit international humanitaire lors des conflits armés non-internationaux.

Les conflits internationaux sont des guerres qui opposent des adversaires, dont les capacités sont largement inégales. Ces « guerres dissymétriques » ont des « conséquences asymétriques » (A). L'une de ces conséquences est que la violation du droit international humanitaire devient utile. Cela rend potentiellement contre-productif toute protection particulière accordée à certains biens, notamment les biens culturels (B).

A) Les conflits armés non-internationaux, « guerres dissymétriques aux conséquences asymétriques ».

La caractéristique fondamentale des conflits armés non-internationaux est que dans la grande majorité des cas, ces conflits sont des guerres asymétriques. Karine Bannelier parle de « *guerre dissymétrique* »⁹⁵ aux conséquences « *asymétriques* »⁹⁶. La guerre est dissymétrique en raison de la supériorité économique d'un adversaire sur l'autre, et ses conséquences sont asymétriques parce que l'adversaire le plus faible va éviter l'affrontement frontal, trop défavorable, pour entraîner l'adversaire le plus fort « *dans des types de combat moins favorables à la puissance* »⁹⁷. Or, comme les conflits armés non-internationaux mettent en œuvre des groupes armés et des Etats, il est évident que ces conflits seront « dissymétriques ». Les groupes armés non-étatiques ne bénéficient pas des moyens économiques et militaires d'un Etat. Par exemple, il est extrêmement rare que les groupes armés non-étatiques disposent de moyens aériens, tel que des avions ou des hélicoptères de combat⁹⁸ alors que l'écrasante majorité des armées étatiques dispose de tels moyens, même dans les pays les plus pauvres⁹⁹.

Cet écart de puissance va pousser le groupe le plus faible à utiliser des stratégies lui permettant de compenser son infériorité militaire. Bien souvent, ces stratégies constituent des violations du droit international humanitaire, comme par exemple la participation aux combats « *sous l'apparence de civils, simulations de capitulations accompagnées d'attaques, placement d'équipements militaires dans ou près d'hôpitaux, de mosquées [ou tout autre sites dédié à la religion] et de quartier densément peuplés, utilisations d'ambulance et de véhicules de secours pour lancer des attaques, usages de boucliers humains pour la protection de certaines installations etc* »¹⁰⁰. Alors, les moyens de combats asymétriques ont pour alors objectifs de « *gagner du temps, de retarder la défaite, voire tenter de l'éviter en essayant de briser les alliances,*

95 BANNELIER (K.), *L'influence de la guerre asymétrique sur les règles du jus in bello*, in BANNELIER (K.), CHRISTAKIS (T.), CORTEN (O.), KLEIN (P.) (sous la direction de), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Editions Pedone, 2004, p 145.

96 *Ibid.*

97 *Ibid.*

98 Extrêmement rare mais pas impossible. Au cours de la fulgurante offensive de l'EI, l'armée irakienne a quitté de nombreuses positions sans combattre et en abandonnant des tonnes de matériels militaires sur le terrain, et notamment des hélicoptères de combat, qui seraient depuis aux mains des combattants de l'EI. Cependant, même quand des groupes armés non-étatiques dispose d'appareils aériens, encore faut-il qu'ils aient dans leurs rangs des combattants capables de s'en servir efficacement.

99 A titre d'exemple, au Mali, pourtant un des pays les plus pauvres du monde, les forces armées maliennes disposent de plusieurs avions et hélicoptères.

100 BANNELIER (K.), *op.cit.*, p 146.

démoraliser les forces ou la population civile de l'ennemi, et, surtout, enlever à ce dernier toute adhésion ou soutien de la part de l'opinion publique internationale »¹⁰¹.

Les techniques de combat asymétriques utilisent un des fondements du *jus in bello*, le principe de non réciprocité, qui signifie que : « *les belligérants ne peuvent pas invoquer l'exceptio non adimpleti contractus pour s'estimer déliés de leur obligations découlant des conventions humanitaires aux motifs de leur violations par l'autre belligérant* »¹⁰².

En violant délibérément le droit international humanitaire, le belligérant le plus faible peut alors espérer, soit que l'Etat auquel il fait face continue de respecter ses obligations internationales, ce qui confère un avantage militaire relatif aux groupes armés non-étatiques¹⁰³, soit que l'Etat auquel il fait face ne respecte plus le droit international humanitaire et s'attire la colère de l'opinion publique internationale.

L'actualité internationale nous fournit un excellent exemple d'une guerre « dissymétrique » dans laquelle sont employées des techniques asymétriques. Israël a lancé, le 08 juillet 2014, une offensive contre le Hamas dans la bande de Gaza. L'écart entre les forces en présence est vertigineux : l'Etat d'Israël dispose d'une des armées qui est l'une des plus avancées technologiquement sur la planète, alors que le Hamas ne dispose que d'un stock de quelques milliers de missiles, de portées hétérogènes dont la précision n'est pas garantie¹⁰⁴. Dans cette guerre, le Hamas utilise presque systématiquement des stratégies asymétriques, telles que la confusion entre les installations civiles et militaires et, l'utilisation de la population comme bouclier humain. Le Hamas est ainsi soupçonné de cacher ses missiles dans des quartiers à forte densité de population, dans des écoles, dans des hôpitaux, dans des Mosquées et même, dans les écoles administrées par l'ONU¹⁰⁵. La stratégie du Hamas vise plus à discréditer Israël aux yeux de la communauté internationale qu'à préserver son arsenal militaire,

101 BANNELIER (K.), *op.cit.*, p 146.

102 *Idem* p 156.

103 Par exemple, cacher une partie de son arsenal militaire dans des infrastructures civiles permet de le préserver des frappes ennemies si celui-ci respecte le droit international humanitaire. Cela peut d'ailleurs être une question de survie des capacités militaires d'un groupe armé, si les équipements militaires sont difficiles à obtenir. Nous pensons ici aux missiles dont dispose le Hamas à Gaza, territoire soumis à un blocus israélien depuis 2005. Les équipements militaires sont donc très difficiles à obtenir, d'autant plus depuis que le Maréchal Al Sissi a pris le pouvoir en Egypte. En effet, ce dernier fait la guerre aux frères musulmans, qui sont liés au Hamas. L'Egypte a donc fermé sa frontière avec Gaza, ce qui complique l'approvisionnement militaire du Hamas qui passait par des tunnels sous la frontière entre l'Egypte et la bande de Gaza.

104 Un exemple très médiatique de l'écart militaire et technologique qui sépare les forces armées d'Israël de celles du Hamas est le célèbre système anti-missile « Iron Dome ». Ensemble complexe de radars et de batteries de missiles, le système Iron Dome est capable de détecter les missiles se dirigeant sur le territoire israélien, mais aussi de calculer leur trajectoire, ce qui permet de n'abattre que les missiles se dirigeant sur les zones peuplées, et ainsi d'économiser ses propres missiles d'interception.

105 « *Gaza: l'ONU découvre des roquettes dans une de ses écoles* » sur lexpress.fr.

puisqu'Israël tire sur tous les lieux soupçonnés d'abriter des combattants palestiniens ou d'être des caches d'armes, multipliant les pertes civiles palestiniennes. Deux écoles de l'ONU dans la bande de Gaza ont aussi été touchées par des tirs israéliens, tuant des palestiniens qui s'y étaient réfugiés justement pour fuir les bombardements. Ces bombardements ont suscité une grande émotion dans la presse internationale¹⁰⁶. La stratégie du Hamas semble payante puisque l'opinion internationale est hostile à l'opération militaire israélienne, comme le montre les manifestations pro-palestiniennes à travers le monde, mais aussi, la récente tension entre Israël et son principal allié, les Etats-Unis, qui réclament un cessez-le-feu. En outre, le Haut-Commissaire de l'ONU, Navi Pillay, a déclaré qu'il y avait une *"forte possibilité"* que l'Etat hébreu viole la loi internationale. Elle a aussi pointé « *les attaques indiscriminées menées contre des zones civiles par le Hamas* »¹⁰⁷. Cette accusation est beaucoup plus gênante pour Israël que pour le Hamas, de toute façon considéré comme un groupe terroriste par la plupart des Etats occidentaux, et renforce l'hostilité de l'opinion publique internationale à son égard. Comme le rappelle Karine Bannelier, les techniques asymétriques « *font peser une pression psychologique extrêmement forte sur des Etats dont les populations admettent de plus en plus difficilement qu'une guerre, et par excellence une guerre d'agressions, puisse avoir des conséquences humaines, surtout lorsque ces conséquences sont supportées par des personnes protégées* »¹⁰⁸. Si l'utilisation de stratégies militaires asymétriques n'est pas suffisante dans la plupart des cas pour obtenir la victoire militaire, la situation dans la bande de Gaza est une parfaite illustration de ce qu'elle peut en revanche fournir : une défaite militaire, mais une victoire politique.

106« Gaza : une nouvelle école de l'ONU touchée par une frappe israélienne » sur lemonde.fr.

107« Israël accusé de possibles crimes de guerre à Gaza », sur francetvinfo.fr.

108BANNELIER (K.), *op.cit.*, p 155.

B) La protection du patrimoine culturel potentiellement contre-productive lors des conflits non-internationaux.

Ainsi, dans une guerre asymétrique, les violations du droit international humanitaire sont une stratégie à part entière. Le non-respect de ces règles devient « *l'arme du faible* »¹⁰⁹. Pour le patrimoine culturel, la guerre asymétrique représente un grand danger, notamment parce qu'elle est de nature à rendre contre-productive la protection spécifique dont le patrimoine culturel bénéficie. Si la violation du droit international humanitaire devient une stratégie de guerre, alors le fait que le patrimoine culturel soit une catégorie spécialement protégée augmente les risques d'une utilisation illicite des biens culturels et donc les risques de destruction en cas de guerre « dissymétrique ». En effet, la protection particulière accordée au patrimoine culturel poussera le belligérant le plus faible à en faire une utilisation stratégique, augmentant ainsi la probabilité que le patrimoine culturel devienne une cible des forces armées adverses. Par exemple, lors de l'invasion de l'Irak par les Etats-Unis en 2003, « *De nombreux objectifs stratégiques se trouvaient à proximité de ces vestiges : ainsi Babylone et le vieux Palais abbasside avoisinaient, respectivement, l'usine de Scud d'Al Hillah et le ministère iraquien de la défense. Dans la région de Bagdad, le gigantesque mais fragile arc du palais de Ctésiphon (4e siècle) jouxtait des usines sensibles. Plus au sud, la Ziggourat d'Our se trouvait près d'un aérodrome militaire, tandis que Bassora, ville de Sinbad le marin, ne put échapper aux dommages collatéraux, conformément au bilan dressé par l'UNESCO en 1998. Au nord, des maisons traditionnelles à Kirkouk, ainsi qu'une église du 10e siècle à Mossoul furent également endommagées* »¹¹⁰.

Pourtant, les bilans paraissent être encore plus catastrophiques dans les conflits non-internationaux, notamment parce qu'ils mettent souvent en œuvre des Etats peu soucieux de respecter leurs obligations internationales. La pression internationale en cas de violations du *jus in bello* sera plus forte et plus déterminante sur les Etats soucieux de leur images internationale. Les Etats-Unis, par exemple, utilisent les frappes dites « chirurgicales », censées limiter les dommages collatéraux. A l'inverse, pour le régime syrien, la victoire finale est plus vitale que son image sur la scène internationale. Ainsi en Syrie, de nombreux minarets sont détruits par les belligérants parce qu'ils peuvent et

109BANNELIER (K.), *op.cit.*, p 155.

110ABTAHI (H.), *op.cit.*, p 2.

servent de postes de tirs aux snipers¹¹¹. De plus, lors des conflits non-internationaux, les techniques de guerres asymétriques sont aussi utilisées par les forces étatiques. Notamment parce que, tout en restant des guerres « dissymétriques » par l'écart des moyens à disposition, les guerres internes interviennent souvent dans des Etats dont les armées ne sont pas des plus fiables ou des plus performantes, en témoigne la débandade de l'armée malienne face aux groupes djihadistes, les désertions dans l'armée syrienne¹¹² ou les territoires abandonnés sans combat par l'armée irakienne face à l'avancée de l'EI. Les forces armées étatiques utilisent donc, elles aussi, tous les moyens pouvant leur apporter la victoire, d'autant plus que ces guerres sont aussi des guerres d'images. Il faut alors être capable de provoquer l'ennemi à violer le droit international et à commettre des exactions, afin de lui faire perdre ses soutiens étrangers, ou même d'éviter une intervention militaire étrangère¹¹³.

Enfin, les conflits armés non-internationaux interviennent, la plupart du temps, dans des Etats faibles ou, dans le cas contraire, sont de nature à affaiblir les Etats. Ces conflits focalisent bien souvent toute l'attention et les ressources des Etats, sur lesquels ils se déroulent. Ils détournent donc les moyens destinés à d'autres objectifs, notamment les moyens destinés à la protection du patrimoine culturel contre le pillage. C'est d'ailleurs ce qui se passe actuellement en Syrie : « *Des milliers de manuscrits et d'antiquités sont dérobés, chaque jour, et acheminés sur le marché noir par des groupes criminels organisés -voire par des soldats de l'armée syrienne elle-même. «Nous avons reçu une vidéo qui montre des gens arrachant des mosaïques au marteau-piqueur à Apamée», se lamentait, en avril 2012, Hiba al-Sakhel¹¹⁴. Pourtant, « la loi syrienne est sévère dans ce domaine, mais les préoccupations des autorités sont actuellement autres et leurs moyens d'action de plus en plus limités »¹¹⁵.*

111De manière générale, le patrimoine syrien, un des plus riches du monde, paye un très lourd tribut. Voir pour cela le rapport de l'ONG Human Rights Watch du 30 janvier 2014.

112D'environ 320 000 hommes avant la guerre civile, les forces armées syriennes sont passées à environ 110 000 en 2013, notamment en raison des désertions et défections. Voir l'article « Guerre civile syrienne » sur wikipedia.fr.

113Cette stratégie a été utilisée avec succès par le régime syrien. Ce dernier s'est employé à renforcer les composantes djihadistes de la rébellion, au dépend des autres composantes, notamment en combattant les uns tout arrêtant les offensives contre les autres. Cela a notamment permis d'éviter une intervention occidentale, en dépit du franchissement de la ligne rouge établie par les Etats-Unis, à savoir l'utilisation d'armes chimiques. En effet, notamment effrayé par la montée en puissance du Front Al Nosra et de l'EIIL, les puissances occidentales ont renoncé à faire tomber Bachar Al Assad.

114DE LA VALETTE (P), *Syrie : que restera-t-il du patrimoine culturel ?*, in Le Figaro, 26 avril 2013.

115BARON (X.), *En Syrie, le patrimoine meurt aussi*, in Slate.fr, 10 juillet 2012.

Les conflits non-internationaux sont donc de nature à amplifier toutes les menaces pesant sur le patrimoine culturel. D'une part, parce qu'ils poussent les belligérants à violer le droit international humanitaire pour obtenir la victoire, et d'autre part, parce qu'ils affaiblissent les Etats et mobilisent ses ressources, laissant la place au pillage et au trafic du patrimoine culturel national. Pourtant, le caractère asymétrique des conflits non-internationaux n'explique pas, à lui seul, l'ampleur des destructions subies par le patrimoine culturel au Mali, en Syrie et surtout en Irak. Plus particulièrement, le caractère asymétrique n'explique pas les destructions intentionnelles du patrimoine culturel en dehors de toute considération stratégique. Ces destructions n'apportent aucun avantage militaire, et interviennent la plupart du temps dans les zones où les combats ne sévissent pas, l'explication vient aussi de la place grandissante du facteur identitaire dans les conflits armés non-internationaux contemporains.

II. La place grandissante du facteur identitaire dans les conflits armés non-internationaux : le patrimoine culturel, cible privilégiée des belligérants.

Si la majorité des conflits armés qui a éclaté depuis l'adoption de la Convention de La Haye de 1954 ne présentait pas de caractère international - ce qui explique en partie le manque d'efficacité de cet instrument - le XXI^{ème} siècle semble entériner la domination du caractère identitaire des conflits armés non-internationaux. Les conflits armés identitaires se multiplient (A), et cette multiplication semble exponentielle. Ainsi, c'est presque l'ensemble des conflits armés non-internationaux qui est dominé par la question identitaire. Cela a été le cas au Mali, et c'est le cas en Syrie. Le conflit syrien a des répercussions dans toute la région et se répand au Liban, mais surtout en Irak, à travers l'expansion de l'EI. C'est aussi en partie l'aspect identitaire qui est à l'origine de la guerre en Ukraine. A l'exception de cette dernière, le patrimoine culturel est devenu une cible (B) pour de nombreux groupes armés, ce qui explique l'immensité des destructions du patrimoine culturel dans les régions concernées.

A) La multiplication des conflits identitaires.

La religion prend de plus en plus de place dans les conflits armés non-internationaux. De conflits qui voyaient s'affronter, la plupart du temps, un Etat contre un groupe armé rebelle luttant pour prendre le pouvoir, nous sommes passés à des conflits où la religion guide les objectifs des belligérants, la tentative de prise de pouvoir se faisant en son nom. Ainsi, l'aspect religieux s'est imposé au Mali. Pourtant ce conflit avait commencé comme une guerre d'indépendance classique, avec les forces touaregs s'opposant aux forces gouvernementales pour obtenir l'indépendance de l'Azawad. Mais en s'alliant avec des groupes djihadistes, tels que le MUJAO ou AQMI, les Touaregs ont introduit la composante religieuse dans le conflit qui est rapidement devenu l'aspect majoritaire du conflit avec la défaite des touaregs face au djihadistes. En effet, le MUJAO et AQMI ont clairement affiché leur intention d'établir un Etat islamique en Afrique. De même, l'aspect religieux est devenu l'aspect principal de la guerre civile syrienne. Cette guerre avait commencé comme une révolution visant à faire tomber le régime de Bachar Al Assad, mais l'intervention de groupes djihadistes tels que l'EIL et le Front Al Nosra, renforcée par la stratégie du gouvernement, qui mise sur l'islamisation de la rébellion pour la discréditer aux yeux de la communauté internationale et, en particulier, des puissances occidentales, a fini de transformer la révolution en guerre de religion. Désormais, le conflit syrien oppose principalement d'un côté les musulmans chiites aux musulmans sunnites. Les forces alaouites du gouvernement, minorité chiite dont est issu Bachar Al Assad, sont alliées au Hezbollah, mouvement chiite libanais, et aux milices chiites irakiennes. Cette alliance combat le Front Al Nosra, groupe djihadiste sunnite, branche officielle d'Al Quāida en Syrie et l'EI, groupe de djihadistes sunnites engagé dans une guerre sainte contre les chiites, et qui souhaite établir un Califat au Moyen Orient. D'ailleurs, le conflit confessionnel qui a lieu en Syrie se prolonge en Irak, qui avait déjà connu une guerre confessionnelle pendant l'occupation américaine entre 2005 et 2008. L'EI sunnite veut éradiquer les chiites d'Irak, confession majoritaire dans le pays et au pouvoir actuellement. Ainsi, la guerre de religion a lieu dans deux des pays au patrimoine culturel parmi les plus riches de la planète. Nous retrouvons une composante religieuse dans quasiment tous les conflits armés non-internationaux actuels. La question est également centrale en République centrafricaine, où les musulmans s'opposent aux chrétiens, au Nigeria, où le groupe musulmans Boko Haram tente d'établir lui aussi un Etat islamique, en Libye, ou

les milices islamiques s'opposent aux autres milices. Cette dimension religieuse se retrouve aussi en Afghanistan et au Pakistan, avec la guerre contre les Talibans. En outre, l'Égypte s'oppose les frères musulmans et doit faire face à des insurgés islamistes, notamment dans la péninsule du Sinaï. De la même manière, la Tunisie est en prise avec des groupes islamistes, dont certains reviennent du Mali. L'armée tunisienne subit régulièrement des attaques de groupes djihadites. Au Yémen, des combats opposent des rebelles chiites à des combattants de la tribu des Hached. Les rebelles chiites reprochent à cette tribu son soutien aux groupes salafistes¹¹⁶. Enfin, alors que le Liban subit régulièrement en proie à des troubles religieux, la guerre syrienne menace de plus en plus de s'étendre sur son territoire.

B) La destruction des biens culturels, un objectif politique.

La place grandissante de la religion dans les conflits armés non-internationaux contemporains pose de nombreux problèmes pour le droit international et donc pour le système international de protection du patrimoine culturel.

Tout d'abord, de nombreuses guerres confessionnelles sont de nature à faire violer le *jus in bello* par les combattants qui y participent. Les haines qui animent ces guerres sont si profondes que les objectifs poursuivis sont, par essence, incompatibles avec le droit international humanitaire. En effet, bien souvent, le but poursuivi par les parties au conflit sera l'éradication de l'ennemi dans toutes ses composantes : physique, matériel, et immatériel. Et cela au mépris des plus importants principes du *jus in bello*, en particulier du principe de distinction. L'éradication de l'ennemi peut se traduire par des déplacements de population, mais aussi, dans le pire des cas, leur extermination. Mais l'éradication passe aussi par l'effacement de toute trace de leur existence et donc par l'élimination du patrimoine culturel qui les représente, comme le rappelle Vittorio Mainetti : « *La destruction d'un monument, d'une bibliothèque ou d'une œuvre d'art constitue un préjudice incalculable, car ces biens sont l'expression de l'identité et de l'histoire d'un peuple. Une telle perte est d'autant plus intolérable que la destruction est menée de façon délibérée, comme lors des conflits qui se sont déroulés sur le*

¹¹⁶Voir « *Guerres, révolutions, tensions : les principaux conflits dans le monde en 2014* » sur https://mapsengine.google.com/map/viewer?mid=zaDiQR2n_ZSo.kEmnesX1bWrw .

territoire de l'ex-Yougoslavie au début des années 90. La dévastation et le pillage systématique des biens culturels formaient alors partie intégrante des activités tristement connues sous le nom de « nettoyage ethnique », qui visait l'élimination totale, aussi bien physique que morale, de l'ennemi »¹¹⁷.

Le patrimoine culturel devient donc une cible militaire et politique, en tant que tel, au contraire des guerres où l'aspect religieux ou ethnique n'est pas l'aspect le plus déterminant. Ces types de conflits renforcent les risques encourus par le patrimoine culturel puisque ce dernier ne devient plus une cible militaire occasionnelle, notamment en raison de son utilisation illicite dans le cadre d'une stratégie de guerre « asymétrique » au cours d'une guerre « dissymétrique », mais devient une cible à part entière, en tant que composante matérielle de l'adversaire. Peu importe son utilisation par l'ennemi, ou les protections dont il bénéficie, le patrimoine est systématiquement ciblé pour satisfaire les objectifs d'éradication de l'ennemi.

L'arrivée au premier plan dans les conflits armés non-internationaux de groupes djihadistes prônant un islam extrémiste, tel qu'Al Quaïda et l'EI, rend la situation encore plus grave. Ces derniers ne se contentent pas de cibler le patrimoine reflétant la culture étrangère, mais cible aussi le patrimoine culturel de la culture dont ils se revendiquent. L'ensemble du patrimoine culturel mondial devient alors une cible militaire potentielle. Ainsi, si les djihadistes de l'EI ont déjà commencé un certain nettoyage ethnique à Mossoul en y expulsant tous les Chrétiens, ils ont aussi entamé un « nettoyage idéologique » du patrimoine culturel de la ville. L'EI a détruit plusieurs sites religieux, tels que la tombe du prophète Jonas et le sanctuaire du prophète Seth, considéré comme le troisième fils d'Adam et Eve dans la tradition juive, islamique et chrétienne. Les responsables de l'EI ont justifié leur action « *par le fait qu'ils avaient été édifiés sur des sépultures, apparentant cela à de l'idolâtrie* »¹¹⁸. Le communiqué était ainsi rédigé : « *La démolition de structures érigées sur des tombes est une question très claire du point de vue religieux. Nos pieux prédécesseurs*¹¹⁹ *ont procédé ainsi (...) et il n'y a pas*

117MAINETTI (V), *op.cit.*, p 337 et 338.

118« *En Irak, les djihadistes justifient la destruction des sites de Mossoul pour des raisons religieuses* », sur lemonde.fr.

119« *Le texte fait référence à la démolition par Mohammad Ibn Abdel Wahhab – fondateur du wahhabisme, une forme stricte de l'islam suivie par les djihadistes – d'un dôme érigé sur la tombe de Zayd Ibn al-Khattab, le frère du second calife de l'islam (VIIe siècle). Khattab, qui serait mort héroïquement au combat, avait acquis une renommée posthume, et Abdel Wahhab voyait dans le dôme construit sur sa tombe un objet d'idolâtrie* », « *En Irak, les djihadistes justifient la destruction des sites de Mossoul pour des raisons religieuses* », sur lemonde.fr.

*de débat sur la légitimité de démolir ou d'éliminer ces tombes et sanctuaires. »*¹²⁰. L'EI semble appliquer systématiquement cette politique dans les régions conquises. Le 03 août 2014, la ville de Sinjar, alors tenue par les Kurdes irakiens, est tombée aux mains de l'EI. Ses combattants se seraient alors empressés de détruire le sanctuaire chiite de Sayyeda Zaineb¹²¹.

Ce comportement est un nouveau défi pour le droit international, en particulier pour le droit international humanitaire. Il met en lumière une nouvelle conjoncture pour laquelle le droit international semble totalement démuné. Peu importe les normes de protection existantes, les groupes djihadistes, tel que l'EI, n'entendent pas les respecter. Leur objectif va au-delà de la prise de pouvoir dans un Etat, ce qui impliquerait potentiellement de respecter le patrimoine juridique international contracté par l'Etat en question, en tant que successeur de cet Etat. Leur objectif est d'imposer une version particulièrement sectaire d'une religion. Leur idéologie semble incompatible avec l'idée même du droit international, *a fortiori* s'il n'est pas soumis à leurs règles religieuses. Ils n'ont donc aucunement l'intention de respecter le droit international, quel qu'il soit et quelle que soit sa valeur. Au contraire, l'EI s'est même spécialisé dans sa violation, dont le groupe se sert comme d'un instrument de propagande et d'intimidation de l'ennemi. Il publie de nombreuses vidéos témoignant de ses exactions sur internet, comme l'exécution de soldats irakiens capturés, ou le dynamitage de sites historiques considérés comme contraire à l'Islam. Le droit international humanitaire, et donc la protection du patrimoine culturel, est mis en échec, puisqu'il est basé sur une acceptation de ses sujets et sur la valeur que ces derniers lui accordent. Comment alors peut-il encore s'appliquer quand des groupes armés, qui contrôlent de fait de larges territoires en y exerçant des prérogatives d'Etat, ne lui accordent aucune valeur ?

La sauvegarde du patrimoine culturel semble concerner de plus en plus la communauté internationale, ce qui explique que depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, plusieurs conventions spécialement dédiées à la protection du patrimoine culturel ont été adoptées. Cette période coïncide donc avec l'émergence du droit international de la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Pourtant, en

120« *En Irak, les djihadistes justifient la destruction des sites de Mossoul pour des raisons religieuses* », sur lemonde.fr.

121« *Irak : la ville de Sinjar tombe aux mains de l'Etat islamique* » ; sur lemonde.fr.

dépit des efforts consacrés, les biens culturels continuent d'être endommagés, bien souvent de façon irréversible, faisant disparaître à chaque fois une partie du « patrimoine des peuples et de l'humanité »¹²². Plus que jamais, les conflits armés représentent le principal danger pesant sur ce patrimoine. Désormais, ces conflits sont essentiellement non-internationaux et éclatent, presque systématiquement, sur des considérations identitaires. Face à cette évolution, il semble que l'élaboration du droit international de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et la recherche constante de son perfectionnement ne seront pas suffisant pour permettre une protection pleinement efficace du patrimoine culturel. L'existence même du droit de la guerre implique sa violation. Pour Eric David, ces violations sont inévitables, en raison de la violence du contexte qui semble abolir toutes règles en même temps qu'il autorisait tous les comportements¹²³. Si cela est toujours vrai pour certains conflits armés, d'autres ont vu l'émergence de groupes armés qui rejettent toutes les règles internationales, mais veulent aussi imposer les leurs à l'ensemble de la planète. Dans cette « révolution contre le droit », le sort du patrimoine est catastrophique, comme le montre les exactions de l'EI. Ce groupe suit une doctrine religieuse qui paraît devoir aboutir à l'effacement de presque tout le patrimoine culturel.

Si l'arrêt des destructions des biens culturels doit constituer un objectif prioritaire pour la communauté internationale, cela ne représente qu'une partie des efforts qui doit être accomplie. L'autre partie doit s'attaquer à l'autre grand fléau qui frappe le patrimoine culturel : le trafic illicite. En effet, les conflits non-internationaux favorisent les destructions, mais aussi l'affaiblissement des Etats et donc de leur capacités à protéger leur patrimoine culturel. Dans ce contexte, les groupes criminels spécialisés dans le pillage et le trafic de biens culturels se multiplient, contribuant à la dispersion du patrimoine de l'humanité. Ce trafic aboutie à un autre type de « disparition » des biens culturels, notamment dans des collections privées.

La communauté internationale doit apporter des réponses à ces problèmes sous peine de voir disparaître, petit à petit, toute une partie de son histoire, et donc de sa richesse.

122BUGNION (F), « *La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé* », in RICR, vol 86 N°854, 2004, p 319.

123Voir NBP 40.

DEUXIEME PARTIE

-

LES REPONSES DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE FACE AUX VIOLATIONS DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL LORS DES CONFLITS ARMES NON-INTERNATIONAUX

Si des violations du droit international de la protection des biens culturels en cas de conflit armé auront toujours lieu, au cours des conflits armés non-internationaux, plusieurs actions peuvent être entreprises pour limiter l'altération du patrimoine culturel. Dans un premier temps, il s'agit d'œuvrer à l'effectivité des normes de protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé. Cette effectivité passe par la répression des auteurs de violations de ces normes (Chapitre I). C'est pourquoi il nous faudra étudier les règles de l'engagement de la responsabilité internationale des différentes catégories de belligérants des conflits armés non-internationaux. Or, la question de l'engagement de la responsabilité internationale des Etats est peu évoquée dans les conventions de protection du patrimoine culturel, mais c'est surtout l'engagement de la responsabilité internationale des groupes armés qui va poser problème. En fait, l'effectivité du droit international de la protection des biens culturels, en cas de conflit armé, va surtout passer par l'organisation de la répression des comportements illicites individuels. Cette répression peut être organisée au niveau international mais aussi au niveau national. Cette répression s'avère nécessaire pour avoir une influence sur les groupes armés, aussi relative soit-elle.

La persistance des atteintes faites au patrimoine culturel, lors des conflits armés non-internationaux, va inciter la communauté internationale s'organiser pour lutter contre les effets des conflits armés non-internationaux sur le patrimoine culturel (Chapitre II). Ces mesures sont aussi importantes que le régime juridique international de protection pour la sauvegarde du patrimoine mondiale. En effet, en organisant la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, ou encore la restauration des biens endommagés, la communauté internationale atténue les effets que le régime de protection n'a pas pu empêcher. L'existence même de ces actions collectives souligne l'émergence d'un sentiment de responsabilité de la communauté internationale envers son patrimoine. A notre sens, ce sentiment est amené à grandir. Le sort du patrimoine culturel dans les conflits irakien et syrien bénéficie en effet d'un certain écho sur la scène internationale. Mais c'est surtout les destructions subies par le patrimoine malien qui ont focalisé l'attention, poussant même le Conseil de sécurité à innover en matière d'opération de maintien de la paix.

CHAPITRE PREMIER

-

LA REPRESSION VISANT LES BELLIGERANTS DES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX POUR VIOLATION DES NORMES DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

L'organisation de la répression des atteintes faites au patrimoine culturel au cours des conflits armés non-internationaux est nécessaire pour renforcer l'efficacité du droit international de la protection des biens culturels. Cette répression va résulter de l'engagement de la responsabilité internationale des entités belligérantes, les Etats et les groupes armés non-étatiques (Section 1), ce qui va notamment permettre de sanctionner les comportements illicites. Cependant, mettre en œuvre la responsabilité de ces entités ne peut pas suffire à améliorer pleinement l'efficacité de la protection internationale des biens culturels. La répression doit aussi concerner les individus. Comme pour les autres normes du droit international humanitaire, les individus qui violent le droit international de la protection des biens culturels en cas de conflit armé sont susceptibles de répondre de leurs actes devant la justice pénale, qu'elle soit internationale ou nationale. En dépit de l'inexistence d'une incrimination internationale spécifique au patrimoine culturel, la violation des normes de protection du patrimoine culturel met bien en œuvre l'engagement de la responsabilité individuelle (Section 2).

Section 1: L'engagement de la responsabilité internationale des différentes catégories de belligérants.

Les Etats sont les principaux destinataires des normes internationales en tant que sujets du système juridique international. De plus, les conventions internationales de protection du patrimoine culturel s'appuient largement sur leur participation pour organiser la sauvegarde du patrimoine culturel. Ils sont d'ailleurs les premiers responsables de la préservation des biens culturels se situant sur leur territoire. L'efficacité du droit international est conditionnée par la possibilité de mettre en œuvre le régime de la responsabilité étatique internationale. Logiquement, la violation du droit international de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, imputable à un Etat, sera susceptible d'engager la responsabilité internationale de cet Etat (I). Mais les conflits non-internationaux impliquent nécessairement des groupes armés non-étatiques. La question de l'engagement de la responsabilité des groupes armés au niveau international (II) revêt donc une importance particulière, notamment lorsqu'un conflit oppose plusieurs groupes armés, parfois même sans impliquer d'Etats.

I. L'engagement de la responsabilité internationale des Etats.

La responsabilité internationale des Etats peut être mise en œuvre pour l'ensemble des catégories d'obligations internationales qui protègent le patrimoine culturel : des obligations conventionnelles (A) et coutumières (B). Les Etats qui ont adhéré aux conventions de protection du patrimoine sont soumis aux deux catégories d'obligations. La violation de ces obligations pourra entraîner la mise en place de sanctions au niveau international (C).

A) L'engagement de la responsabilité étatique pour violations des obligations internationales conventionnelles.

La violation du droit international humanitaire par les Etats déclenche l'application du régime de responsabilité étatique. Ce régime peut être organisé par les

conventions auxquelles les Etats adhèrent. Cependant, les conventions de protection du patrimoine culturel évoquent très peu la question de la responsabilité des Etats parties pour violations des dispositions qu'elles contiennent. La Convention de La Haye de 1954, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 ainsi que la Convention de Paris de 1972 ne traitent pas du sujet. La révision de la Convention de La Haye devait insérer un article « *disposant que les Parties contractantes seraient responsables en cas de violation du traité* »¹²⁴, mais l'idée a été abandonnée. Cependant, « *bien que la Convention de La Haye de 1954 ne se réfère qu'à la responsabilité pénale des individus, la responsabilité internationale de l'Etat n'est pas exclue* »¹²⁵. En effet, « *dans le cas contraire, la Convention serait privée de toute effectivité* »¹²⁶. De plus, « *c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer* »¹²⁷

Seul le Protocole de 1999, additionnel à la Convention de la Haye de 1954, y fait une référence explicite, mais celle-ci ne fait l'objet que d'un article, l'article 38, qui se contente de disposer que : « *Aucune disposition du présent Protocole relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international, notamment l'obligation de réparation* ».

La question de la responsabilité des Etats, pour violations des normes internationales de protection du patrimoine culturel, trouve donc ses réponses dans les règles de droit traditionnelles, issues du droit de la responsabilité internationale. Nous pouvons notamment nous baser sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international (CDI), instrument non contraignant adopté en 2001. L'article premier du projet de la CDI dispose que « *Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale.* », alors que l'article 2 dispose qu' : « *il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :*

a) *Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international;*[...] »

Le Chapitre II du projet de la CDI définit ensuite les critères de l'attribution d'un comportement à l'Etat et donc, les cas dans lesquels les violations du droit international

124GEORGOPOULOS, « *Avez-vous bien dit « crime contre la culture » ? La protection internationale des monuments* », Revue hellénique de droit international, 2001, p469.

125MAINETTI (V), *op.cit.*, p362 et 363.

126GEORGOPOULOS, *op.cit.*, p470.

127CPJI, arrêt du 26 juillet 1927, *Usine de Chorow.*

lui seront imputables. L'Etat est donc responsable du comportement de ses organes (article 4 du projet de la CDI)¹²⁸, du comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique (article 5)¹²⁹ et du comportement d'un organe mis à la disposition de l'Etat par un autre Etat (article 6)¹³⁰. De plus, l'Etat est aussi responsable du comportement de ses organes ou « *entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique* », même si celle-ci « *outrepasse sa compétence ou contrevient à ses instructions* » (article 7)¹³¹. Cette dernière règle fait d'ailleurs l'objet de l'article 91 du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui dispose que : « *La partie au conflit [...] sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées.* ». C'est une exception prévue par le droit international humanitaire, qui modifie certains aspects de la responsabilité étatique. Ainsi, en droit international humanitaire, il existe une responsabilité absolue d'un Etat pour tous les actes commis par les membres de ses forces armées. Ce caractère absolu englobe donc les actes commis en violation des ordres de l'Etat

L'Etat est aussi responsable des actes des personnes agissant sous sa direction ou son contrôle¹³² (article 8)¹³³. L'Etat est aussi responsable du comportement des personnes qui exercent de fait « *des prérogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui*

128 « 1. Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat.

2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'Etat. »

129 « Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'Etat au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet Etat à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international. »

130 « Le comportement d'un organe mis à la disposition de l'Etat par un autre Etat, pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat à la disposition duquel il se trouve, est considéré comme un fait du premier Etat d'après le droit international. »

131 « Le comportement d'un organe de l'Etat ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions. »

132 Le degré de contrôle exercé par l'Etat pour que le comportement des personnes puisse lui être attribué a été l'objet de l'affaire CIJ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* de 1986. En l'espèce, la Cour a estimé que les actes des *contras* ne n'étaient pas entièrement imputables aux Etats-Unis. Même si c'était le gouvernement américain qui les équipait, les finançait, les entraînait et les armait, la Cour a estimé que l'existence d'une situation générale de dépendance et d'appui ne suffisait pas pour justifier l'attribution du comportement à l'Etat.

133 « Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat. »

requièrent l'exercice de ces prérogatives » (article 9)¹³⁴. Enfin, L'Etat est responsable des comportement qu'il reconnaît comme étant les siens, même s'ils ne lui sont pas attribuables en vertu des règles citées précédemment (article 11)¹³⁵.

Le b) de l'article premier du projet d'articles de la CDI définit le second critère du fait illicite de l'Etat en disposant qu' « *Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : [...] b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat* ». En ce qui concerne le patrimoine culturel, ces obligations sont en partie celles issues des conventions spécialement dédiées à la protection du patrimoine culturel. Nous noterons ici l'importance de l'article 19 de la Convention de La Haye de 1954 qui dispose dans son paragraphe premier que : « *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels.* » et, de l'article 22§1 du Deuxième protocole à la Convention de La Haye de 1954 qui dispose que : « *Le présent Protocole est applicable en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Parties* ». Ainsi, la violation d'une partie des dispositions de la Convention de La Haye sera de nature à engager la responsabilité de l'Etat fautif, même si cette violation intervient dans le cadre d'un conflit armé non-international. Quant au Deuxième protocole, c'est la violation de l'ensemble de ses dispositions qui sera susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat fautif, même si les violations sont commises dans le cadre d'un conflit international. Ainsi, ces articles empêchent les Etats de se cacher derrière le caractère non-international d'un conflit auquel il participerait, pour éviter d'engager leur responsabilité en cas d'atteinte portée à leur patrimoine culturel. Cependant, nous regrettons ici, encore une fois, le manque de ratifications dont souffre le protocole de 1999, ce qui limite grandement les cas d'engagement de responsabilité d'un Etat pour violation de ses dispositions. Ce manque de ratification est d'autant plus regrettable qu'il concerne

134 « Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes exerce en fait des prérogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officiel-les et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives. »

135 « Un comportement qui n'est pas attribuable à l'Etat selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet Etat reconnaît et adopte ledit commentaire comme étant sien. »

certaines Etats actuellement engagés dans des conflits internationaux, comme la Syrie et l'Irak. Or, dans ces deux pays au patrimoine culturel exceptionnel, des atteintes sont constamment portées à ce dernier dans le cadre du conflit et à cause du conflit. En particulier, l'absence de ratification de la Syrie au protocole de 1999 est un problème, notamment parce que l'Etat est lui-même responsable de nombreuses atteintes portées au patrimoine culturel.

B) L'engagement de la responsabilité étatique pour violations de normes coutumières.

En matière de biens culturels, la responsabilité des Etats peut aussi être engagée pour violations des normes coutumières. L'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier a démontré que la coutume prévoit la responsabilité de l'Etat pour violations des normes coutumières. En effet, la règle 149 de droit international coutumier, dégagée par l'étude du CICR dispose que : « *L'Etat est responsable des violations du droit international humanitaire qui lui sont attribuables* ». Le reste de la règle précise les conditions dans lesquelles une violation du droit international humanitaire est attribuable à un Etat. Ainsi, les violations commises par ses propres organes, y compris ses forces armées sont attribuable à l'Etat (règle 149 a)). De même pour les violations commises par des personnes ou des entités qu'il a habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique (règle 149 b)), les violations commises par des personnes ou des groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle (règle 149 c)) et enfin, les violations commises par des personnes privées ou des groupes, qu'il reconnaît et adopte comme son propre comportement (règle 149 d)). Notons aussi que selon l'étude du CICR¹³⁶, la règle 149 est applicable aussi bien aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non-internationaux.

Le droit international coutumier comprend deux types de protection du patrimoine culturel. La première, la protection générale, se fait à travers le principe de distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires (règles 7 à 10 dégagées par l'étude du CICR) ; alors que la seconde protection est spécifique aux biens culturels et aux lieux de cultes (règles 38 à 41 de l'étude du CICR sur le droit international coutumier). Toute violation de ces règles entraînera donc l'engagement de l'Etat fautif. De plus, en cas de violations d'une de ces normes, attribuable à un Etat, au

136SASSÒLI (M.), BOUVIER (A.) QUINTIN (A.), *op.cit.*, cas n°44 p23.

cours d'un conflit armé non-international, l'Etat en question ne pourra pas non plus, comme pour la Convention de la Haye de 1954 et ses protocoles, utiliser le caractère non-international du conflit pour tenter de rejeter l'engagement de sa responsabilité. En effet, comme nous l'avons montré, les règles coutumières de droit international humanitaire, y compris celles relatives à la protection du patrimoine culturel¹³⁷, sont valables tant pour les conflits armés internationaux que pour les conflits armés ne présentant pas de caractère international.

L'intérêt de l'engagement de la responsabilité de l'Etat est que sa mise en œuvre va entraîner des conséquences, ce qui va permettre de rendre effectif la protection conventionnelle et coutumière du patrimoine culturel en temps de conflit armés, même quand ces derniers ne présentent pas de caractère international.

C) L'opportunité des sanctions prises face aux violations des normes internationales de protection du patrimoine culturel imputables à un Etat.

La violation d'une norme internationale de protection du patrimoine culturel est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard de l'Etat fautif, en réaction à la violation. Cependant, la « *réaction appartient d'abord à l'Etat victime* »¹³⁸. Or lors d'un conflit armé non-international, l'Etat qui commet une violation de ses obligations en est aussi la victime, puisque c'est son propre patrimoine culturel qu'il détruit. Mais ce problème n'en est plus un lorsque les actes illicites violent des obligations *erga omnes*, parce que « *tout Etat a un intérêt juridique au respect des obligations erga omnes et donc à en sanctionner la violation en application de l'arrêt Barcelona Traction* »^{139/140}. En matière de protection du patrimoine culturel, « *le caractère erga omnes des obligations coutumières de protection en temps de paix et en temps de guerre, et même de l'obligation générale de protection a été soutenu. Ainsi la destruction frappe un bien*

137 *Supra* Partie I/Chapitre I/Section II/II.

138 GOY (R.), *op.cit.*, p283.

139 *Ibid.*

140 CIJ, « *Barcelona Traction, Light and Power Company* », 5 février 1970. « *Comme la Cour l'a précisé dans l'affaire de la Barcelona Traction, de telles obligations, par leur nature même, « concernent tous les Etats » et, « [v]u l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés* » : SASSÔLI (M.), BOUVIER (A.) QUINTIN (A.), *How does law protect in war ? Volume II*, Geneva, International Committee of the Red Cross, 2011 ; part II p29.

relevant de l'Etat mais lèse l'humanité. Elle ne relève plus de la souveraineté, mais intéresse tous les Etats et autorise des sanctions »¹⁴¹. Aussi, à la vue de ses ratifications, la Convention de Paris de 1972 est un instrument juridique universel (191 Etats parties) et, « le caractère erga omnes des obligations consacrées par la Convention de 1972 a été affirmé par le Conseiller juridique de l'UNESCO et confirmé par les auteurs »¹⁴². Mais, plus intéressant encore, nous pouvons trouver un caractère erga omnes dans le Deuxième protocole additionnel à la Convention de La Haye de 1954. C'est ce qu'affirme Manlio Frigo : « Finalement, le Deuxième Protocole introduit une troisième forme de responsabilité qui pourra être qualifié d'erga omnes, et qui prévoit pour les cas de « violations graves » du Protocole, un véritable droit d'interférence culturelle à exercer soit séparément soit conjointement par les Etats parties au Protocole »¹⁴³. En effet, l'article 31 du Deuxième protocole dispose que : « Dans les cas de violations graves du présent Protocole, les Parties s'engagent à agir, tant conjointement, par l'intermédiaire du Comité, que séparément, en coopération avec l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec la Charte des Nations Unies. »

Dans la plupart des cas, c'est l'ensemble de la communauté internationale qui aura donc intérêt à sanctionner les atteintes portées au patrimoine culturel par un Etat lors d'un conflit armé non-international. Ces sanctions auront pour objectif prioritaire de faire cesser la destruction du patrimoine culturel et ainsi de le sauvegarder. Les sanctions pourront revêtir plusieurs formes, mais elles doivent être avant tout légales, en vertu de l'article 41 du projet d'article de la CDI sur la responsabilité des Etats

Finalement, la question de l'engagement de la responsabilité pour violations de normes de protection du patrimoine culturel, coutumières ou conventionnelles, ne pose pas réellement de problème lorsqu'il s'agit du comportement fautif d'un Etat, et ce, même si le comportement illicite est commis au cours d'un conflit non-international. En fait, le problème lors des conflits armés non-internationaux se pose véritablement pour les groupes armés non-étatiques. En effet, la question de la responsabilité des groupes armés, qui violent le droit international humanitaire, n'est pas vraiment réglée, ni par les conventions spécifiques, ni par les normes coutumières.

141GOY (R.), *op.cit.*, p283.

142Ibid.

143FRIGO (M.) « *Le patrimoine culturel en danger et la responsabilité collective des Etats* », in NEGRI (V.) (sous la direction de), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés. De la guerre civile espagnole aux guerres du 21ième siècle*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2014, p146.

II. L'engagement de la responsabilité internationale des groupes armés pour violation des normes internationales de protection du patrimoine culturel.

Si les normes de protection du patrimoine sont si souvent violées au cours des conflits armés non-internationaux, c'est parce qu'il n'existe pas de responsabilité internationale des groupes armés (A). Pourtant, cela ne veut pas dire que la communauté internationale ne dispose pas de moyens de pression sur ces groupes. Les violations du droit international de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, imputables aux groupes armés, pourront entraîner des sanctions à leur encontre de la part de la communauté internationale (B).

A) L'inexistence de la responsabilité internationale des groupes armés.

La question de l'engagement de la responsabilité des groupes armés en cas de violation du droit international humanitaire est primordiale, en particulier en ce qui concerne le patrimoine culturel. Si les Etats, comme l'Etat syrien, sont coupables d'atteintes portées au patrimoine culturel, nous ne pouvons ignorer que les plus grandes atteintes subies par le patrimoine culturel, lors des conflits armés ne présentant pas de caractère international, sont le fruit des groupes armés non-étatiques. Cette menace est double. D'une part, avec l'avènement du caractère identitaire dans les conflits récents, le patrimoine culturel subit de nombreuses destructions du fait de sa nature même de patrimoine culturel. Cette menace est principalement le fait de groupes armés organisés cherchant à prendre le pouvoir d'un territoire, comme l'EI en Irak et en Syrie ou AQMI au Mali. D'autre part, les conflits armés non-internationaux favorisent le pillage et donc, le trafic illicite de bien culturel. Cette menace est au moins aussi importante que celle représentée par les destructions. Son ampleur en Syrie est énorme, l'UNESCO parle de « fouilles systématiques » des sites archéologiques syriens. Selon l'UNESCO, « *De nombreuses sources font état de fouilles illicites et de pillages massifs de la plupart des sites archéologiques syriens.* »¹⁴⁴. Au contraire des destructions, le pillage et le trafic de biens culturels en Syrie « *sont le fait de groupes bien organisés et souvent armés, venant de Syrie mais aussi d'autres pays de la région.* »¹⁴⁵.

144Unesco.org « Sauvegarder le patrimoine culturel syrien ».

145Ibid.

Dans ce point, il s'agira d'étudier les possibilités d'engagement de responsabilité internationale des groupes armés cherchant à contrôler un territoire et à y exercer des prérogatives d'Etat. Or, dans ce domaine, le droit international est très peu fourni. Comme pour la responsabilité des Etats, les Conventions spécifiques à la protection du patrimoine culturel n'évoquent pas la question de la responsabilité des groupes armés non-étatiques, ce qui n'est pas étonnant étant donné le développement très faible de la question dans le reste du droit international humanitaire.

C'est dans le projet d'article de la CDI que nous trouvons une première possibilité d'engagement de la responsabilité internationale des groupes armés « insurrectionnels ». Celle-ci fait l'objet de l'article 10 qui dispose :

« 1. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international.

2. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel Etat sur une partie du territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international.

3. Le présent article est sans préjudice de l'attribution à l'Etat de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet Etat en vertu des articles 4 à 9. ».

Cet article suit la logique qu'il n'est pas possible d'attribuer le comportement d'un groupe armé organisé à l'existence effective, puisqu'il ne peut exercer un contrôle sur ces activités, et d'autant plus lorsque l'Etat en question est engagé dans une guerre contre le groupe armé. La question que pose l'article 10 du projet de la CDI est celle de la définition des « groupes insurrectionnels » qui peuvent prendre des formes très diverses selon le conflit¹⁴⁶. L'étude du CICR sur les articles du projet de la CDI nous apporte une réponse : « *le critère pour l'application du droit des conflits armés établi par le Protocole additionnel II de 1977 peut servir de guide. Le paragraphe 1 de l'article premier fait référence à « des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une*

146A lui seul, le conflit syrien est très représentatif de cette diversité. Les groupes armés participant au conflit sont très nombreux et très variés : groupes rebelles laïcs, groupes rebelles islamistes et salafistes du côté de la rébellion. Groupes djihadistes (Front Al Nosra, EI). Sans oublier que le régime syrien a aussi recours à des groupes armés, comme les milices irakiennes chiites ou le Hezbollah.

partie du territoire [de l'Etat concerné] un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole », lequel ne s'applique pas « aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues » (par. 2 de l'article premier). Cette définition des « forces armées dissidentes » traduit, dans le cadre des Protocoles, l'idée essentielle d'un « mouvement insurrectionnel ». (...) »¹⁴⁷.

Mais l'étude du CICR affirme aussi qu' : « *Aux fins de l'article 10, aucune distinction ne doit être faite entre différentes catégories de mouvements sur la base d'une quelconque «légitimité» internationale ou d'une quelconque illégalité eu égard à leur établissement en tant que gouvernement, malgré l'importance potentielle de ces distinctions dans d'autres contextes. Dès lors qu'il s'agit de formuler des règles de droit régissant la responsabilité des Etats, il est inutile et déconseillé de décharger un nouveau gouvernement ou un nouvel Etat de sa responsabilité en ce qui concerne le comportement de ses agents, en se référant à des considérations de légitimité ou d'illégitimité. Il faut plutôt mettre l'accent sur le comportement particulier dont il s'agit, et sur son caractère licite ou illicite selon les règles applicables du droit international. (...) ».*¹⁴⁸.

A la lecture de cet extrait, et des deux premiers paragraphes de l'article 10, nous comprenons que les dispositions de cet article ne visent pas réellement tous les groupes armés, mais seulement ceux qui réussissent en quelque sorte leur « insurrection », en devenant le nouveau gouvernement de l'Etat ou en créant « *un nouvel Etat sur une partie du territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous son administration* ». Ces dispositions permettent de faire endosser à un Etat, désormais gouverné par les rebelles, les actes de ces derniers commis avant qu'ils ne prennent le pouvoir. Pourtant, au final, nous nous retrouvons avec une responsabilité étatique, puisque les groupes armés qui ne parviennent pas à leurs fins ne sont pas pris en compte par l'article 10. Alors quelles sont les normes régissant l'engagement de la responsabilité des autres groupes armés, tels qu'AQMI pour ses crimes au Mali, qui n'a pas réussi à établir son Etat islamique ? Ou bien l'EI, qui contrôle effectivement un large territoire à cheval sur l'Irak et la Syrie, mais qui rejette le concept d'Etat moderne en déclarant le rétablissement du Califat ? L'étude du CICR affirme, sans donner plus de précision, qu' :

147SASSÔLI (M.), BOUVIER (A.) QUINTIN (A.), *op.cit.*, cas n°55 p 6.

148*Idem* p 7.

« Il est par ailleurs possible que le mouvement insurrectionnel lui-même soit tenu pour responsable de son propre comportement en vertu du droit international, par exemple dans le cas où ses forces violeraient le droit international humanitaire. (...) »¹⁴⁹.

B) La sanction contre les groupes armés non-étatiques pour violation des normes de protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé.

Le fait qu'il n'existe pas véritablement de normes internationales organisant l'engagement de la responsabilité des groupes armés non-étatiques ne signifie pas que la communauté internationale se trouve totalement démunie face aux violations du droit international commises par ces groupes. La communauté internationale pourra, quand même, réagir de manière à sanctionner ces actes, notamment dans le but de les faire cesser. Cela pourra notamment se traduire par la perte de soutiens étrangers dont bénéficiaient les groupes armés coupables de violations du droit international. Cette perte de soutiens peut recouvrir plusieurs formes, mettant fin à des comportements plus ou moins officiels des Etats, comme l'arrêt du soutien diplomatique ou l'arrêt des livraisons d'armes. Dans un autre contexte, nous avons eu un exemple de ces réactions étatiques à propos du conflit en Syrie. Alors que plusieurs Etats occidentaux, dont les Etats-Unis, la France ou encore le Royaume-Uni, avaient envisagé de livrer des armes aux rebelles syriens. Ces livraisons ont été remises en cause avec l'émergence des composantes djihadistes dans la rébellion syrienne. Ces sanctions peuvent d'ailleurs se décider au sein du Conseil de sécurité de l'ONU. Ainsi, la résolution 2161 du 17 juin 2014 impose un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes concernant Al -Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés. Or, l'EI est associé à Al Qaïda par le Conseil de sécurité, comme en témoigne la résolution 2170 du 15 août 2014, qui dispose notamment « *Condamnant à nouveau l'Etat islamique d'Iraq et du Levant, le Front el -Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al -Qaida pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer* »¹⁵⁰.

La sanction peut aussi être la perte de légitimité internationale des groupes

149SASSÔLI (M.), BOUVIER (A.) QUINTIN (A.), *op.cit.*, cas n°55 p7.

150Préambule de la résolution S/RES/2170 (2014).

armés aux yeux de la communauté internationale. Cela peut s'avérer efficace concernant certains groupes armés, qui ont pour objectif de créer une entité étatique, et pour lesquels cette légitimité est vitale. Pourtant, la communauté internationale semble bien démunie face à certains groupes armés particuliers que sont les groupes armés djihadistes. Ces derniers n'ont que faire d'une quelconque légitimité internationale et bien souvent la rejette. De plus, la plupart de ces groupes vit en marge du système international qu'ils ne reconnaissent pas. Ils figurent bien souvent sur les listes d'organisations considérées comme terroristes, développées par certains États et organisations internationales, en particulier les États-Unis et l'Union européenne. Ces groupes ne bénéficient pas de soutiens affichés et ne sont pas dépendants des entités qui voudraient les sanctionner. La plupart des actions étatiques qui pourraient s'avérer efficace sur des groupes armés plus modérés, se révèle totalement improductive sur des groupes comme l'EI ou Al Al-Qaïda. Ces groupes mènent, en quelque sorte, une « révolution contre le droit »¹⁵¹. L'EI s'est spécialisé dans la violation du droit international humanitaire, particulièrement des normes les plus impératives. Ce groupe utilise les violations comme une technique de propagande et une stratégie militaire psychologique sur les forces adverses.

Un autre exemple témoigne de l'impuissance de la communauté internationale face à de tels groupes, même lorsque ceux-ci dirigent un Etat qui existe de fait sur la scène internationale. En 2001, la perspective de l'engagement de la responsabilité du régime Taliban n'a pas empêché ce dernier de détruire les Bouddhas de Bamiyan, en défiant toute la communauté internationale. Le régime taliban pouvait pourtant se voir appliquer, au moins, la règle établie par l'article 10 du projet de la CDI, puisqu'il avaient fondé dès 1996 l'Émirat islamique d'Afghanistan, remplaçant l'Etat islamique d'Afghanistan, et exerçaient *de facto* des prérogatives étatiques la quasi totalité du territoire afghan¹⁵².

La responsabilité internationale des groupes armés non-étatiques n'existant pas réellement, et les sanctions mises en place par la communauté internationale n'étant pas de nature à dissuader les groupes armés - en particulier les groupes djihadistes - de

151 BANNELIER (K.), expression utilisée au cours d'un entretien téléphonique de suivi de mémoire le 03/07/2014.

152 Il faut en effet noter que le régime taliban n'a jamais contrôlé l'ensemble du territoire de l'Afghanistan. L'Alliance du Nord, ou Front uni islamique et national pour le salut de l'Afghanistan, notamment commandée par le Commandant Massoud contrôlait près de 10% du territoire afghan. Voir wikipedia.org, article « Emirats islamiques d'Afghanistan ».

commettre des violations du droit international, notamment la destruction systématique de la culturel « infidèle », la répression internationale de la violation du régime juridique international de protection du patrimoine culturel va surtout s'exercer à travers la répression des individus. L'engagement de la responsabilité va être individuel, faute d'une responsabilité du groupe. Déjà en en 2001, le directeur général de l'UNESCO évoquait la responsabilité individuelle, quant à la destruction des Bouddhas de Bamiyan en annonçant que « *les auteurs de tels actes irrémédiables portaient une terrible responsabilité devant le peuple afghan comme devant l'histoire* »¹⁵³. La destruction intentionnelle du patrimoine est bien un crime qui contribue à l'appauvrissement de l'Humanité toute entière. C'est pourquoi la communauté internationale s'est organisée pour punir les auteurs de tels crimes.

153GOY (R.), *op.cit.*, p 275.

Section 2 : La responsabilité des individus pour violation des normes de protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé non-international.

L'existence d'une responsabilité individuelle pour les atteintes au patrimoine culturel au cours des conflits armés est fondamentale lorsque ces conflits armés ne présentent pas de caractère international. La responsabilité individuelle va être l'élément permettant de rendre effectif les normes internationales organisant le respect du patrimoine culturel. Sans cette responsabilité, la protection internationale du patrimoine culturel ne peut pas être effective. C'est d'autant plus vrai en cas de conflits armés non-international. Alors que certains groupes armés ont clairement montré leur intention de ne pas respecter le droit international de la protection du patrimoine culturel, l'organisation de la responsabilité individuelle pour violation de ce droit va permettre d'agir contre ces groupes. Quoiqu'il en soit, en droit international humanitaire, l'existence de la responsabilité individuelle est essentielle. Nous verrons que cette responsabilité est prévue dans les conventions spécifiquement dédiées à la protection du patrimoine culturel (I), mais aussi dans le droit international humanitaire coutumier (II).

I. La criminalisation des atteintes aux biens culturels dans les conventions dédiées à la protection du patrimoine culturel.

« *La Conférence de La Haye de 1954 avait assigné à [la question de la responsabilité] une place modeste* »¹⁵⁴. De nombreuses dispositions du projet initial ont d'ailleurs été abandonnées en raison de l'opposition de certains Etats. Néanmoins, la Convention de La Haye de 1954 consacre la responsabilité individuelle en matière de patrimoine culturel. Mais c'est le Deuxième protocole additionnel à la Convention de La Haye qui a apporté les avancées les plus significatives (B). Enfin, comme souvent en droit international humanitaire, les Conventions sont secondées par le droit coutumier. Ce dernier organise, lui aussi, la criminalisation des atteintes portées au patrimoine culturel lors des conflits armés non-internationaux (C).

154MAINETTI (V), *op.cit.*, p358.

A) La consécration de la responsabilité individuelle dans la Convention de La Haye de 1954.

Selon Vittorio Mainetti, « *La place du droit international pénal dans le système de protection des biens culturels « en temps de paix » est encore assez limitée [...]* »¹⁵⁵. Deux exemples sont donnés par Vittorio Mainetti, l'article 8¹⁵⁶ de la Convention concerne les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, et l'article 17¹⁵⁷ de la Convention UNESCO de 2001, sur la protection du patrimoine subaquatique. De plus, « *De tels exemples sont toutefois rares et il convient de souligner que la qualification de certains actes comme illicites n'entraîne pas pour les parties une obligation de les sanctionner. En tout état de cause, là où une telle obligation existe, le choix de la sanction est laissé aux Etats* »¹⁵⁸. Aussi Vittorio Mainetti considère qu'à l'heure actuelle, « *dans le domaine considéré, une responsabilité pénale internationale des individus n'existe qu'en cas de conflit armé* »¹⁵⁹. C'est pourquoi ici nous traiterons des instruments de protection du patrimoine en temps de guerre, et plus particulièrement de l'instrument principal, la Convention de la Haye de 1954.

La convention de la Haye de 1954 rend passible de sanction « *la destruction et le pillage de biens culturels, l'utilisation abusive du signe distinctif, l'agression, le vol ainsi que toute forme de menace dirigée contre le personnel affecté à la protection du patrimoine culturel* »¹⁶⁰. A l'origine, la convention de La Haye de 1954 devait contenir « *un chapitre entier sur les sanctions* »¹⁶¹. Mais l'idée a été abandonnée et finalement, la

155MAINETTI (V.) « *De Nuremberg à La Haye, l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux* », in NEGRI (V.) (sous la direction de), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés. De la guerre civile espagnole aux guerres du 21ème siècle*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2014, p 153.

156**Article 8**

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6b et 7b ci-dessus.

157**Article 17 – Sanctions**

1. Chaque Etat partie impose des sanctions pour toute infraction aux mesures qu'il a prises aux fins de la mise en oeuvre de la présente Convention.
2. Les sanctions applicables en matière d'infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect de la présente Convention et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les contrevenants des profits découlant de leurs activités illégales.
3. Les Etats parties coopèrent pour assurer l'application des sanctions infligées en vertu du présent article.

158MAINETTI (V.) « *De Nuremberg à La Haye...* », *op.cit.*, p 153.

159*Ibid.*

160*Idem*, p 157.

161*Ibid.*

seul disposition, « *sommaire et générale* »¹⁶² est l'article 28 qui dispose : « *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention.* ». De même, la convention ne prévoit aucune infraction grave, alors que l'idée avait été développée pendant les travaux préparatoires. Une liste d'infractions graves avait même été établie à l'occasion¹⁶³. Cependant, cette solution a été bloquée par certains Etats, qui ont finalement eu gain de cause, l'universalité de la convention de La Haye étant un objectif prioritaire.

Néanmoins, l'article 28 « *consacre la responsabilité pénale individuelle* »¹⁶⁴ pour les atteintes portées au patrimoine culturel en temps de guerre, et attribue une compétence universelle « *aux juridictions pénales étatiques en cas de violations des dispositions de la Convention [...]* »¹⁶⁵. Concrètement, la convention met à la charge du droit interne des Etats parties « *la tâche d'identifier les infractions et de prévoir les sanctions adéquates* »¹⁶⁶. Cependant, la convention de La Haye n'instaure pas une « *obligation de poursuivre et de punir les auteurs d'infractions, mais simplement de prendre toutes les « mesures nécessaires » à cette fin* »¹⁶⁷.

Si la Convention de La Haye de 1954 a eu le mérite d'être le premier instrument à introduire la question de la responsabilité pénale individuelle pour les atteintes portées au patrimoine culturel en temps de guerre, les dispositions ne sont pas entièrement satisfaisantes. Mais surtout, la Convention de La Haye n'avait pas vocation à traiter des conflits armés non-internationaux. La question est évoquée dans l'article 19 de la convention, son paragraphe 1 dispose que : « *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels.* ». En cas de conflit armé ne présentant pas de caractère international, les dispositions de l'article 28 ne sont pas obligatoires. Elles sont optionnelles, en fonction du bon vouloir des Etats parties, ceux-ci n'étant tenu d'appliquer qu' « *au moins les dispositions de la*

162MAINETTI (V.) « *De Nuremberg à La Haye...* », *op.cit.*, p 157.

163*Idem* p 158.

164*Ibid* p 157.

165GEORGOPOULOS, *op.cit.*, p 470.

166MAINETTI (V.) « *De Nuremberg à La Haye...* », *op.cit.*, p 158.

167*Idem* p 157.

présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels ». Nous imaginons bien que sanctionner les individus portant atteinte au patrimoine au cours d'un conflit armé sera loin d'être une priorité pour les Etats parties au conflit, et ce d'autant plus lorsque les atteintes sont le fait des troupes de l'Etat en question, comme c'est le cas en Syrie.

Les dispositions de la Convention de La Haye de 1954, relatives à la responsabilité individuelle, se révèlent donc particulièrement inopérantes en cas de conflit armé non-international. Ces dispositions ne présentaient de toute manière pas de solutions satisfaisantes dans le domaine, qui auraient été applicables à tous les types de conflits armés. C'est pourquoi « *Il n'est donc pas étonnant que cette question ait fait l'objet d'une profonde réflexion pendant les travaux de la Conférence diplomatique de La Haye de 1999* »¹⁶⁸.

B) Les apports du Protocole de 1999 en matière de responsabilité pénale individuelle.

Selon Clémentine Bories, « *l'adoption du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye a constitué un événement majeur* »¹⁶⁹, notamment pour ses dispositions sur la responsabilité individuelle. Selon Vittorio Mainetti, c'est même l'un des aspects les plus novateurs ; « *L'un des aspects, sans doute les plus novateurs du Deuxième Protocole, est représenté par la criminalisation de certains comportements (qualifiés de « violations graves ») et la mise en place d'un système de répression des violations* »¹⁷⁰. En effet, dans le Protocole, la question de la responsabilité pénale fait l'objet d'un chapitre entier, le Chapitre 4, intitulé « Responsabilité et compétence », composé de 7 article (articles 15 à 21). Un des apports principaux du Protocole est la distinction, désormais établie, entre deux catégories d'infractions : les violations graves et les autres. Les violations graves sont définies à l'article 15 du Protocole. Au nombre de cinq : faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ; utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ; détruire ou s'appropriier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le Deuxième protocole ; faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque ; le vol, le pillage ou le

168MAINETTI (V), « *De nouvelles perspectives ...* », *op.cit.*, p360.

169BORIES (C.), *op.cit.*, p177.

170MAINETTI (V), « *De nouvelles perspectives ...* », *op.cit.*, p358.

détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention.

Les violations sont graves « *lorsqu'elles sont commises intentionnellement et en violation de la Convention de La Haye de 1954 et du Deuxième Protocole.* »¹⁷¹. Les autres violations font l'objet de l'article 21 qui dispose : « *Sans préjudice de l'article 28 de la Convention, chaque Partie adopte les mesures législatives, administratives ou disciplinaires qui pourraient être nécessaires pour faire cesser les actes suivants dès lors qu'ils sont accomplis intentionnellement :*

(a) *toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention ou du présent Protocole ;*

(b) *toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels depuis un territoire occupé, en violation de la Convention ou du présent Protocole.* ». Donc ces infractions « *ne comportent pas nécessairement une responsabilité pénale* »¹⁷²

Le paragraphe 2 de l'article 15 dispose : « *Chaque Partie adopte les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans son droit interne les infractions visées au présent article et réprimer de telles infractions par des peines appropriées.* ». Ainsi, si le Protocole laisse encore aux Etats parties le soin de prévoir les sanctions, il impose cette fois des infractions. Pourtant, selon Vittorio Mainetti, les violations graves du Protocole peuvent être divisées en deux catégories, en fonction des conséquences qu'elles entraînent¹⁷³. Les trois premières infractions de l'article 15 sont à classer dans la catégorie des « *violations gravissimes* »¹⁷⁴, parce qu'elles correspondent « *aux «infractions graves» aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I* »¹⁷⁵. Par conséquent, elles imposent aux Etats parties au protocole « *de poursuivre ou d'extrader toute personne accusée de les avoir commises, en application du principe de la compétence universelle obligatoire* »¹⁷⁶. Ainsi, lorsque les Etats parties sont confrontés aux « *violations gravissimes* », ils « *doivent faire en sorte que leur compétence s'exerce non seulement lorsque l'infraction est commise sur leur territoire ou que l'auteur présumé est un de leurs ressortissants, mais aussi lorsque l'infraction a été commise ailleurs par un ressortissant d'un autre pays. Dès lors que la personne accusée d'avoir commis la violation se trouve sur leur territoire, elles sont tenues de*

171MAINETTI (V), « *De nouvelles perspectives ...* », *op.cit.*, p360.

172*Idem*, p362.

173*Ibid* p361.

174*Ibid.*

175*Ibid.*

176*Ibid.*

faire jouer leur compétence pour la juger ou l'extrader. »¹⁷⁷. En effet, l'article 16§1 c) dispose : « Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie adopte les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15, dans les cas suivants :

(c) s'agissant des infractions visées aux alinéas a) à c) du paragraphe premier de l'article 15, lorsque l'auteur présumé est présent sur le territoire de cet Etat »

La seconde catégorie de violations graves est composée des infractions énumérées à l'article 15§1 c) et d). Au contraire des « violations gravissimes », l'obligation de répression pénale ne lie les Etats parties que lorsque les infractions ont été commises par leurs ressortissants ou sur leur territoire. Si tel n'est pas le cas, « *c'est le principe de la compétence universelle facultative qui prévaut, ce qui signifie que tout Etat est compétent pour juger de telles violations, mais n'est pas obligé de le faire. »¹⁷⁸.*

Les évolutions apportées par le Protocole de 1999, en matière de responsabilité individuelle pour les atteintes au patrimoine culturel en temps de guerre, semblent particulièrement intéressante en ce qui concerne les conflits armés ne présentant pas de caractère international. C'est le cas pour les conflits récents et actuels - comme au Mali en Syrie et en Irak - au cours desquels le patrimoine culturel est sévèrement touché. En effet, ces atteintes sont le fait de groupes armés tels que AQMI et l'EI. Or, ces groupes sont largement composés de combattants étrangers à l'Etat sur le territoire duquel se déroule le conflit. Notamment, des centaines d'européens seraient allés rejoindre les rangs de l'EI, parmi lesquels de nombreux ressortissants français. Ainsi, l'obligation d'exercer sa compétence « *non seulement lorsque l'infraction est commise sur leur territoire ou que l'auteur présumé est un de leurs ressortissants, mais aussi lorsque l'infraction a été commise ailleurs par un ressortissant d'un autre pays »¹⁷⁹ pour les « infractions gravissimes », et même la compétence facultative pour les autres infractions pourraient s'avérer efficace. Malheureusement, les Etats-Unis ont milité avec succès pour que : « *les ressortissants des Etats qui ne sont pas Parties au Deuxième Protocole n'encourent pas de responsabilité pénale individuelle en vertu du Protocole et sont exclus du régime de la compétence universelle obligatoire »¹⁸⁰. Donc « le Deuxième Protocole ne peut donc constituer la base juridique pour l'exercice de la**

177MAINETTI (V), « *De nouvelles perspectives ...* », *op.cit.*, p361.

178*Idem*, p362.

179Voir NBP 157.

180MAINETTI (V), « *De nouvelles perspectives ...* », *op.cit.*, p362.

compétence. Au contraire, il l'exclut. »¹⁸¹. En effet, l'article 16§2 b) du Protocole dispose : « *A l'exception du cas où un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole pourrait en accepter et en appliquer les dispositions, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, les membres des forces armées et les ressortissants d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, hormis ceux de ses ressortissants qui servent dans les forces armées d'un Etat qui est Partie au présent Protocole, n'encourent pas de responsabilité pénale individuelle en vertu du présent Protocole, lequel ne fait nullement obligation d'établir sa compétence à l'égard de ces personnes ni de les extradier.* ». De plus, l'article 22, qui règle la question de l'applicabilité du Protocole aux conflits armés de caractère non-international, dispose dans son paragraphe premier : « *Le présent Protocole est applicable en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Parties* ». Les dispositions du Protocole traitant de la responsabilité individuelle ne s'appliquent donc qu'en cas de conflit armé non-international intervenant sur le territoire d'un Etat partie. Rappelons que seuls soixante-sept Etats ont ratifié le Protocole. Le Mali ne l'a ratifié que le 15 novembre 2012, soit après les destructions du patrimoine culturel opérées par les djihadistes alors que l'Irak et la Syrie n'y sont pas parties. La responsabilité individuelle, telle qu'organisée par le protocole de 1999, ne peut donc pas s'appliquer à ces conflits, pourtant particulièrement concernés par les atteintes portées au patrimoine culturel. Dans ces cas, la question de la responsabilité individuelle doit être réglée sur d'autres bases. Heureusement, des solutions sont apportées au niveau de la justice pénale internationale.

C) La criminalisation des atteintes faites au patrimoine culturel dans le droit international humanitaire coutumier.

Si l'engagement de la responsabilité individuelle sur la base de la Convention de La Haye de 1954 et de ses protocoles pourra s'avérer délicate dans de nombreuses situations, la solution viendra du droit international humanitaire coutumier. En effet, certaines règles coutumières mises en lumière par l'étude du CICR donnent une compétence aux Etats pour créer dans leur droit interne des infractions correspondant à

181MAINETTI (V), « *De nouvelles perspectives ...* », *op.cit.*, p362.

la violation des normes coutumières de protection du patrimoine culturel, et établir des sanctions correspondantes. La question de la responsabilité individuelle fait l'objet des règles 151 à 155 dans l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier. Toutes ces règles sont présentées comme s'appliquant tant aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non-internationaux¹⁸², la coutume complète alors les lacunes de la Convention de La Haye de 1954 et de ses protocoles.

Tout d'abord, la responsabilité pénale individuelle pour violations des normes de droit international humanitaire coutumier est consacrée. La règle 151 dispose en effet que : « *Les personnes qui commettent des crimes de guerre en sont pénalement responsables.* », alors que la règle 156 dispose que : « *Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre.* ». Or, le principe de distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires (règles 7 à 10) organise une protection générale du patrimoine culturel en temps que biens civils, alors que les règles 38 à 40 organisent la protection spécifique des biens culturels. En vertu de la règle 156, toute violation de ces normes constitue des crimes de guerre. Ainsi, la criminalisation des atteintes au patrimoine culturel lors des conflits armés, même ceux ne présentant pas de caractère international, ne se fait pas à travers une infraction spécifique, mais bien à travers la catégorie des crimes de guerre¹⁸³. Cette criminalisation à travers les crimes de guerre est d'une grande importance, puisque le droit international coutumier donne une compétence universelle facultative aux Etats en la matière. En effet, la règle 157¹⁸⁴ dispose que : « *Les Etats ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre.* ». Avec cette règle, les exactions commises contre le patrimoine culturel au Mali, mais surtout en Syrie et en Irak pourraient donc relever des juridictions étatiques. En outre, le droit international coutumier crée pour les Etats une obligation d'enquêter et, si besoin, de poursuivre, pour les crimes de guerre commis, soit par leurs ressortissants, soit par leurs forces armées, ou bien même si ces crimes ont été commis sur leur territoire. De plus, l'obligation concerne aussi tous les autres crimes de guerre qui relèveraient de leur compétence. Cette obligation est contenue dans la règle 158 qui dispose : « *Les Etats doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant,*

182SASSÔLI (M.), BOUVIER (A.) QUINTIN (A.), *op.cit.*, 2011, cas n°44 p 23 et 24.

183Rappelons que la règle 160 établit l'imprescriptibilité des crimes de guerre.

184Les règles du chapitre sur les crimes de guerres (règles 156 à 161) sont applicables aussi bien en temps de conflit armé international qu'en temps de conflit armé non-international.

poursuivre les suspects. Ils doivent aussi enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects. ». Cette règle pourra être très utile, en particulier en ce qui concerne les conflits en Irak et en Syrie. Rappelons à ce propos que l'EI est le principal groupe armé à commettre des destructions du patrimoine culturel en Irak et en Syrie. Ces destructions sont souvent intentionnelles et ont lieu en dehors des combats. Or l'EI a enrôlé de nombreux combattants étrangers, dont beaucoup d'Européens¹⁸⁵. Or, si parmi ces derniers, certains restent combattre sur place sur le long terme, d'autres reviennent après quelque temps dans leur pays d'origine et sont donc susceptibles d'y être arrêtés.

Le droit international coutumier offre des possibilités intéressantes en matière de responsabilité pénale individuelle pour les atteintes portées au patrimoine culturel en temps de conflit armé non-international, bien qu'aucune incrimination spécifique n'ait été créée. Pourtant, ces possibilités reposent sur la bonne volonté et mais aussi les capacités des Etats. De plus, l'obligation d'enquêter n'entraîne pas nécessairement une inculpation pour crime de guerre. La tendance actuelle parmi les Etats européens, notamment en France, ne semble pas être celle-ci. En effet, la priorité des Etats européens est de prévenir les attentats que pourraient commettre les djihadistes européens à leur retour en Europe. A cette fin, la France utilise l'incrimination « association de malfaiteurs en vue de préparer des actes terroristes », laissant de côté les potentiels crimes commis en Irak et en Syrie au sein de l'EI¹⁸⁶.

185Les combattants européens de l'Etat islamique représenteraient environ 20% des combattants de ce groupe, selon bfmtv.com, article « *Irak, qui sont les djihadistes de l'Etat islamique* ».

186La situation en Irak évolue néanmoins très vite. Après avoir laissé relativement tranquille les zones tenu par les Peshmergas, combattants kurdes irakiens, l'EI a lancé une offensive contre ces dernières, provoquant l'intervention des Etats-Unis. Ces derniers bombardent les troupes de l'EI, pour protéger les chrétiens irakiens et les Yazidis (qui pratiquent une religion antérieure à l'Islam). Ceux-ci fuient l'avance des djihadistes, qui les considèrent comme des adorateurs de Satan, provoquant une potentielle crise humanitaire. L'Union européenne dénonce désormais « *des "crimes contre l'humanité" dans les zones où progressent les djihadistes, évoquant des "persécutions et des violations des droits humains fondamentaux"*. Voir tempsreel.nouvelobs.com, « *IRAK. Vers un troisième mandat du Premier ministre al-Maliki* ».

II. La criminalisation des atteintes portées au patrimoine culturel au niveau de la justice pénale internationale.

La criminalisation des atteintes au patrimoine culturel fait l'objet de la plupart des Statut des juridictions pénales internationales (A), mais c'est le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui s'est le plus confronté à la question, en raison des nombreuses destructions subis par les biens culturels de l'ex-Yougoslavie pendant la guerre. Depuis 2002, le Statut de Rome est entré en vigueur. La Cour pénale internationale est officiellement en fonction depuis le 1er juillet 2002, et nous étudierons sa compétence en matière d'atteintes au patrimoine culturel au cours de conflits armés (B).

A) La criminalisation des atteintes faites au patrimoine culturel par les Tribunaux pénaux internationaux.

Les « crimes contre les biens culturels » ont été envisagés par les Tribunaux ad hoc : « plusieurs dispositions des statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), [...], du Tribunal spécial pour l'Irak (TSI), et des Chambres extraordinaires pour le Cambodge se réfèrent à la protection des biens culturels »¹⁸⁷¹⁸⁸. Ainsi, le TSI, crée en 2003, mais uniquement compétent pour les crimes commis entre le 17 juillet 1968 et le 1er mai 2003, « contient des dispositions visant les biens culturels, notamment l'article 13 (crimes de guerre), alinéas b/10 et d/4, et l'article 12 (crimes contre l'humanité), alinéa 8 »¹⁸⁹. Ces statuts n'utilisent cependant « jamais expressis verbis la notion de « biens culturels » mais, reprenant les termes des articles 27 et 56 des Règlements de La Haye de 1899 et 1907, procèdent plutôt à une énumération des biens protégés »¹⁹⁰.

En fait, la disposition qui semble la plus intéressante est celle de la Loi de 2001

187MAINETTI (V.) « De Nuremberg à La Haye... », *op.cit.*, p 164.

188Mainetti (V.) précise que si le statut du Tribunal spécial pour le Rwanda (TPIR) et le statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) ne mentionne pas directement les atteintes portées au patrimoine culturel, l'article 4 du statut du TPIR, et l'article 3 du statut du TSSL « rédigé sur le modèle de l'article 4 du statut du TPIR », donne aux tribunaux la compétence « pour poursuivre les violations de l'article 1 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du protocole additionnel II ». Cela inclus notamment le pillage, sachant que la liste des infractions de l'article 3 « n'est pas exhaustive ». MAINETTI (V.) « De Nuremberg à La Haye... », *op.cit.*, p 166.

189Ibid.

190Ibid.

portant création de formations extraordinaires au sein des tribunaux Cambodgiens ; et qui donc ne sont pas un Tribunal pénal international ; dans le but de juger les crimes commis pendant le régime de Pol Pot. L'article 7 de cette loi dispose que : « *Les formations extraordinaires sont compétentes pour juger tous les suspects qui sont les plus hautement responsables de destructions de biens culturels en temps de conflits armés, conformément à la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection des biens culturels en temps de conflits armés [...]* »¹⁹¹. Ainsi, pour les Chambres extraordinaires, « *la destruction de biens culturels constitue une des six catégories de crimes qu'elles sont compétentes de juger* ».¹⁹²

Ensuite, il convient de traiter le cas du TPIY. Ce Tribunal pénal international constitue un bon exemple parce que le conflit qu'il traite a été particulièrement nocif pour les biens culturels : « *Déjà, la Commission d'experts instituée par le Conseil de sécurité pour enquêter sur les crimes commis en ex-Yougoslavie avait constaté un nombre impressionnant d'actes de destruction et d'enlèvement de biens culturels. Il suffit de penser, entre autres aux 35 000 objets d'arts transférés de Vukovar (Croatie) à Belgrade (Serbie), ou encore à l'écroulement du pont de Mostar (Bosnie Herzégovine)* »¹⁹³. Mais surtout, ce conflit est intéressant à mettre en parallèle avec les conflits actuels. Plus précisément, nous pouvons mettre en parallèle les destructions commises en ex-Yougoslavie à celle commises en Syrie, et surtout en Irak. Vittorio Mainetti relève que « *Ce conflit [d'ex-Yougoslavie] a d'ailleurs mis en lumière la pratique de destruction systématique des biens culturels, qui à l'instar du meurtre et du viol, a été utilisé comme moyen pour effacer l'identité de l'adversaire* »¹⁹⁴. Ainsi, le mobile qui animait les destructions en ex-Yougoslavie est le même que celui qui anime les destructions du patrimoine culturel commises par l'EI. Il est intéressant de voir que le TPIY s'est servi des destructions du patrimoine culturel de plusieurs façon¹⁹⁵. Comme pour les autres Tribunaux pénaux internationaux ad hoc, le Statut du TPIY n'a pas créé d'infractions spécifiques relative à la destruction ou aux autres atteintes au patrimoine culturel. Tout d'abord, la destruction du patrimoine culturel est traitée comme « *une*

191MAINETTI (V.) « *De Nuremberg à La Haye...* », *op.cit.*, p166.

192Ibid.

193Idem p167.

194Ibid.

195Nous effectuons ici une présentation succincte de l'action du TPIR concernant le patrimoine culturel.

Pour plus de précision, voir MAINETTI (V.) « *De Nuremberg à La Haye...* », *op.cit.*, p167-177.

violation des lois ou coutume de la guerre », conformément à l'article 3 du Statut »¹⁹⁶. Notamment, dans l'affaire *Procureur contre Jokić*, jugement de première instance du 18 mars 2004, traitant du bombardement de la Vieille ville de Dubrovnik, les juges ont insisté sur la « *violation d'une valeur spécialement protégée par la communauté internationale* »¹⁹⁷, violation « *d'autant plus grave que la Vieille ville de Dubrovnik étant inscrite sur la liste du patrimoine mondiale, était un site protégé par l'UNESCO* »¹⁹⁸.

Ensuite, le TPIY a innové en utilisant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel à travers l'incrimination de crime contre l'humanité : « *la jurisprudence du TPIY ne s'est pas arrêtée aux crimes de guerre, mais a ouvert de nouvelles perspectives afin d'envisager la destruction intentionnelle de biens culturels en tant que crimes contre l'humanité* »¹⁹⁹. Le TPIY a pour cela utilisé le crime de persécution, en lui assimilant « *la violation intentionnelle du droit d'un peuple à exercer ses traditions, sa culture et sa religion, à travers la destruction des biens d'importance culturelle et spirituelle* »²⁰⁰. Cela peut constituer une évolution importante, notamment parce qu'elle permettrait « *d'envisager une responsabilité pénale individuelle en matière de biens culturels qui n'est plus seulement limitée aux cas de conflit armé* »²⁰¹. Nous pensons alors évidemment à la destruction des Bouddhas de Bamiyan par le régime Taliban afghan en 2001.

Enfin, le TPIY a mis en lumière le lien entre les deux types d'actions visant à l'éradication d'un peuple, son élimination physique (ses membres) et son élimination matérielle (le patrimoine culturel qui le représente). Le TPIY a « *donné une contribution importante à la « redécouverte » de la dimension culturelle du crime de génocide* »²⁰². C'était notamment important parce que le « *conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a démontré que les tentatives d'élimination physique d'un groupe ethnique, sont allées de pair avec la destruction de tous les symboles de la culture et de la religion de ce groupe* »²⁰³. Le TPIY a s'est donc servi des atteintes portées au biens culturels lors du conflit, en particulier leur destruction, comme élément de preuve de

196MAINETTI (V.) « *De Nuremberg à La Haye...* », *op.cit.*, p170.

197Idem p172.

198Ibid.

199Idem p173.

200Ibid.

201Ibid.

202Idem p176.

203Ibid

l'intention de commettre un génocide²⁰⁴.

Les juridictions ad hoc sont de bons exemples de l'utilisation de la destruction du patrimoine culturel pour engager la responsabilité individuelle, spécialement dans le cas du TPIY. La jurisprudence de ce tribunal pourra être particulièrement utile pour aborder les destructions commises en Irak, d'autant plus si la situation continue de s'envenimer et que la « purification » de son Califat entamé par l'EI se confirme. A ce stade, nous remarquons qu'il n'existe pas dans les exemples exposés, d'incriminations spécifiques liées aux atteintes au patrimoine culturel. Cette situation se reproduit au niveau de la Cour pénale internationale (CPI).

B) La compétence de la Cour pénale internationale en matière d'atteintes faites au patrimoine culturel.

L'action de la CPI pourra être importante en matière d'atteintes portées au patrimoine culturel, parce qu'elle pourra pallier les défaillances des Etats dans la répression de ces atteintes. Le préambule du Statut de Rome affirme notamment que « *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale* » et rappelle que « *il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux* ». Mais surtout, l'action de la CPI pourra être importante en matière d'atteintes portées au patrimoine culturel, parce que la CPI est une juridiction complémentaire des juridictions nationales, et qui pourra donc être saisie en cas d'inaction de ces dernières : « *Article premier : Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut* ». Pourtant, comme les statuts des juridictions pénales internationales ad hoc, le Statut de la CPI ne crée pas d'incrimination internationale spécifiquement liée aux atteintes portées au patrimoine culturel. La répression des atteintes faites au patrimoine culturel se fait donc à nouveau à travers d'autres

204 *Le procureur contre Radislav Krstić*, Jugement de la Chambre de première instance, 2 août 2001.

incriminations, notamment celle de crime de guerre. Les crimes de guerre sont définis dans l'article 8 du Statut. Le paragraphe 2a) de l'article 8 définit les crimes de guerre, qui s'entendent par : « *Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève* », dont le « *La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire* ». Le paragraphe 2b) érige en crime de guerre « *les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international* », mais ce paragraphe n'est cependant applicable qu'aux conflits armés internationaux. Le paragraphe 2c) qui traite des crimes de guerre pour les conflits armés non-internationaux. A ce stade, aucun des actes exposés ne traite directement ou indirectement du patrimoine culturel.

C'est finalement dans le paragraphe 2e)²⁰⁵ de l'article 8 que l'on trouve les éléments qui érigent les atteintes au patrimoine culturel en crime de guerre. Il y a crime de guerre pour violation d'une norme de protection indirecte du patrimoine culturel, à savoir la protection en temps que bien civil : article 8 2e) : « *v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit* ». Le crime de guerre concerne aussi la violation de la protection spécifique du patrimoine culturel. Le Statut de Rome n'utilise pas non plus directement le terme « culturel », mais procède par l'énumération d'une liste de biens protégés : article 8 2e) : « *iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires* ».

La CPI sera donc compétente pour réprimer les atteintes portées au patrimoine culturel à travers l'incrimination de crime de guerre, mais aussi, en prenant modèle sur le TPIY, à travers les crimes contre l'humanité (article 7, la persécution faisant l'objet du paragraphe 1h)), et se servir des atteintes faites au patrimoine culturel pour prouver l'intention de commettre le crime de génocide (article 6). Mais surtout, un des grands intérêts de la CPI en matière d'atteintes faites au patrimoine culturel est la compétence

²⁰⁵Sont des crimes de guerre : « *Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international* ».

rationae personae de la Cour. Cette question fait notamment l'objet des articles 12 et 13 du Statut. Selon ces articles, la Cour est compétente pour juger des crimes commis par un ressortissant d'un Etat parties (article 12§2b)), et des crimes commis sur le territoire d'un Etat parties (article 12§2a)). En effet, en devenant Parties au Statut, les Etats acceptent la compétence de la Cour pour les crimes dont elle a compétence (article 12§1). A ce jour, cent vingt-deux Etats sont parties au Statut de Rome, dont le Mali, qui l'a ratifié le 16 août 2000, mais à l'exception de l'Irak et de la Syrie. Cependant la Cour, est aussi compétente lorsqu'un Etat partie défère au procureur un crime potentiel (article 13 a) et article 14), lorsque le procureur a ouvert une enquête (article 13c)), et surtout, lorsque le Conseil de sécurité défère au procureur un crime potentiel (article 13b)).

Ces dispositions offrent de grandes possibilités pour que la compétence de la Cour puisse s'exercer. Ainsi, les situations au Mali, mais surtout en Syrie et en Irak sont susceptibles de relever de la compétence de la Cour. Il faut noter aussi que la communauté internationale a le pouvoir de jouer un rôle, à travers l'action du Conseil de sécurité, pour punir les altérations du patrimoine culturel mondial, en particulier les destructions.

Il existe donc de nombreuses possibilités de punir les individus coupables de destructions et de pillages du patrimoine culturel commis au cours de conflits armés non-internationaux, voir même commises en temps de paix. La répression est plus à même de s'effectuer à travers la responsabilité individuelle, plutôt qu'à travers la responsabilité collective, en particulier quand il s'agit d'engager la responsabilité de groupes armés non-étatiques. C'est d'autant plus vrai pour les groupes armés à l'idéologie extrémiste qui ne font aucun cas du respect des droits les plus élémentaires. Mais punir les individus coupables de l'appauvrissement du patrimoine culturel mondial n'est pas suffisant. Si la répression participe à l'effectivité du droit international de la protection du patrimoine culturel. Mais il s'agit aussi de préserver et de conserver le patrimoine culturel, parce que celui-ci témoigne de la diversité de l'humanité. En l'occurrence, il faut autant que c'est possible atténuer les dommages causés par les conflits armés au patrimoine culturel mondial. C'est pourquoi la communauté internationale s'organise pour lutter contre les deux principales altérations que subi le patrimoine culturel du fait des guerres et de l'ignorance et de l'intolérance des Hommes : il s'agit d'organiser la réparation des biens endommagés, voir à la reconstruction de ceux détruits, mais aussi de lutter contre le trafic illicite de patrimoine culturel.

CHAPITRE SECOND

-

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA LUTTE INTERNATIONALE CONTRE LES CONSEQUENCES DES CONFLITS ARMES NON-INTERNATIONAUX SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Les altérations du patrimoine culturel au cours des conflits armés poussent la communauté internationale à réagir et dans un certain sens, à suppléer le régime juridique internationale de protection des biens culturels. Ces réactions consistent en une coopération internationale qui atténue les effets des conflits armés sur le patrimoine culturel. L'objectif est de sauvegarder le patrimoine de l'humanité. La communauté internationale va donc s'attaquer aux deux conséquences des conflits armés sur le patrimoine culturel : les dégradations et le trafic illicite.

La situation en Syrie est emblématique de la relation entre le trafic illicite de biens culturels et conflits armés non-international. La situation du patrimoine culturel syrien est tellement grave que l'UNESCO a créé un observatoire pour la sauvegarde du patrimoine culturel syrien, au cours d'une réunion internationale qui a eu lieu du 26 au 28 mai 2014. Les participants à la réunion ont notamment demandé « *que le Conseil de sécurité de l'ONU examine une résolution pour faciliter la restitution des biens culturels syriens volés ou illégalement exportés de Syrie, et interdire leur vente et leur transfert.* »

Dans un premier temps, nous verrons quelles sont les obligations internationales quant au patrimoine culturel provenant des conflits armés non-internationaux (Section I). La lutte contre le trafic illicite de biens culturels doit s'organiser au niveau international, le trafic étant lui-même largement internationalisé. Ce trafic représente d'ailleurs un des commerces illicites internationaux les plus importants, juste derrière le trafic de drogue et le trafic d'armes. La lutte contre le trafic illicite de biens culturels va notamment consister en des conventions internationales.

Aussi, la multiplication des conventions dédiées spécialement au patrimoine culturel, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, montrent que la question

du patrimoine culturel et de sa sauvegarde intéresse de plus en plus les Etats. Cet intérêt grandissant nous amène à penser que nous assistons peut-être à l'émergence d'une responsabilité collective en matière de patrimoine culturel (Section 2). A ce propos, nous verrons quels sont les éléments qui soulignent le sentiment grandissant de responsabilité envers les biens culturels dans la communauté internationale, et nous interrogerons sur les conséquences que cela peut avoir.

Section 1 : Les obligations internationales quant au patrimoine culturel provenant des conflits armés non-internationaux.

Les conflits armés non-internationaux favorisent le trafic illicite de biens culturels. Ces biens sont pillés dans les pays en guerre, notamment par des organisations criminelles spécialisées, et vendus partout à travers le monde. La lutte contre ce trafic doit donc être internationale. Les obligations internationales vont concerner la lutte contre le trafic en elle-même (I), mais pas seulement. Il faut en effet s'attaquer aux conséquences du trafic et empêcher la dispersion des biens culturels. C'est pourquoi les obligations internationales concernent aussi la restitution des biens culturels (II).

I. L'organisation de la lutte internationale contre le trafic illicite de biens culturels.

Le commerce illégal de bien culturel fait parti des trois plus grands trafics illicite internationaux. Ce trafic se nourrit des conflits armés, notamment des conflits armés non-internationaux (A). En effet, les vols se multiplient à l'occasion des conflits, entraînant une augmentation des biens culturels sur le marché mondial. Cela va pousser la communauté internationale à adopter des instruments juridiques dédiés à la lutte contre ce trafic (B).

A) Le trafic illicite de biens culturels et les conflits armés non-internationaux.

La question du trafic international illicite de biens culturels interpelle depuis un certain temps la communauté internationale. Ce trafic serait, avec le trafic de drogue et le trafic d'armes, l'un des commerces illicites internationaux les plus importants de la planète. En 2013, le trafic de biens culturels représenterait environ 60 milliards de dollars²⁰⁶, soit une hausse de 50% en dix ans, notamment facilité par internet²⁰⁷. Ce trafic provoque la dispersion du patrimoine culturel, dont les biens se retrouvent en partie dans des collections privées et des expositions légales. Ainsi, 70% des objets exposés dans ces dernières étaient décrits de « *manière insuffisante* »²⁰⁸. Mais, cela est plus gênant encore lorsque les biens culturels volés finissent cachés dans des collections privées²⁰⁹.

Si le trafic de biens culturels n'est pas inhérent aux conflits armés, il se nourrit des conflits qui renforcent les possibilités de vols et de pillages. Par exemple, pendant la guerre du Golfe de 1991, au moins 3000 antiquités ont disparu d'Irak, alors que la guerre dans le même pays en 2003 a occasionné le pillage du Musée de Bagdad, dont près de 15 000 biens ont été volés²¹⁰. Le conflit en ex-Yougoslavie a aussi provoqué la hausse du pillage du patrimoine culturel de la région : « *Dans les années 90, un tiers des églises de l'ex-Tchécoslovaquie ont fait l'objet de vols et 20 000 objets ont été exportés illégalement chaque jour. Entre 1993 et 1996, 3 580 vols ont été signalés dans des églises et autres lieux sacrés, 1 250 dans des châteaux, 750 dans des musées et 1 400 dans des appartements privés* »²¹¹. La situation se répète en Libye, en Égypte, notamment pendant les manifestations contre l'ex dirigeant Hosni Moubarak, et surtout en Syrie. Dans ce pays, « *La Direction générale des Antiquités et des Musées (DGIA) syrienne a récemment fait le constat d'une hausse spectaculaire des fouilles illégales des sites archéologiques et de pillage des musées en Syrie ce qui augmente la menace du trafic illicite des biens culturels.* »²¹². De fait, la situation syrienne reflète

206 Dossier d'information La lutte contre le trafic illicite des biens culturels, la convention de 1970 : bilan et perspective, 2013, p2.

207 *Ibid.*

208 *Ibid.*

209 Pour un état des lieux plus complet sur le trafic de biens culturels dans le monde, voir le Dossier d'information La lutte contre le trafic illicite des biens culturels, la convention de 1970 : bilan et perspective, 2013, notamment les pages 2 à 4.

210 *Ibid.*

211 *Idem* p4.

212 *Idem* p5.

parfaitement l'influence des conflits armés sur le trafic de biens culturels. Selon un communiqué du Metropolitan Museum of Art de New York, « *90% du patrimoine culturel syrien est aujourd'hui menacé de destruction, de vol et d'éparpillement* »²¹³, la directrice de l'Unesco, a dénoncé « *des dégâts énormes* » du fait du pillage des sites archéologiques et des musées syriens²¹⁴. Selon l'UNESCO, des biens culturels pillés en Syrie sont déjà sur le marché de l'art international²¹⁵, à tel point qu'une liste rouge d'une trentaine d'œuvres d'art syriennes a été établie par le Metropolitan Museum Of Art, en collaboration avec le Conseil international des musées et l'UNESCO. Cette liste doit aider à lutter contre la contrebande et l'achat de ces œuvres sur le marché noir.

Le vol, le pillage et donc le trafic illicite de biens culturels sont parmi les menaces les plus importantes qui pèsent sur le patrimoine culturel. En temps de conflits armés non-international, cette menace est grave que les destructions commises au cours des combats. Pourtant, la communauté internationale s'est depuis longtemps penchée sur la question et aujourd'hui, il existe plusieurs instruments juridiques internationaux pour lutter contre le phénomène.

B) Les instruments juridiques de lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

Les conventions de protection du patrimoine culturel en temps de conflits armés traitent toutes de la question du pillage. L'article 4§ de la Convention de la Haye de 1954 impose par exemple aux Etats parties d' « *interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels* » et son premier protocole contient plusieurs dispositions (article I et II) qui visent à empêcher l'exportation de biens provenant d'un territoire occupé. Le pillage de biens culturels protégés par la Convention constitue même l'une des infractions graves du protocole additionnel de 1999 (article 15). De plus, le droit international coutumier interdit le pillage (règle 50 mise en lumière par l'étude du CICR sur le droit international coutumier) et plus précisément « *Tout acte de vol, de pillage ou de détournement de*

213« Syrie : le patrimoine culturel pillé et en fuite » sur <http://rue89.nouvelobs.com>.

214Ibid.

215« Sauvegarder le patrimoine culturel syrien » sur unesco.org.

biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples » (règle 40§B mise en lumière par l'étude du CICR sur le droit international coutumier).

L'affirmation de l'interdiction du pillage dans le droit conventionnel et coutumier n'empêche cependant pas l'expansion du trafic illicite, c'est pourquoi des conventions spécifiquement dédiées à la lutte contre ce trafic ont vu le jour. Le premier instrument juridique international est la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 14 novembre 1970 (la Convention UNESCO de 1970). A ce jour, la Convention UNESCO, entrée en vigueur le 24 avril 1972, réunit 127 Etats parties. Cette convention crée plusieurs obligations pour les parties contractantes, consistant en des mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Ces mesures suivent trois axes : des mesures préventives, des dispositions en matière de restitution, et enfin des dispositions pour organiser la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic. C'est l'article 5 qui établit les mesures préventives. Il impose notamment aux Etats parties de créer une législation nationale contre le trafic illicite de biens culturels, ainsi que des services nationaux œuvrant pour la protection du patrimoine culturel, et notamment « *Établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national* » (article 5§b). Les articles 6 à 9 de la Convention imposent quant à eux aux Etats de prendre des mesures visant à contrôler la circulation des biens culturels, en particulier un système de certificats d'exportation, assorti d'une interdiction de sortie de territoire à des biens culturels qui ne seraient pas accompagnés de ce certificat, et dans la même situation, une interdiction d'importer, notamment pour les musées nationaux. Ensuite, les Etats parties doivent établir dans leur législation une interdiction d'importer des biens culturels volés, assortie de sanctions pénales. Enfin, Les Etats doivent « *exiger des professionnels du marché de l'art qu'ils tiennent un registre spécifiant la provenance exacte de chacun des objets qu'ils achètent [et] « adopter des mesures d'urgence interdisant les importations lorsque le patrimoine culturel d'un Etat partie est gravement menacé par des pillages archéologiques et ethnologiques intensifs* »²¹⁶. Cette dernière disposition s'avère particulièrement intéressante pour les conflits armés actuels, en particulier pour le

216 Dossier d'information La lutte contre le trafic illicite des biens culturels, la convention de 1970 : bilan et perspective, 2013 p6.

conflit syrien. D'ailleurs, le 1er mars 2014, un Projet de Sauvegarde d'Urgence du Patrimoine Syrien devait être lancé. Financé par l'Union européenne en collaboration avec l'UNESCO pour une période de trois ans, le projet doit notamment « *Surveiller et évaluer la situation du patrimoine culturel en Syrie par une connaissance continue et une documentation à jour à travers la mise en place d'un Observatoire international du patrimoine culturel syrien. Cette plate-forme en ligne fournira des informations sur les dommages et le pillage des sites et des structures, ainsi que des informations sur les projets en cours et des initiatives visant à protéger et à sauvegarder le patrimoine culturel. En parallèle, le projet permettra d'établir une base de données d'experts et de localiser la documentation disponible sur le patrimoine culturel en Syrie afin de créer des conditions optimales pour les activités de récupération.* »²¹⁷ et « *la formation des forces de la police et des agents des douanes en Syrie et les pays voisins pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels (et sur les outils spécifiques disponibles pour faciliter et améliorer la mise en œuvre de la Convention de 1970)* »²¹⁸

II. La restitution des biens culturels.

La question de la restitution des biens culturels est abordée par la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970. Cependant, la Convention souffre de lacunes en la matière (A) spécialement lorsque la restitution fait intervenir des personnes privées. L'UNESCO a donc dû s'investir pour combler ces lacunes et ainsi faciliter et augmenter les cas de restitution (B).

A) Les lacunes de la convention UNESCO de 1970.

L'article 7§2ii de la Convention UNESCO de 1970 traite de la question de la restitution, et dispose que les Etats parties s'engagent à « *A prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien*

217« UE-UNESCO: Lancement du projet de Sauvegarde d'Urgence du Patrimoine Syrien », sur unesco.org.

218Ibid.

culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux Etats concernés [...] ». Cependant, la convention UNESCO a souffert de faiblesse dans ce domaine pourtant primordiale.

Si la convention UNESCO de 1970 a favorisé des cas de restitution de patrimoine culturel détenu illégalement d'un Etat à un autre²¹⁹, elle souffre d'une certaine inefficacité en ce qui concerne les particuliers et les entités non-étatiques. Selon Ana Filipa Vrdoljak : « *The 1970 UNESCO Convention covers public international law obligations and rights between the relevant State parties. However, illicit trade in cultural objects often involves violation of the rights of non-states entities like private individuals, groups, institutions and so forth. Unless the relevant countries (requesting and holding States) are State parties to the Convention and are willing to represent these interests at the diplomatic level, the 1970 UNESCO Convention is ineffective. Despite its emphasis on State obligations and rights and national culture, the 1970 UNESCO Convention states in its preamble that: 'it is incumbent upon every State to protect the cultural property existing within its territory against the dangers of theft, clandestine excavation, and illicit export.'* »²²⁰. De l'aveu même de l'UNESCO, « *Dans certains cas, la Convention de 1970 ne s'applique pas formellement : soit les Etats concernés par les cas de retour ou de restitution ne l'ont pas ratifiée, soit l'une des conditions d'application n'est pas remplie (telle que la non-rétroactivité)* »²²¹.

La restitution de biens culturels, volés au cours d'un conflit armé à des particuliers, est une question difficile. Certaines situations interviennent des années après le conflit. Ainsi, de nos jours, des affaires concernent des vols intervenus pendant la Seconde Guerre mondiale. Dernièrement, une affaire judiciaire a opposé aux Etats-Unis le Museum of Modern Art (MoMA) de New York à George Grosz, fils de George Grosz, un peintre allemand. George Grosz essaie de récupérer un tableau peint par son père en 1927, « The Poet Max Hermann-Neisse » et qui se trouve en possession du MoMA. Ce tableau avait été volé par les nazis au cours de la Seconde guerre mondiale²²².

219L'Allemagne semble particulièrement active dans ce domaine. Voir « *Cas récents de restitution de biens culturels en application de la Convention de 1970* », sur unesco.org.

220VRDOLJAK (A. F.), « *Controls on the Export of Cultural Objects and Human Rights* », in J.A.R. Nafziger and R.K. Paterson, *Handbook on the Law of Cultural Heritage and International Trade* (Cheltenham: Edward Elgar, in press) Forthcoming, p29.

221« *Autres cas de retour ou de restitution de biens culturels* », sur unesco.org.

222VINCENT (I.), *New York museums have not returned Nazi-seized art*, in New York Post, 7 octobre 2012.

B) Le rôle de l'UNESCO dans l'organisation de la restitution.

C'est en partie pour combler les lacunes en la matière de la Convention UNESCO de 1970 que l'UNESCO a demandé à UNIDROIT²²³ d'élaborer une nouvelle convention. La Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par la Conférence diplomatique à Rome le 24 juin 1995 et entrée en vigueur le 1er juillet 1998, devait donc compléter la convention UNESCO de 1970 : « *The 1995 UNIDROIT Convention seeks to fill this lacuna by encouraging uniform application of 'minimum' private international law rules in such cases.* »²²⁴. Selon l'UNESCO, la « *vocation est d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé d'Etats ou de groupes d'Etats et de préparer graduellement l'adoption par les divers Etats de règles uniformes de droit privé [...] les Etats se concentrent sur le traitement uniforme de la restitution des biens culturels volés ou illicitement exportés et admettent que des demandes en restitution soient traitées directement par les tribunaux nationaux* »²²⁵.

L'article 3§1 de la convention UNIDROIT pose le principe selon lequel : « *Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer* » alors que le paragraphe 2 de cet article pose une présomption de vols pour les objets provenant de fouilles illicites : « *Au sens de la présente Convention un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l'Etat où lesdites fouilles ont eu lieu* ». Concernant la procédure de demande de restitution, celle-ci peut être introduite par le propriétaire privé ou un Etat directement devant le tribunal du pays dans lequel se trouve l'objet²²⁶, cependant la convention permet des délais de prescription (article 3§4 et 3§8).

La Convention UNIDROIT offre des solutions intéressantes en matière de restitutions, mais à l'instar du Deuxième protocole additionnel à la Convention de La Haye de 1999, elle souffre d'un manque certain de ratifications, ce qui limite son efficacité. A ce jour, seulement trente-six Etats ont ratifié la convention.

<http://nypost.com/2012/10/07/new-york-museums-have-not-returned-nazi-seized-art/>

223« *L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) est une organisation intergouvernementale indépendante dont le siège est à Rome dans la Villa Aldobrandibi. Sa vocation est d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé d'Etats ou de groupes d'Etats et de préparer graduellement l'adoption par les divers Etats de règles uniformes de droit privé.* », unesco.org.

224VRDOLJAK (A. F.), *op.cit.*, p29.

225« *La Convention d'UNIDROIT de 1995* », sur unesco.org.

226Dossier d'information La lutte contre le trafic illicite des biens culturels, la convention de 1970 : bilan et perspective, 2013 p8.

Enfin, l'UNESCO développe d'autres moyens pour favoriser le retour des biens à leur pays d'origine et surtout le retour des biens illégalement appropriés. Notamment, la Conférence générale de l'UNESCO a créé en 1978 un organe intergouvernemental permanent, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels. Composé de vingt-deux Etats membres élus pour quatre ans par la Conférence générale, il offre ses bons offices pour servir de médiateur en les Etats lorsque des dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970 ne sont pas applicables. Depuis son instauration, le Comité a permis de régler cinq cas²²⁷. Aussi, en 1991, un « Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale » a été créé sur invitation de la Conférence générale de l'UNESCO : « *Ce Fonds vise à appuyer les Etats membres dans leurs efforts pour lutter efficacement contre le trafic illicite de leurs biens culturels, notamment en ce qui concerne : la vérification des objets culturels par des experts, leur transport, les frais d'assurance, la mise en place d'installations permettant de les exposer dans de bonnes conditions, et la formation de professionnels des musées des pays d'origine des biens culturels* »²²⁸

La société internationale semble de plus en plus concernée par les atteintes faites au patrimoine culturel au cours des conflits armés. Les initiatives se multiplient, en particulier sous l'égide de l'UNESCO. Les Etats semblent enfin comprendre que la question du patrimoine culturel est une question primordiale et que son altération est un appauvrissement souvent irrémédiable. C'est pourquoi certains évoquent une responsabilité collective de la communauté internationale envers le patrimoine culturel.

2271983 : restitution par l'Italie à l'Equateur de plus de 12000 objets précolombiens.

1987 : restitution par la République démocratique allemande à la Turquie de 7000 tablettes cunéiformes de Boğazköy

1988 : restitution par les Etats-Unis à la Thaïlande du linteau Phra Narai

2010 : restitution par le Musée Barbier-Mueller (Suisse) à la République Unie de Tanzanie du Masque Makonde

2011 : Début mai 2011, le Secrétariat a été informé du fait qu'un accord bilatéral a été obtenu entre l'Allemagne et la Turquie concernant le Sphinx de Bogazkoy. Ce cas a été présenté au Comité en 1987.

228Dossier d'information La lutte contre le trafic illicite des biens culturels, la convention de 1970 : bilan et perspective, 2013 p11.

Section 2: Une responsabilité collective de la communauté internationale quant au patrimoine culturel ?

Une responsabilité collective de la communauté internationale semble en train d'émerger. L'existence même d'instruments juridiques internationaux montre que la question du sort du patrimoine culturel concerne de plus en plus la communauté internationale, mais surtout, les actions consacrées à la reconstruction du patrimoine culturel détruit lors des conflits armés sont un premier exemple du sentiment de responsabilité qui s'impose dans la communauté internationale (I). Ensuite, il s'agit de savoir jusqu'où le sentiment de responsabilité envers le patrimoine culturel mondial peut pousser la communauté internationale. En effet, si la reconstruction du patrimoine confirme le sentiment de responsabilité qui anime la communauté internationale, le fait que ce genre d'actions soit nécessaire souligne surtout l'impuissance de la communauté internationale à empêcher les atteintes au patrimoine culturel. La question est alors de savoir ce qui peut être fait de plus pour préserver le patrimoine culturel. Nous remarquons alors que la notion de patrimoine culturel et l'importance de sa protection a fait son apparition au sein des organes de l'ONU, et en particulier dans les résolutions du Conseil de sécurité. Nous pouvons alors nous demander si l'émergence d'un « devoir d'ingérence culturelle » pourrait avoir lieu (II).

I. La reconstruction du patrimoine culturel endommagé au cours des conflits armés.

Les initiatives internationales d'aide à la reconstruction du patrimoine détruit au cours de conflits armés montrent l'émergence d'une conscience mondiale en matière culturelle (A). Mais plus qu'une action visant à préserver le patrimoine culturel mondial, ces actions font partie de la stratégie de paix à la fin du conflit, et sont mises à l'épreuve des conflits non-internationaux (B).

A) Les initiatives de reconstruction, facteur de l'émergence d'une conscience mondiale en matière culturelle.

Les instruments juridiques internationaux de protection du patrimoine culturel sont dans un sens une première preuve de l'émergence d'une responsabilité collective des Etats envers le patrimoine culturel. Ces instruments constituent une tentative de s'associer pour préserver le patrimoine culturel. L'article 9 de la Convention de Paris de 1970 en témoigne. En effet, il impose aux Etats parties de participer à toute opération internationale visant à appliquer les mesures nécessaires pour aider les Etats dont le patrimoine serait en danger du fait notamment de pillage archéologique. Mais les mécanismes internationaux de préservation du patrimoine culturel sont loin d'être efficaces, en particulier en temps de conflit armé, et spécialement quand les conflits en question ne présentent pas de caractère international. Ces lacunes ont à nouveau été mises en lumière par les guerres au Mali, en Syrie et en Irak, où les destructions du patrimoine culturel se multiplient. Pourtant, ces destructions sont l'occasion de mettre en œuvre des actions de la communauté internationale qui favorisent l'idée de l'existence d'une responsabilité collective de la communauté internationale envers le patrimoine culturel. En effet, la communauté internationale s'organise pour aider à la reconstruction du patrimoine culturel détruit ou endommagé. Face à l'impuissance des mécanismes internationaux de protection du patrimoine culturel, ces actions sont aussi importantes que celles visant à préserver le patrimoine culturel. La disparition de pans entiers de patrimoine culturel mondiale constitue un appauvrissement pour l'humanité puisqu'elle constitue une perte d'une partie de son identité, d'un témoignage de sa diversité. Comme le souligne Clémentine Borjes, la reconstruction « *marque l'implication croissante de la communauté internationale dans la protection des biens culturels* »²²⁹. De plus, les nombreuses campagnes menées par l'UNESCO et ses Etats membres ont « *constitué l'un des facteurs principaux de l'émergence d'une conscience mondiale en matière culturelle* ».²³⁰ Alors que la communauté internationale s'était déjà mobilisée pour la reconstruction de la Vieille Ville de Dubrovnik, gravement endommagée pendant la guerre d'ex-Yougoslavie, de nos jours, des initiatives sont également entreprises. C'est le cas notamment en ce qui concerne le patrimoine culturel malien, endommagé par les djihadistes lorsqu'ils contrôlaient encore la partie nord du pays. L'UNESCO et l'Union

229 *op.cit*, p92.

230 *Idem* p93.

européenne se sont ainsi associées dans la reconstruction du patrimoine culturel malien. Un Accord de financement a été signé le 16 mai 2014 à Tombouctou par le Commissaire européen au Développement, Andris Piebalgs, et le directeur du bureau de l'UNESCO à Bamako, Lazare Eloundou Assomo. Cet accord doit notamment financer la restauration du patrimoine culturel de Tombouctou. Sur les quatorze mausolées de Tombouctou inscrits au patrimoine mondiale de l'UNESCO et détruits par les djihadistes, deux ont déjà été reconstruits, la Mausolée de Sheik Baber Baba Idjé et celui de Sheik Mahamane Al Fulani de Tombouctou²³¹.

La reconstruction « *participe au développement de l'internationalisation des méthodes de préservation du patrimoine* »²³², mais elle doit aussi permettre de consolider la paix, en particulier lorsque le conflit a eu lieu sur des considérations identitaires et que la destruction du patrimoine constituait une stratégie de l'effacement de l'adversaire. La reconstruction est alors une tentative d'atténuer les divisions symbolisées par la destruction du patrimoine culturel. Mais les caractéristiques des conflits armés non-internationaux sont de nature à rendre plus difficile les initiatives internationales de reconstruction.

B) La reconstruction, stratégie de paix à l'épreuve des conflits armés non-internationaux.

Les campagnes internationales de reconstruction du patrimoine endommagé au cours des conflits armés sont d'une importance capitale. Cette importance tient non seulement dans le fait qu'elles permettent d'atténuer les conséquences des conflits armés sur le patrimoine culturel. Mais surtout, la reconstruction peut être nécessaire à la résolution du conflit dans la société, après la guerre. C'est d'ailleurs l'une des ambitions affichées par l'UNESCO qui affirme que : « *L'instauration du dialogue et le développement constituent les piliers de la stratégie à mener. Celle-ci vise à mettre en évidence le rôle de la reconstruction du patrimoine culturel pour le maintien, voire la mise en place de la cohésion sociale et de la paix. Quand le patrimoine culturel devient une cible en raison de sa valeur identitaire, il faut rassembler les différentes parties*

231 « *Une première étape franchie dans la réhabilitation du patrimoine mondial de Tombouctou (Mali)* », sur unesco.org.

232 BORIES (C.), *op.cit.*, p92.

prenantes et les populations belligérantes concernées et renouer le dialogue intercommunautaire à travers la reconstruction de leur patrimoine. »²³³. La reconstruction est donc d'autant plus nécessaire quand le patrimoine culturel d'un pays a été endommagé dans le cadre d'un effacement de l'identité de l'adversaire, comme cela a pu se passer au Mali et comme cela se passe en Irak et en Syrie. Dacia Viejo-Rose affirme ainsi que « *la destruction du patrimoine détruit plus que des objets et des sites. Au cours des guerres, la destruction du patrimoine culturel est une forme de violence qui fait plus de dégâts que ceux qui peuvent être vus dans les monuments en ruines et le pillage des collections de musées. Elle réécrit les récits et redéfinit les frontières de l'appartenance et de l'exclusion à ces histoires. Cette destruction consacre alors les divisions et les différences, leur enracinement dans l'histoire, de sorte qu'elles apparaissent fixes et indiscutables. De même, la reconstruction rebâtit plus que des objets et des sites physiques du patrimoine* »²³⁴. La reconstruction est donc une étape importante des processus de paix, mais elle représente aussi un moyen de lutte contre l'obscurantisme prôné par certains groupes armés, en particulier les groupes tels qu'AQMI ou l'EI.

Pourtant, les conflits armés non-internationaux actuels représentent un défi pour la communauté internationale son entreprise de reconstruction. Tout d'abord, les missions de reconstruction ne peuvent évidemment intervenir qu'une fois le conflit terminé. Or, nous remarquons que de nombreux conflits récents semblent sans fin. L'Irak subit toujours les conséquences de l'intervention américaine de 2003, la guerre civile en Syrie dure depuis 2011. De plus, si une campagne de reconstruction a pu être lancée au Mali, c'est grâce à l'intervention militaire étrangère, en particulier de la France. Sans cette intervention, le Mali serait probablement toujours en guerre, et les groupes djihadistes se seraient durablement installés dans la moitié nord de l'Etat. La Libye aussi a connu une intervention étrangère. Mais si cette intervention a permis la chute du Colonel Kadhafi, elle a aussi laissé place à une guerre larvée entre milices. Le pays est donc loin d'être pacifié.

Même une fois le conflit terminé, la mise en place d'une mission internationale de reconstruction peut s'avérer délicate. Les campagnes organisées par l'UNESCO ne sauraient porter atteinte à la souveraineté des Etats. Il faut donc que l'Etat de situation

233 Article « Patrimoine et reconstruction » sur unesco.org.

234 VIEJO-ROSE (D.), « *Identité et mémoire d'après guerre : la destruction et la reconstruction du patrimoine culturel en Espagne et en Bosnie* », in NEGRI (V.) (sous la direction de), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés. De la guerre civile espagnole aux guerres du 21^{ème} siècle*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2014, p 101.

des biens culturels coopèrent pleinement. Les missions de reconstruction ne peuvent d'ailleurs avoir lieu qu'à la demande de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les biens culturels endommagés. L'entreprise pourrait alors s'avérer compliquée à cause du manque de coopération d'Etats comme la Syrie. Mais surtout elle sera impossible dans les zones tenues par les groupes djihadistes qui, de toute façon, ont pour objectif la destruction du patrimoine culturel. Si l'EI arrive à maintenir durablement son emprise sur le territoire de son « Califat », aucune reconstruction du patrimoine culturel irakien ne pourra être entreprise. La possibilité d'une présence durable de l'EI n'est d'ailleurs pas qu'une supposition. A l'heure actuelle, l'EI avance sur tous les fronts, vers Bagdad et vers le Kurdistan en Irak, et vers la frontière turque en Syrie. Bien que son avancée dans les zones tenues par les Peshmergas kurdes ait déclenché des frappes américaines, les Etats-Unis ont affirmé leur intention de ne pas s'engager plus en Irak, et surtout pas en envoyant des troupes au sol. L'EI, qui a créé une sorte d'Etat de facto, sera donc très difficile à déloger.

Dans cette perspective se pose alors la question de l'action de la communauté internationale quant au patrimoine culturel. Pourrait-on voir émerger un « *devoir d'ingérence culturelle* »²³⁵ ? Cela impliquerait notamment des actions internationales concrètes pour combattre les groupes extrémistes qui détruisent le patrimoine culturel tombé entre leurs mains, de façon intentionnelle et systématique. L'inefficacité du régime juridique international de protection du patrimoine culturel pourrait rendre nécessaire une telle ingérence de la part de la communauté internationale.

235 MAINETTI (V.) « *De Nuremberg à La Haye...* », *op.cit.*, p 178.

II. Vers un « devoir d'ingérence culturelle » de la société internationale ?

Il semble que de plus en plus, la notion de patrimoine culturel fasse son apparition dans les résolutions des organes de l'ONU. Si cela est récurrent dans les résolutions de l'Assemblée générale, qui a adopté par moins de vingt-cinq résolutions sur le sujet depuis 1972²³⁶. C'est surtout sa mention de plus en plus fréquente dans les résolutions du Conseil de sécurité qui frappe (A). La situation au Mali a même imposé la protection du patrimoine culturel en tant que mission d'une opération de maintien de la paix. Cela amène à se demander si des opérations de maintien de la paix pourraient, à l'avenir, se spécialiser dans ce domaine, bien que l'hypothèse soit très peu probable (B).

A) Le patrimoine culturel dans les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

L'hypothèse de l'émergence d'un « *devoir d'ingérence culturelle* » est soulevée par Vittorio Mainetti, qui se base sur l'article 31 du Deuxième protocole de La Haye de 1999. Cet article dispose que : « *Dans les cas de violations graves du présent Protocole, les Parties s'engagent à agir, tant conjointement, par l'intermédiaire du Comité, que séparément, en coopération avec l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec la Charte des Nations Unies* ». Pour Vittorio Mainetti, cette disposition « *annonce la possibilité d'une sorte d'actio popularis lorsque les violations du Deuxième protocole constituent des « violations graves »*²³⁷. D'ailleurs, « *il ne s'agit pas d'une simple possibilité offerte aux parties, mais d'une obligation* »²³⁸. Les Etats parties au Protocole seraient donc dans l'obligation de ne pas que ces violations graves²³⁹ puissent avoir lieu. Cela implique deux types de réactions. La première est la répression individuelle face aux violations graves commises, mais la seconde serait « *un devoir d'action sur le plan international* »²⁴⁰. Ainsi, l'article 31 du Deuxième protocole donnerait les contours d'un « *devoir d'ingérence culturelle* ». Aucune précision n'est

236« *Restitution de biens culturels* », rubrique « *Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le retour et la restitution de biens culturels* » sur unesco.org.

237MAINETTI (V.) « *De Nuremberg à La Haye...* », *op.cit.*, 2014, p 178.

238Ibid.

239Voir NDP 146.

240MAINETTI (V.) « *De Nuremberg à La Haye...* », *op.cit.*, p 179.

apportée par l'article quant aux actions que les Etats devraient entreprendre face aux violations grave, laissant la porte ouverte à toutes sortes de possibilités, à l'exclusion d'actes illégaux, en particulier des actes qui violeraient la Charte des Nations Unies. Mais ces actions pourraient se faire en « *coopération avec l'UNESCO ou les Nations Unies* »²⁴¹.

Vittorio Mainetti n'évoque que des actions concernant l'engagement de la responsabilité des Etats : « *les Etats ne sauraient donc recourir à des moyens illicites, aux termes de l'article 41§1 du projet d'article de la CDI sur la responsabilité des Etats en matière de violations graves découlant de normes impératives du droit international* »²⁴². Pourtant, le véritable intérêt de l'article 31 est qu'il offre potentiellement un véritable moyen d'actions sur les groupes armés non-étatiques. Des actions internationales, menées notamment par l'ONU, seraient une réponse efficace à l'inexistence de la responsabilité internationale de ces groupes armés non-étatiques.

En fait, la possible émergence d'un « *devoir d'ingérence culturelle* » pourrait avoir des conséquences pratiques intéressantes pour une préservation efficace du patrimoine culturel. La question est de savoir si le développement de la responsabilité collective en matière de patrimoine culturel pourrait pousser la communauté internationale à envisager l'utilisation licite de la force pour mettre fin à des « *violations graves* » envers des normes internationales de protection du patrimoine culturel. Ce serait alors la naissance d'opération de maintien de la paix d'un nouveau genre.

B) L'hypothèse peu probable d'une opération de maintien de la paix uniquement dédiée à la sauvegarde du patrimoine culturel.

Le Conseil de sécurité fait parfois référence au patrimoine culturel dans ses résolutions. En 2003, la notion était déjà présente dans la résolution 1483²⁴³. C'est le pillage du musée de Bagdad, dont près de 15 000 pièces avaient été volées pendant les opérations américaines, qui avait alors poussé le Conseil de sécurité à se saisir de la question du patrimoine culturel. Dans le préambule de la résolution 1483, il insiste « *sur la nécessité de respecter le patrimoine archéologique, historique, culturel et religieux de l'Iraq et de continuer à assurer la protection des sites archéologiques, historiques, culturels et religieux, ainsi que des musées, bibliothèques et monuments* ». Mais dans

241MAINETTI (V.) « *De Nuremberg à La Haye...* », *op.cit.*, p 179.

242Ibid

243S/RES/1483 (2003)

cette résolution, le Conseil de sécurité s'intéressait surtout au trafic illicite de biens culturels irakien²⁴⁴.

Le conflit syrien a aussi donné une première fois lieu à l'évocation du patrimoine culturel dans une résolution du Conseil de sécurité. Cependant, dans la résolution 2139, le patrimoine culturel n'apparaît que dans : « *Appelant toutes les parties à mettre immédiatement fin à toutes formes de violence qui ont infligé des souffrances aux habitants de la Syrie, à préserver la diversité de la société syrienne qui fait sa richesse et le patrimoine culturel du pays, et à prendre les mesures nécessaires pour protéger les sites du patrimoine mondial qui se trouvent en Syrie* »²⁴⁵.

Toutefois, les exactions de l'EI en Irak et en Syrie ont poussé le Conseil de sécurité à aller plus en avant. Récemment, le patrimoine culturel a à nouveau fait l'objet d'une résolution du Conseil de sécurité. Dans la résolution 2170 du 15 août 2014²⁴⁶, le patrimoine culturel revient à trois moments. Dans le préambule tout d'abord, dans lequel le Conseil condamne « *à nouveau l'Etat islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils et d'autres victimes, la destruction de biens et de sites culturels et religieux [...]* ». Mais surtout, le patrimoine culturel apparaît dans deux points qui font suite à la mention « *Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies* ». Dans le point 2 de la résolution, le Conseil condamne fermement « *[...] les attaques contre des écoles et des hôpitaux, la destruction de sites culturels et religieux et l'entrave à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à l'éducation, en particulier dans les provinces syriennes de Raqqa, Deir Zour, Alep et Edleb, et dans le nord de l'Iraq, en particulier dans les provinces de Tamim, Salaheddine et Ninive* ». Dans le point 6, le Conseil demande « *à nouveau à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, conformément à leurs obligations de droit international, pour lutter contre l'incitation*

244Point 7 de la résolution 1483, le Conseil : « *Décide que tous les Etats Membres doivent prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions iraqiennes des biens culturels iraqiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national iraqien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement et appelle l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Interpol et autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en oeuvre du présent paragraphe* »

245S/RES/2139 (2014)

246S/RES/2170 (2014)

aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance commis par des personnes ou entités associées à l'Etat islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à Al-Qaida et pour empêcher que des établissements d'enseignement ou des institutions culturelles et religieuses ne soient phagocytés par des terroristes ou leurs partisans ».

Nous constatons une évolution de l'intérêt du Conseil de sécurité pour le patrimoine culturel. La notion revient de plus en plus régulièrement dans les résolutions. Le fait que le patrimoine culturel soit inclus dans les points par lesquels le Conseil agit en vertu du Chapitre VII est intéressant. Cela signifie que potentiellement, les atteintes au patrimoine culturel constituent une menace à la paix et à la sécurité internationale. Donc de telles atteintes pourraient entraîner l'usage de la force par le Conseil. Cette hypothèse n'est pas inenvisageable.

Les destructions commises à Tombouctou par les djihadistes ont eu beaucoup d'impact sur la scène internationale et ont été à l'origine d'une véritable innovation. Pour la première fois, une résolution du Conseil de sécurité²⁴⁷ a inclus la protection des sites culturels dans le mandat d'une opération de maintien de la paix (la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)), et ainsi « *La MINUSMA doit supporter les autorités de transition maliennes à protéger les sites culturels et historiques du Mali contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO. Il lui également été demandé de conduire précautionneusement ses opérations dans le voisinage de ces sites* »²⁴⁸. Dans le préambule de sa résolution 2100, le Conseil de sécurité condamne fermement « *toutes atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, y compris [...] la destruction du patrimoine culturel et historique, commis au Mali par tout groupe ou toute personne* ». Dans le point 16 de la résolution, qui définit le mandat de la MINUSMA, le f) est intitulé « *Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel* » et dispose : « *Aider les autorités de transition maliennes, en tant que de besoin et, si possible, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO* ». Enfin, c'est le point 32 qui « *prie* » la MINUSMA de « *conduire précautionneusement ses opérations dans le voisinage de sites culturels et historiques* ». Ces dispositions confirment l'impact qu'ont eu les destructions du patrimoine culturel orchestrées par les djihadistes au nord du Mali. Avec la résolution

247La résolution S/RES/2100 (2013), créant la Minusma.

248minusma.unmissions.org/.

2100, la protection du patrimoine culturel est donc l'une des missions d'une opération de maintien de la paix de l'ONU. Cette mission a d'ailleurs été prolongée par sa résolution 2164²⁴⁹((point 14 b), point 19). Le Conseil de sécurité y prolonge le mandat de la MINUSMA jusqu'au 30 juin 2015.

La MINUSMA constitue donc une évolution majeure dans la façon qu'a le Conseil de sécurité de penser ses opérations de maintien de la paix. Mais si le patrimoine culturel constitue une préoccupation toujours plus importante pour le Conseil de sécurité, il semble peu probable actuellement que cela suffise à ce que dans le futur, des opérations de maintien de la paix aient pour but principal la sauvegarde du patrimoine culturel.

Tout d'abord, le patrimoine culturel n'est pas la préoccupation principale des Etats en ce qui concerne les conflits armés non-internationaux actuels. Par exemple, lorsqu'il était question d'une intervention occidentale contre le régime de Bachar Al Assad en Syrie, le patrimoine culturel n'a jamais été pas évoqué. Les atteintes au patrimoine culturel n'ont pas non plus été évoquées par les Etats-Unis pour justifier leur intervention en Irak ces derniers jours²⁵⁰, ni par les Européens (Royaume-Uni et France) pour justifier leurs livraisons d'armes au Kurdes irakiens²⁵¹. Il semble que l'arrêt des destructions du patrimoine irakien et syrien ne soit pas une priorité. Mais surtout, les opinions publiques occidentales sont désormais souvent largement en défaveur des opérations militaires à l'étranger. Ainsi, les dirigeants occidentaux cherchent à justifier chaque intervention par des motifs qui sont pas susceptibles d'être discutés. C'est pourquoi l'intervention en Syrie avait été conditionnée par l'utilisation d'armes chimiques par le régime de Bachar Al Assad. De même, les Etats-Unis justifient leur intervention en Irak par la nécessité d'empêcher un possible génocide des chrétiens et des Yazidis.

Si la MINUSMA a pu être une évolution des missions des opérations de maintien de la paix, c'est parce que le contexte le favorisait sensiblement. Déjà, la MINUSMA venait après une première intervention étrangère, de la France, qui intervenait à la demande du Mali. La mission était donc probablement plus facile à mettre en place sur le plan diplomatique. Ensuite, la question de la destruction du patrimoine malien par les islamistes avait eu une grande place dans les médias du monde entier et donc plus d'impact dans l'opinion publique internationale. C'est peut-

249S/RES/2164 (2014).

250« IRAK. Les dessous de l'intervention américaine contre l'EI », tempsreel.nouvelobs.com/

251« IRAK. Les 28 de l'UE soutiennent les livraisons d'armes aux Kurdes », tempsreel.nouvelobs.com/

être pourquoi ce paramètre s'est imposé à l'opération de maintien de la paix. Nous pouvons donc imaginer qu'à l'avenir d'autres opérations de maintien de la paix aient parmi leurs différentes missions celle de protéger le patrimoine culturel. Ce sera probablement le cas pour les conflits armés pendant lesquels des tentatives de génocide ou de nettoyage ethnique ont lieu. En effet, la destruction du patrimoine culturel est l'autre face des génocides et nettoyages ethniques, une opération de maintien de la paix qui interviendrait dans un tel contexte devrait donc forcément tenir compte de cet aspect.

CONCLUSION.

Le patrimoine culturel témoigne de l'histoire de l'humanité, et en constitue donc l'une des plus grande richesse. En vertu de cette valeur, tout doit donc être fait pour le préserver et le transmettre intact aux générations futures. Comme le note Hiram Habtahi, le patrimoine culturel, « *Comme toute construction humaine, [...] devient particulièrement vulnérable lors des conflits armés* »²⁵². La nécessité de lui offrir une protection particulière s'est petit à petit imposée²⁵³, mais ce n'est qu'après la Seconde guerre mondiale qu'une véritable protection juridique internationale a été mise en place. Le droit international offre une protection relativement efficace au patrimoine culturel lors des conflits armés internationaux. Mais cette efficacité relative n'existe que parce que la plupart des Etats reconnaissent la valeur inestimable de ce patrimoine. Par conséquent, ils s'attachent à respecter les normes de protection des biens culturels. Cependant, désormais, les conflits armés internationaux ont laissé la place à des conflits armés internes. Cette évolution représente un défi pour le droit international de la protection du patrimoine culturel en temps de conflits armés. Si ce droit a subi des évolutions pour prendre en compte le caractère non-international prééminent dans les conflits armés contemporains, ces adaptations n'ont pas suffi et le patrimoine culturel mondial continue de subir de nombreuses altérations. Cela s'explique notamment parce que les conflits armés non-internationaux, à cause de leur asymétrie, ne sont pas propices au respect du droit international humanitaire. Au contraire, la violation du droit international peut même devenir une question de survie pour les belligérants les moins puissants. De cette manière, l'existence même d'une protection juridique internationale peut amplifier les destructions des biens culturels au cours des conflits armés non-internationaux. Mais ce paradoxe n'explique pas l'ampleur des atteintes subi par le patrimoine culturel depuis le début de la décennie. Les conflits armés non-internationaux ont muté. Depuis le début des années 2000, le caractère identitaire s' est imposée dans la plupart des conflits armés. Mais surtout, nous assistons aussi au retour de la question religieuse. Désormais, c'est elle qui semble guider la majorité des conflits armés. La situation au Moyen-Orient témoigne de cette évolution. Dans cette région, deux pays, la Syrie et l'Irak, sont en prise avec une guerre qui oppose les musulmans chiites aux musulmans sunnites. Et cette guerre menace de s'étendre à toute la région,

252ABTAHI (H.), « *Le patrimoine culturel irakien...* », *op.cit.*, p1.

253BUGNION (F), « *La genèse de la protection juridique...* », *op.cit.*.

elle a d'ailleurs déjà débordée sur Liban.

En outre, c'est lorsque la religion est au centre du conflit que les biens culturels subissent les atteintes les plus importantes. Deux éléments permettent d'expliquer cette évolution. Tout d'abord, les guerres de religions amènent les belligérants à tenter d'effacer l'identité de l'ennemi. Cela impose donc de détruire la preuve matérielle de son existence : son patrimoine culturel. Ensuite, les conflits armés non-internationaux connaissent l'émergence d'un nouveau type d'acteur : les groupes armés djihadistes. Ces derniers mènent une guerre d'un nouveau genre, ou bien d'un genre que l'on espérait disparu. Leur guerre a pour objectif d'imposer au monde une version particulièrement extrémiste de leur religion. Pour ces groupes, tout élément perçu contraire à leur doctrine doit être éliminé. Peu importe les normes en vigueur, qu'elles soient internationales ou nationales. Les groupes armés djihadistes ne se sentent liés que par leurs propres règles. Ils rejettent donc les normes internationales, menant une révolution contre le droit.

Les biens culturels paient un lourd tribut lorsqu'ils tombent aux mains de ces groupes. A leurs yeux, c'est l'ensemble du patrimoine culturel qui semble devoir être détruit, s'il est considéré comme contraire à leur doctrine religieuse. Et pour ces groupes, le patrimoine culturel est systématiquement contraire à leur doctrine, peu importe son origine ou son utilisation. Les destructions subies par le patrimoine malien ont apporté la preuve du danger que représentent ces groupes sur le patrimoine culturel. Le cas malien doit être un avertissement pour la communauté internationale. D'autant plus que le schéma se reproduit au Moyen-Orient, dans des pays au patrimoine culturel extrêmement riche et précieux. La situation est d'autant plus préoccupante que c'est l'Etat islamique qui évolue dans les conflits syrien et irakien. Ce groupe armé est très particulier est va « *au delà du groupe terroriste* »²⁵⁴ classique. Il exerce désormais son autorité sur un vaste territoire à cheval sur l'Irak et la Syrie, proclamé comme étant le nouveau Califat. Dans ce dernier, l'EI a commencé la « purification religieuse », qui se traduit notamment par la destruction systématique du patrimoine culturel. Rappelons d'ailleurs qu'à l'instar des Talibans avec les Bouddhas de Bamiyan, ces destructions ont souvent lieu en dehors des moments de conflits.

L'EI est le symbole de l'évolution du danger qui pèse sur le patrimoine culturel. Alors que le droit international de la protection du patrimoine culturel en temps de conflits armés offrait une protection précaire lorsque les conflits ne présentant pas de

254« *Pour les Etats-Unis, l'Etat Islamique "va au-delà du groupe terroriste"* », tempsreel.nouvelobs.com.

caractère international, le système de protection est désormais mis en échec par l'émergence des groupes djihadistes dans ces conflits. Il apparaît en effet impossible d'imposer un régime juridique à des groupes d'individus qui refuse le droit.

La communauté internationale doit donc penser à de nouveaux moyens pour protéger les biens culturels, aussi bien en temps de conflit qu'en temps de paix, afin de répondre à l'évolution de la nature des conflits armés, mais aussi à la menace djihadiste. En particulier, de nouveaux mécanismes de prévention des atteintes au patrimoine culturel doivent être élaborés, en réponse aux spécificités des conflits armés non-internationaux. Quoiqu'il en soit, les règles relatives au respect des biens culturels, prévues par le régime juridique international de la protection du patrimoine culturel en temps de conflits armés, s'appliquent aux conflits non-internationaux, à tous les groupes armés et à tous les individus qui les composent. Les Etats doivent donc s'impliquer davantage dans la répression individuelle des atteintes au patrimoine culturel. Cette répression doit s'accroître au niveau national et international. Elle est la condition de l'effectivité du droit international de la protection du patrimoine culturel.

Il faut aussi mettre l'accent sur l'autre danger qui pèse sur les biens culturels en temps de conflit armé non-international : le trafic illicite. Le conflit syrien est venu rappeler l'étroite relation entre la guerre et le pillage du patrimoine culturel. En Syrie, ce pillage occasionne de graves destructions qui sont probablement aussi importantes que celles liées à la conduite des hostilités. Les systèmes internationaux de lutte contre le trafic illicite de biens culturels ont montré leurs limites et nécessitent d'être perfectionnés. A elle seule, la situation syrienne met en lumière ces lacunes. L'archéologue libanaise Joanne Farchakh affirme que les marchés des œuvres d'art de Turquie et de Jordanie sont « *inondés d'objets provenant de Syrie* »²⁵⁵. Lorsque la guerre en Syrie sera terminée se posera la question de la restitution de ces biens culturels. Les mécanismes internationaux de restitution, qui ne sont pas très efficaces, seront alors mis à rude épreuve.

Enfin, rappelons que la sauvegarde du patrimoine culturel a aussi une grande importance dans le processus de paix. Comme l'a dit la Directrice générale de l'UNESCO Irina Bokova, « *le patrimoine, c'est aussi ce qui donne la force à un peuple de se réconcilier* »²⁵⁶

255« Syrie : le patrimoine culturel pillé et en fuite » sur <http://rue89.nouvelobs.com>.

256Ibid.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

LES REGLES DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COUTUMIER RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

(Source : SASSÓLI (M.), BOUVIER (A.) QUINTIN (A.), *How does law protect in war ? Volume II*,
Geneva, International Committee of the Red Cross, 2011.)

I. LA PROTECTION INDIRECTE

LE PRINCIPE DE LA DISTINCTION :

La distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires :

Règle 7.

Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des biens de caractère civil.

Règle 8.

En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

Règle 9.

Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires.

Règle 10.

Les biens de caractère civil sont protégés contre les attaques, sauf s'ils constituent des objectifs militaires et aussi longtemps qu'ils le demeurent.

Les attaques sans discrimination :

Règle 11.

Les attaques sans discrimination sont interdites.

Règle 12.

L'expression « attaques sans discrimination » s'entend :

- (a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;
- (b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou
- (c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire ; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

Règle 13.

Les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil, sont interdites.

La proportionnalité dans l'attaque :

Règle 14. Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Précautions dans l'attaque

Règle 15.

Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.

Règle 16.

Chaque partie au conflit doit faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer sont des objectifs militaires.

Règle 17.

Chaque partie au conflit doit prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes de guerre en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.

Règle 18.

Chaque partie au conflit doit faire tout ce qui est pratiquement possible pour évaluer si une attaque est susceptible de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Règle 19.

Chaque partie au conflit doit faire tout ce qui est pratiquement possible pour annuler ou suspendre une attaque lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à

l'avantage militaire concret et direct attendu.

Règle 20.

Chaque partie au conflit doit, dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, donner un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

Règle 21.

Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.

Précautions contre les effets des attaques

Règle 22.

Les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger contre les effets des attaques la population civile et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.

Règle 23.

Chaque partie au conflit doit, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées.

Règle 24.

Chaque partie au conflit doit, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, éloigner du voisinage des objectifs militaires les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à son autorité.

II. LA PROTECTION DIRECTE.

Règle 38.

Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels :

A. Des précautions particulières doivent être prises au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science, à l'enseignement ou à l'action caritative, ainsi qu'aux monuments historiques, à condition qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires.

B. Les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ne doivent pas être l'objet d'attaques, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.

Règle 39.

L'emploi de biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration est interdit, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.

Règle 40.

Chaque partie au conflit doit protéger les biens culturels :

A. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'établissements consacrés à la religion, à l'action caritative, à l'enseignement, à l'art et à la science, de monuments historiques et d'œuvres d'art et de science, est interdite.

B. Tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard de ces biens, est interdit.

Règle 41.

La puissance occupante doit empêcher l'exportation illicite de biens culturels d'un territoire occupé, et doit remettre les biens exportés de manière illicite aux autorités compétentes du territoire occupé.

Règle 52.

Le pillage est interdit.

Règle 147.

Les représailles contre des biens protégés par les Conventions de Genève et par la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels sont interdites.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES:

BANNELIER (K.), CHRISTAKIS (T.), CORTEN (O.), KLEIN (P.) (sous la direction de), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Editions Pedone, 2004, 378 p.

BORIES (C.), *Le patrimoine culturel en droit international*, Paris, Editions Pedone, 2011, 556 p.

BORIES (C.), *Les bombardements serbes sur la vieille ville de Dubrovnik, la protection internationale des biens culturels*, Paris, Editions Pedone, 2005, 235 p.

CARDUCCI (G.), *La restitution internationale des biens culturels et des objets d'art*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1997, 493 p.

DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, cinquième édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, 1151 p.

HENCKAERTS (JM.), DOSWALD-BECK (L.), *Droit international humanitaire coutumier volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 878 p.

KOLB (R) et VITE (S), *Le droit de l'occupation militaire, perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 482 p.

MASNE DE CHERMONT (I.), SIGAL-KLAGSBALD (L.), *A qui appartiennent ces tableaux ? La politique française de recherche de provenance, de garde et de restitution des œuvres d'art pillées durant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Editions de la réunion des musées nationaux, 2008, 225 p.

MASNE DE CHERMONT (I.), SCHULMAN (D.), *Le pillage d'art en France pendant l'occupation et la situation des 2000 œuvres confiées au Musées nationaux*, Paris, La documentation française, 2000, 126 p.

NEGRI (V.) (sous la direction de), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés. De la guerre civile espagnole aux guerres du 21^{ème} siècle*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2014, 249 p.

SASSÔLI (M.), BOUVIER (A.) QUINTIN (A.), *How does law protect in war ? Volume I*, Geneva, International Committee of the Red Cross, 2011.

SASSÔLI (M.), BOUVIER (A.) QUINTIN (A.), *How does law protect in war ? Volume II*, Geneva, International Committee of the Red Cross, 2011.

SASSÔLI (M.), BOUVIER (A.) QUINTIN (A.), *How does law protect in war ? Volume III*, Geneva, International Committee of the Red Cross, 2011.

ARTICLES:

ABTAHI (H.), « *Le patrimoine culturel irakien à l'épreuve de l'intervention militaire du printemps 2003* », in *Actualité et Droit International, et Monde Iranien et Droit International*, mai 2003, 13p.

BOONYAKIET (J.), « *L'ICOM et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels* »,

BÜCHEL (R.), « *Mesures préventives prises en Suisse dans le cadre de la protection des biens culturels* », in *RICR*, Vol. 86 N° 854, 2004, pp 325-336.

BUGNION (F), « *La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé* », in *RICR*, vol 86 N°854, 2004, pp 313-324.

BUGNION (F), « *La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé dans le cadre du droit international humanitaire conventionnel et coutumier* », disponible sur www.cicr.org, 6 p.

CLEMENT (E.), « *Le concept de la responsabilité collective de la communauté internationale pour la protection des biens culturels dans les Conventions et recommandations de l'UNESCO* », in RBDI, 1993/2, pp 535-551.

CLEMENT (E), QUINIO (F), « *La protection des biens culturels au Cambodge pendant la période des conflits armés, à travers l'application de la Convention de La Haye de 1954* », in RICR Vol. 86 N°854, Juin 2004, pp 389-399.

EINHORN (T.) ; « *Restitution of Archaeological artifacts : the Arab-Israeli aspect* », in International Journal of Cultural Property, Volume 5, 1996, pp 133-153.

FORREST (C.), « *The doctrine of military necessity and the protection of cultural property during armed conflicts* », in CWILJ, vol 37, 2007/2, pp. 177-219.

FRIGO (M), « *Cultural property v. cultural heritage : A « battle of concepts » in international law ?* », in RICR vol 86, N°854, 2004, pp 367-378.

FRANCIONI (F.), « *The Human dimension of international cultural heritage law : an introduction* », in EJIL vol 22, 2011, pp. 9-16.

FRANCIONI (F.), « *Au-delà des traités : l'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel* », in RGDIP, 2007, pp. 19-42.

FRANCIONI (F.), LENZERINI (F.), « *The destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law* », in EJIL, 2003 n°14, pp. 619-651.

FRULLI (M.), « *The criminalization of offences against cultural heritage in time of armed conflict : The Quest for consistency* », in EJIL vol 22, 2011, pp. 203-217.

GEORGOPOULOS, « *Avez-vous bien dit « crime contre la culture » ? La protection internationale des monuments* », Revue hellénique de droit international, 2001, pp. 459-482.

GOY (R.), « *La destruction intentionnelle du patrimoine culturel en droit international* », in RGDIP, 2005 n°2, pp. 273-304.

GREPPI (E.), « *The evolution of individual criminal responsibility under international law* », in IRRC n° 835, 1999, 15 p.

HARRAS (J), JIRASEK (P), « *La protection du patrimoine culturel* », in Les nouvelles de l'ICOM n°4 2004. p 22.

HLADIK (J), « *Marking of cultural property with the distinctive emblem of the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict* », in RICR vol.86 N° 854, 2004, pp 379-387.

HLADIK (J), « *Protection of cultural heritage during hostilities* », in Museum International, Vol LIII, n°3, 2001, pp 65-66.

HENCKAERTS (J-M), « *New rules for the protection of cultural property in armed conflict* », in IRRC N° 835, 1999, 18 p.

ISHWARA BHAT (P.), « *Protection Of Cultural Property Under International Humanitarian Law: Some Emerging Trends* », in ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law, 2001 vol. 4, 18p.

KEANE (D.), AZAROV (V.), « *UNESCO, Palestine and archeology in conflict* », in Denver Journal of International Law and Policy, Vol. 41, No. 309, 2013, 35 p.

KLEFFNER (J.K), « *L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés* », in Revue internationale de la Croix-Rouge, Volume 93, sélection française 2011/2.

LENZERINI (F.), « *Intangible Cultural Heritage : The Living Culture of Peoples* », in EJIL vol. 22, 2011, pp 101-120.

LOSTAL BECERRIL (M.), « *Challenges and Opportunities of the Current Legal Design for the Protection of Cultural Heritage during Armed Conflict* », in International Symposium on Cultural Heritage Protection in Times of Risk: Challenges and Opportunities. Yildiz Technical University, ICOMOS ICORP,. Istanbul (Turkey) 2012, 11 p.

MAINETTI (V), « *De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954* », in RICR Vol. 86 N°854, Juin 2004, pp 337-366.

MAINETTI (V), « *Existe-t-il des crimes contre la culture ? La protection des biens culturels et l'émergence de la responsabilité pénale internationale de l'individu* », in Odendahl Kerstin (Editeur); Weber Peter Johannes (Editeur) Kulturgüterschutz / Kunstrecht / Kulturrecht Festschrift für Kurt Siehr zum 75. Geburtstag aus dem Kreise des Doktoranden- und Habilitandenseminars «Kunst und Recht», Nomos Verlag, Baden-Baden 2010, pp.251-270.

O'CONNELL (ME.), « *Occupation Failures and the Legality of Armed Conflict: The Case of Iraqi Cultural Property* », in The Ohio State University Moritz College of Law Working Paper Series Working Paper 6, 2004, 32 p.

PAVONI (R.), « *Sovereign immunity and the enforcement of International cultural property law* », in EUI Working Papers LAW No 2012/30, 31 p.

TECHERA (E.), « *Protection of cultural heritage in times of armed conflict : the international legal framework revisited* », in MqJICEL, 2007 vol 4, pp 1-20.

TOMAN (J.), « *La Convention de La Haye - un pas décisif de la communauté internationale* », in Museum international, Protection et restitution, 2005, pp 7-31.

VARNER (E.), « *The art of armed conflicts : an analysis of the United States' legal requirements towards cultural property under the 1954 Hague Convention* », in Creighton Law Review, Vol. 44, 2011, 64 p.

VRDOLJAK (A. F.), « *Article 13 World Heritage Committee and International Assistance* », in THE 1972 WORLD HERITAGE CONVENTION: A COMMENTARY, F. Francioni and F. Lenzerini, eds., Oxford: Oxford University Press, 2008 , pp. 219-241

VRDOLJAK (A. F.), « *Controls on the Export of Cultural Objects and Human Rights* », in J.A.R. Nafziger and R.K. Paterson, Handbook on the Law of Cultural Heritage and International Trade (Cheltenham: Edward Elgar, in press) Forthcoming, 32p.

VRDOLJAK (A. F.), « *Cultural Heritage in Human Rights and Humanitarian Law* », in O. Ben- Naftali, ed., Oxford University Press, 2011, pp.250-302.

VRDOLJAK (A. F.), « *Gross Violations of Human Rights and Restitution: Learning from Holocaust Claims* », in Ana Filipa Vrdoljak. "Gross Violations of Human Rights and Restitution: Learning from Holocaust Claims" Realising Cultural Heritage Law: Festschrift for Patrick O'Keefe. Ed. L. V. Prott. Builth Wells: Institute for Art and Law, 2012. pp 163-186.

VRDOLJAK (A. F.), « *History and Evolution of International Cultural Heritage Law: Through the Question of the Removal and Return of Cultural Objects* », Proceedings of the Expert Meeting and First Extraordinary Session of the Intergovernmental Committee for Promoting the Return of Cultural Property to Its Countries of Origin or Its Restitution in Case of Illicit Appropriation, Seoul, 25 to 28 November 2008.

VRDOLJAK (A. F.), « *Human rights and illicit trade in cultural objects* », in S. Borelli and F. Lenzerini (eds), The New Dimensions of Cultural Heritage Law, 2012, 37 p.

VRDOLJAK (A. F.), « *Intentional Destruction of Cultural Heritage and International Law* », in MULTICULTURALISM AND INTERNATIONAL LAW, XXXV THESAURUS ACROASIMUM, Kalliopi Koufa, ed., Thessaloniki, Sakkoulas Publications, 2007, pp. 377-396.

WARNOTTE (P.), « *La protection des biens culturels en cas de conflit armé : quelle efficacité ?* », in *Action et recherche culturelle, Analyse 2013*, Bruxelles, ARC a.s.b.l., 13 p.

RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS:

Convention II de La Haye, principes applicables à la guerre sur terre, 29 juillet 1899.

Convention IV de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907.

Convention I de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagnes, 12 août 1949.

Convention II de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949.

Convention III de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949.

Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 sur le droit humanitaire dans les conflits armés internationaux (Protocole I), 10 juin 1977.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 sur le droit humanitaire dans les conflits armés internationaux (Protocole II), 10 juin 1977.

Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954.

Protocole additionnel à la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Protocole II), 26 mars 1999.

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, 14 novembre 1970.

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 16 novembre 1972.

Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995.

UNITED NATIONS

Security council :

S/RES/1483 (2003)

S/RES/2100 (2013)

S/RES/2139 (2014)

S/RES/2164 (2014)

S/RES/2170 (2014)

Secrétaire général :

Déclaration de M. BAN KI-MOON, secrétaire général de l'ONU, MME IRINA BOKOVA, Directrice générale de l'UNESCO, et M. LAKHDAR BRAHIMI, représentant spécial conjoint de l'ONU et de la Ligue des Etats arabes pour la Syrie, *Halte à la destruction du patrimoine culturel syrien*, 12 mars 2014.

UNESCO:

Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, adoptée lors de la 32e session de la Conférence générale à Paris, 17 Octobre 2003

Dossier d'information La lutte contre le trafic illicite des biens culturels, la convention de 1970 : bilan et perspective, 2013.

Liste du patrimoine mondial, 2013.

Liste du patrimoine mondial en péril, 2013.

CICR:

Bulletin quotidien n°3 du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croissant-Rouge et du Croissant-Rouge, 3 décembre 2003, 4 p.

Communiqué de presse de la délégation du CICR à Moscou, *Saint Petersburg accueille la conférence internationale sur la protection des bien culturels en cas de conflit armé*, 14 octobre 2004, 1 p.

Conseil et modèles de ratification / adhésion à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles, 31 mai 2003, 4 p.

Conseil pratiques pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, CICR Services consultatifs en droit international humanitaire, 39 p.

Préservation du patrimoine historique et culturel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Document de référence préparé en support à la Résolution 6 « *Préservation du patrimoine historique et culturel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* », 26 novembre 2011, 4 p.

Rapport d'une réunion d'experts. *Protection des biens culturels en cas de conflit armé*, CICR Services consultatifs en droit international humanitaire, Genève, 5-6 octobre 2000, 223 p.

Conseil international des musées (Icom):

Liste rouge des objets archéologiques africains, 2000.

Liste rouge d'urgence des antiquités irakiennes en péril, 7 mai 2003.

Liste rouge des antiquités afghanes en péril, 2006.

Liste rouge d'urgence des biens culturels égyptiens en péril, 2011.

Red list of syrian cultural objects at risk, 2013.

PRESSE:

BAQUE (P.), *Enquête sur le pillage d'objets d'art*, in *Courrier international*, janvier 2005.

<http://www.monde-diplomatique.fr/2005/01/BAQUE/11810>

BARON (X.), *En Syrie, le patrimoine meurt aussi*, in *Slate.fr*, 10 juillet 2012.

<http://www.slate.fr/story/59093/syrie-patrimoine-sites-menace>

DE LA VALETTE (P.), *Syrie : que restera-t-il du patrimoine culturel ?*, in *Le Figaro*, 26 avril 2013.

<http://www.lefigaro.fr/culture/2013/04/26/03004-20130426ARTFIG00588-syrie-que-restera-t-il-du-patrimoine-culturel.php>

CAPLA (G.), *Révolte silencieuse pour sauver l'Unesco*, in *Courrier international*, septembre 2009.

<http://www.monde-diplomatique.fr/2009/09/CAPLA/18155>

MÜLLER (B.), *Faut-il restituer les butins des expéditions coloniales ?*, in *Courrier international*, juillet 2007.

<http://www.monde-diplomatique.fr/2007/07/MULLER/14916>

OKOPU (K.), *Biens coloniaux*, in *Courrier international*, septembre 2007.

<http://www.monde-diplomatique.fr/2007/09/A/15104>

VINCENT (I.), *New York museums have not returned Nazi-seized art*, in *New York Post*, 7 octobre 2012.

<http://nypost.com/2012/10/07/new-york-museums-have-not-returned-nazi-seized-art/>

SITES INTERNET:

→ Officiels

UN

CICR

ICOM

UNESCO

→ Autres sites

huffingtonpost.fr

monde-diplomatique.fr

lefigaro.fr

liberation.fr

lemonde.fr

nypost.com

Nouvelobs.com

Slate.fr

Table des matières

<i>Remerciements</i>	3
Sigles et abréviations	4
Sommaire	7
Introduction	8
PARTIE I : La prévention internationale contre les atteintes au patrimoine culturel en temps de conflit armé non-international	22
CHAPITRE I : La protection conventionnelle dédiée au patrimoine culturel à l'épreuve des conflits armés non-internationaux.....	24
<i>Section 1 : La protection conventionnelle du patrimoine culturel en temps de conflit armé non-international</i>	25
I. L'adaptation du système de protection de la Convention de La Haye de 1954 aux conflits armés non-internationaux.....	25
A/ La convention de La Haye de 1954, un instrument essentiellement dédié aux conflits armés internationaux.....	26
B/ L'applicabilité du Deuxième protocole additionnel à la Convention de La Haye et de la Convention UNESCO de 1972 aux conflits armés non-internationaux.....	28
II. La double protection conventionnelle du patrimoine culturel en tant de conflits armés non-international.....	30
A/ Le système de protection de La Convention de La Haye de 1954.....	30
B/ La convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel en temps de conflits armés non-internationaux.....	33
<i>Section 2 : Le caractère conventionnel peu pertinent en cas de conflit armé non-international suppléé par les normes coutumières</i>	36
I. Les raisons du manque d'efficacité de l'instrument conventionnel lors des conflits armés non-internationaux.....	36
A/ Un instrument dépendant de la volonté des Etats.....	37
B/ Un caractère conventionnel excluant les groupes armés non-étatiques.....	39
II/ Les règles à valeur coutumière de protection du patrimoine culturel applicables aux conflits armés non-internationaux.....	40
A/ La protection indirecte.....	41
B/ La protection directe.....	43
CHAPITRE II : La mise en échec du droit international de la protection des biens culturels par les conflits armés non-internationaux.....	45
<i>Section 1 : L'applicabilité des normes de protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé aux groupes armés non-étatiques</i>	46
I. La soumission de l'ensemble des belligérants à la force obligatoire des normes internationales relatives au respect du patrimoine culturel lors des conflits armés....	46
A/ La force obligatoire des normes conventionnelles organisant le respect du patrimoine culturel.....	47
B/ La force obligatoire des normes coutumières organisant le respect du patrimoine culturel.....	49

II. La force obligatoire des normes internationales de protection du patrimoine culturel : la place du consentement des groupes armés non-étatiques.....	50
A/ La force obligatoire contre la volonté des groupes armés.....	51
B/ L'improbable hypothèse du consentement des groupes armés non-étatiques.....	53

Section 2 : Le caractère non-international, facteur de la violation des normes de protection du patrimoine culturel 55

I. Les raisons de la violation du droit international humanitaire lors des conflits armés non-internationaux.....	55
A/ Les conflits armés non internationaux, « guerres dissymétriques aux conséquences asymétriques ».....	56
B/ Une protection du patrimoine culturel potentiellement contre-productive lors des conflits armés non-internationaux.....	59
II. La place grandissante du facteur identitaire dans les conflits armés non-internationaux : le patrimoine culturel, cible privilégiée des belligérants.....	61
A/ La multiplication des conflits identitaires.....	62
B/ La destruction des biens culturels, un objectif politique des groupes armés.....	63

PARTIE II : Les réponses de la communauté internationale face aux violations de la protection internationale du patrimoine culturel lors de conflits armés non-internationaux 68

CHAPITRE I : La Répression visant les belligérants des conflits armés non-internationaux pour violation des normes de protection du patrimoine culturel 70

Section 1 : L'engagement de la responsabilité internationale des différentes catégories de belligérants 71

I. L'engagement de la responsabilité internationale des États.....	71
A/L'engagement de la responsabilité étatique pour violations des obligations internationales conventionnelles.....	71
B/ L'engagement de la responsabilité étatique pour violations de normes coutumières.	75
C/ L'opportunité des sanctions prises face aux violations des normes internationales de protection du patrimoine culturel imputables à un Etat.....	76
II. L'engagement de la responsabilité internationale des groupes armés pour violation des normes de protection du patrimoine culturel.....	78
A/ L'inexistence de la responsabilité internationale des groupes armés.....	78
B/ La sanction contre les groupes armés non-étatiques pour violation des normes de protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé.....	81

Section 2 : La responsabilité des individus pour violation des normes de protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé non-international 84

I. La criminalisation des atteintes portées au patrimoine culturel dans les conventions dédiées au à la protection du patrimoine culturel.....	84
A/ La consécration de la responsabilité individuelle dans la Convention de La Haye de 1954.....	85
B/ Les apports du protocole de 1999 en matière de responsabilité pénale individuelle.....	87

C/ La criminalisation des atteintes faites au patrimoine culturel dans le droit international humanitaire coutumier.....	90
II. La criminalisation des atteintes portées au patrimoine culturel au niveau de la justice pénale internationale.....	93
A/ La criminalisation des atteintes faites au patrimoine culturel par les Tribunaux pénaux internationaux.....	93
B/ La compétence de la Cour pénale internationale en matière d'atteintes faites au patrimoine culturel.....	96
 CHAPITRE II : L'organisation de la lutte internationale contre les conséquences des conflits armés non-internationaux sur le patrimoine culturel.....	99
 <i>Section 1 : Les obligations internationales quant au patrimoine culturel provenant des conflits armés non-internationaux</i>	100
I. L'organisation de la lutte internationale contre le trafic illicite de biens culturels. 100	
A/ Le trafic illicite de biens culturels et les conflits armés non internationaux.....	101
B/ Les instruments juridiques de lutte contre le trafic illicite de biens culturels..	102
II. La restitution des biens culturels.....	104
A/ Les lacunes de la convention UNESCO de 1970.....	104
B/ Le rôle de l'UNESCO dans l'organisation de la restitution.....	106
 <i>Section 2 : Une responsabilité collective de la communauté internationale quant au patrimoine culturel ?</i>	108
I. La reconstruction du patrimoine culturel endommagé au cours des conflits armés.	108
A/ Les initiatives de reconstruction, facteur de l'émergence d'une conscience mondiale en matière culturelle.....	109
B/ La reconstruction, stratégie de paix à l'épreuve des conflits armés non-internationaux.....	110
II. Vers « <i>un devoir d'ingérence culturelle</i> » de la société internationale ?.....	113
A/ Le patrimoine culturel dans les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. .	113
B/ L'hypothèse peu probable d'une opération de maintien de la paix uniquement dédiée à la sauvegarde du patrimoine culturel.	114
 Conclusion	119
Annexes	122
Bibliographie	129